

AVIS DE L'ARES

N°2017-17 DU 29 AOÛT 2017

Avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants

Considérant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dit « décret Paysage » ;

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie, le 1^{er} juin 2017, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant, vu l'enjeu de la réforme en projet, que l'avant-projet de décret devait pouvoir être préalablement examiné par chacune des Chambres thématiques de l'ARES ;

Considérant les remarques et observations des trois Chambres thématiques de l'ARES ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants l'avis suivant :

AVIS

INTRODUCTION

De manière générale, l'ARES salue l'avancement de cet important projet visant à renforcer la formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles en plaçant désormais celle-ci au niveau du master (grade académique de niveau 7) comme c'est déjà le cas dans presque tous les autres pays européens. Avec le Pacte d'Excellence, il doit contribuer à renforcer la qualité de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles au bénéfice de ses élèves et étudiants ainsi que de la société toute entière.

Dans ce cadre, l'ARES souligne le travail réalisé en concertation avec les acteurs de terrain, notamment les représentants des différentes formes d'enseignement supérieur, les représentants des personnels, et les représentants des étudiants, depuis le lancement des travaux par le Gouvernement en 2011.

L'ARES attire aussi l'attention du Gouvernement sur une série de constats, voire de difficultés qui demeurent à ce stade au sein du dispositif en projet, lesquelles sont relevées et étayées tout au long du présent avis, et qui devront nécessairement être approfondies et résolues, en vue d'une mise en œuvre sur le terrain aussi efficiente et sereine que possible. Il en va principalement des éléments suivants :

- Le constat qu'il s'agit de déployer la réforme en projet sur un nouveau cursus s'étendant sur quatre années là où cinq étaient initialement prévues durant les travaux préparatoires avec les acteurs de terrain ;
- La charge de travail, tant pour le personnel que pour les étudiants, générée par la réforme et son implémentation, qui ne doit surtout pas être négligée ;
- La nécessité de veiller à ce que tous les établissements d'enseignement supérieur actifs aujourd'hui dans la formation initiale des enseignants puissent établir un ou des partenariats solides dans le cadre de la réforme ;
- Le besoin de définir les référentiels de compétences et les contenus minimaux de la nouvelle formation avant son implémentation sur le terrain ainsi que, de manière plus générale, l'ensemble des modalités pratiques de mise en œuvre sur le terrain ;
- Le besoin d'obtenir davantage de précisions quant aux montants et aux mécanismes de financement prévus pour la réforme ;
- La volonté de prévoir des dispositions particulières pour les écoles supérieures des arts leur permettant de proposer un modèle de formation successif (formation différée) vu leur spécificité ;
- Une définition des compétences attendues à l'issue de la formation encore davantage clarifiée ;
- Une attention davantage portée sur la formation continue des enseignants, corollaire indispensable de leur formation initiale ;
- Les interrogations que génère la mise en pratique sur le terrain du principe du tuilage ;
- La nécessité de réduire certaines familles de disciplines apparentées, trop ambitieuses et volumineuses à ce stade, et l'impact des familles de disciplines apparentées sur les habilitations ;
- Des précisions sur l'organisation et la mise en œuvre du futur test d'orientation portant sur la maîtrise de la langue française ;
- La nécessité de réduire le nombre de crédits pour la formation des maîtres de stage et de prévoir des mesures transitoires jusqu'à ce que les premières cohortes d'entre eux possèdent le nouveau certificat ;
- La faculté pour les étudiants détenteurs d'un master ouvrant l'accès à l'AESS d'accéder plus directement au CAP.

Enfin, certains éléments de la réforme en projet recueillent quant à eux des avis divergents entre les membres du Conseil d'administration de l'ARES et sont présentés tels quels. Comme mieux explicité ci-dessous, il s'agit :

- De la date de mise en œuvre effective sur le terrain de la réforme ici en projet ;
- Des principes généraux, voire des règles, qui doivent prévaloir pour le choix des partenaires lors de l'établissement des conventions de codiplômation entre les institutions d'enseignement supérieur ;
- Des principes généraux, voire des règles, qui doivent prévaloir pour la répartition des crédits à organiser par les partenaires respectifs lors de l'établissement des conventions de codiplômation entre les institutions d'enseignement supérieur ;
- De l'amplitude de certains empan, actuellement considérés par certains comme trop ambitieux et trop larges pour être mis en œuvre, ou au contraire considérés par d'autres comme trop restreints ;
- De la possibilité de débiter le master de spécialisation directement après les quatre premières années de la formation ou non ;
- De la place à accorder ou pas au CAPAES dans le dispositif en projet, la nécessité d'évaluer celui-ci et de le faire évoluer.

L'ensemble de ces éléments est énoncé dans le détail dans les lignes qui suivent.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

» Etendue de la réforme et travaux du GT4O

Concernant l'étendue de la réforme, l'ARES tient à souligner que le cahier de charges passé en son temps par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au groupe de travail dit des 4 opérateurs (GT4O) portait initialement sur une future formation initiale des enseignants en cinq ans, même si la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) prévoyait de la porter en quatre ans durant cette législature 2014-2019.

Dès lors, certaines propositions issues des travaux du GT4O et pensées pour une formation en cinq ans peuvent sembler difficilement adaptées – car trop volumineuses – dans le cadre d'une formation en quatre ans (même si celle-ci peut être suivie d'une cinquième année « facultative » sous la forme d'un master de spécialisation).

» Mise en œuvre de la réforme

Le délai de la mise en place de la réforme, à savoir la rentrée 2019-2020, pose question. Certains membres du Conseil d'administration de l'ARES considèrent qu'il est trop court, au vu du manque de précision du texte, pour envisager une mise en œuvre sereine de celle-ci. D'autres membres, par contre, saluent ce délai de deux années séparant le dépôt du projet de réforme dans sa forme actuelle et sa mise en œuvre sur le terrain et ne l'estiment pas trop étié.

De plus, l'ARES s'interroge sur la charge de travail générée par la réforme en projet pour les étudiants et pour le personnel en place puisque l'un de ses objectifs est justement « d'alléger » le volume de travail annuel du cursus actuel. Dans la mesure où la formation en quatre ans proposée dans le projet de décret est centrée sur l'acquisition de contenus supplémentaires (ea grand choix d'appariements différents ou appariements très « volumineux » comme par exemple l'appariement « sciences et mathématiques »), il y a un risque que la charge de travail demeure lourde sur l'ensemble du cursus.

L'ARES estime également indispensable de veiller dans les prochains mois et années à la cohérence de la réforme de la formation initiale lors de sa mise en place et de ses premiers développements sur le terrain. Pour ce faire, il est nécessaire que celle-ci soit précédée de la définition d'un certain nombre d'éléments connexes essentiels, en particulier les référentiels de compétences et les contenus minimaux exprimés en volume global d'heures de cours et en crédits comme c'est le cas pour toutes les formations de l'enseignement supérieur. Il est aussi souhaitable que les différentes institutions concernées appliquent la nouvelle législation de manière cohérente, concertée et entendue entre elles afin d'éviter des problèmes de mise en application et des divergences d'interprétation selon les lieux et les institutions (voy. ci-dessous). A cet effet, l'ARES a nécessairement un rôle à jouer.

» Financement

Concernant le financement, l'ARES note que des crédits budgétaires complémentaires sont prévus pour les institutions d'enseignement supérieur afin de faire face à l'impact de la réforme mais les modalités de leur octroi et le calcul des montants en question restent encore assez flous à ce stade et ne semblent pas définitivement finalisés.

L'ARES demande donc au législateur de clarifier davantage les détails en la matière, notamment la répartition du financement entre hautes écoles, universités et écoles supérieures des arts, et en leur sein même (notamment entre les hautes écoles elles-mêmes, entre les universités, etc.). Par ailleurs, il est encore difficile d'appréhender les simulations budgétaires du législateur dans le dispositif en projet puisqu'elles semblent fondées sur des montants fixes établis en regard du nombre d'étudiants actuels. Cette manière de procéder ne paraît pas la plus optimale à première vue puisqu'il s'agit d'une réforme qui ne commencera à sortir ses effets que dans deux années.

En d'autres termes, l'ARES tient à rappeler la nécessité d'adapter les conditions de financement à l'augmentation des crédits qui seront à organiser, d'une part, en revoyant le financement d'une agrégation passant de 30 à 60 crédits et, d'autre part, en imaginant un mécanisme qui permette la viabilité financière pendant la période de transition. En effet, le lissage pénalise les établissements d'enseignement supérieur pendant cette période de transition pour laquelle un dispositif provisoire adapté devrait être mis en place.

Enfin, d'une part, les dispositions modificatives et abrogatoires de l'avant-projet de décret n'abordant pas cette question, il sera nécessaire à terme d'adapter, dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), la liste des titres qui peuvent donner accès

aux emplois dans cette forme d'enseignement. D'autre part, le financement pour le master section 4 n'est prévu qu'en 2022. Or, il se recommanderait certainement de pouvoir débiter celui-ci plus tôt, mais dans ce cas, aucun financement *ad hoc* n'est à ce stade prévu par le projet.

» Lien théorie-pratique

L'ARES considère que, pour l'ensemble des sections, il y a encore trop peu de liens entre la théorie et la pratique dans la réforme en projet. L'idéal réside dans une formation pensée sur le modèle « simultané » alliant ces deux dimensions et permettant une pratique réflexive.

Dans le même sens, parmi les différentes compétences à acquérir mentionnées, la notion de capacité à gérer un groupe classe n'apparaît pas suffisamment.

» Dispositions particulières pour les écoles supérieures des arts

L'ARES demande qu'une disposition particulière soit mise en place pour les écoles supérieures des arts afin qu'elles puissent continuer à organiser une formation didactique en master dans le modèle successif, c'est-à-dire avec la possibilité de rassembler les crédits didactiques dans le deuxième cycle.

Cette position trouve son fondement dans la nécessité d'assurer aux étudiants une formation artistique sérieuse. Elle trouve aussi son fondement dans la constatation que rares sont les étudiants de l'enseignement supérieur artistique qui s'engagent dans ces études avec la vocation d'une carrière d'enseignant qui se révèle avec la maturité. Négliger ces réalités ne peut que conduire à une pénurie prévisible d'enseignants en matière d'éducation artistique, alors que la nécessité de revaloriser cette éducation a été soulignée par le Pacte d'Excellence. De plus, l'importance de la composante artistique dans les études supérieures artistiques doit clairement se concrétiser dans la répartition des crédits.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

TITRE Ier. - Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale

Chapitre 1^{er}. Champ d'application et définitions

Article 2

L'ARES souhaite compléter la définition de la "formation directe à l'enseignement" prévue à l'article 2, §3, alinéa 2, en projet, afin de concrétiser la revendication prioritaire des écoles supérieures des arts de pouvoir organiser une formation directe dans le modèle successif. Dès lors, l'ARES souhaite qu'on entende par formation directe à l'enseignement :

- Soit une formation qui associe simultanément la formation disciplinaire et la formation pédagogique, tel que le texte en projet le prévoit ;
- Soit, dans l'enseignement supérieur artistique, une formation qui peut être organisée exclusivement au 2^{ème} cycle.

L'article 2, §3, alinéa 2, devrait dès lors être complété en ce sens.

Article 5

L'ARES considère que deux terminologies utilisées à travers le décret en projet, à savoir les termes "ESAHR" et "Opérateur de formation", gagneraient à être définies. Elle souhaite dès lors que l'article 5, alinéa 1^{er}, soit complété par les 9° et 10° suivants :

- ESAHR : enseignement secondaire artistique à horaire réduit au sens du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française ;
- Opérateur de formation : établissement participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants. Il existe quatre types d'opérateurs : les hautes écoles, les écoles supérieures des arts, les universités, l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Chapitre 2. Des objectifs de la formation initiale à l'enseignement

Article 6

Cette disposition, qui détaille les compétences à acquérir dans le cadre de la formation initiale des enseignants, ne définit que partiellement des compétences qui se trouvent par ailleurs détaillées dans le décret Paysage.

Considérant la disposition dans son ensemble, l'ARES recommande d'y définir ce qui est attendu à l'issue de la formation, comme cela était le cas avec les décrets du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur qui seront abrogés.

De plus, l'ARES attire l'attention sur deux éléments supplémentaires :

- La capacité d'action artistique étant une compétence à part entière, distincte de la capacité d'action culturelle, elle demande de l'ajouter à l'article 6, alinéa 1^{er}, en reformulant le 10° de la manière suivante : « *La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel et artistique au sein de l'école et de la société, y compris éventuellement dans leur transformation* » ;
- Parmi les différentes compétences à acquérir mentionnées, la notion de capacité à gérer un groupe classe n'apparaît pas suffisamment.

Article 7

Cet article en projet prévoit, en son 1^{er} alinéa, que *“le développement des compétences visées à l'article 6 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle notamment par le biais de la formation continuée”*. Cette disposition mentionne ici la formation continuée dont rien n'est dit dans la suite du décret en projet.

Par ailleurs, l'ARES considère que, compte tenu de son importance, l'entrée dans le métier doit être incluse dans la formation initiale des enseignants. C'est à ce niveau que la majorité des abandons sont constatés.

Enfin, l'article devrait, vu l'importance de cette formation continuée dans un contexte évolutif des méthodes et techniques pédagogiques, renvoyer à des mesures prises, par exemple, par arrêté du Gouvernement, prévoyant l'obligation pour les enseignants du secondaire de suivre des programmes de formation continuée, les modalités de définition et de suivis de tels programmes, etc.

Titre II : La formation directe à l'enseignement

Afin d'assurer une offre de formation cohérente, en ce qui concerne les contenus minimaux (en volume global d'heures de cours et en crédits) ainsi que les référentiels de compétences, et en sus de la nécessité que ceux-ci soient nécessairement adoptés avant la mise en œuvre effective de la réforme et réalisés de manière concertée avec toutes les formes d'enseignement, l'ARES craint des difficultés pratiques lors de leur élaboration, puis de leur mise en œuvre, dans le cadre d'une codiplômation entre différentes formes d'enseignement.

Cette remarque générale est également valable pour le *Titre III : La formation différée à l'enseignement*.

CHAPITRE 1^{er}. Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement

Article 8

L'article 8 en projet consacre le principe du "tuilage" qui prévoit quatre sections formant chacune à un niveau d'enseignement différent :

- La section 1 forme les enseignants de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire (cursus de 240 crédits plus une année de master de spécialisation pour les enseignants souhaitant enseigner en 3^{ème} et 4^{ème} primaire) ;
- La section 2 forme les enseignants de la 1^{ère} primaire à la 6^{ème} primaire (cursus de 240 crédits plus une année de master de spécialisation pour les enseignants souhaitant soit enseigner en 3^{ème} maternel soit en 1^{ère} et 2^{ème} secondaire) ;
- La section 3 forme les enseignants de la 5^{ème} primaire à la 3^{ème} secondaire (cursus de 240 crédits plus une année de master de spécialisation pour les enseignants souhaitant pouvoir enseigner aussi en 4^{ème} secondaire) ;
- La section 4 forme les enseignants de la 3^{ème} secondaire à la 6^{ème} secondaire (cursus de 300 crédits).

L'ARES souligne que le GT4O a proposé un dispositif de « tuilage » entre les sections, dispositif qui a été retenu dans le présent projet. Le tuilage tel que proposé par le GT4O est à vrai dire pleinement intégré dans la proposition de formation en 4 ans. Toutefois, l'ARES attire l'attention sur les quatre éléments suivants :

- La réalisation de la 5^{ème} année conduit à une « extension du tuilage » non discutée par le GT4O. Ces extensions ont-elles été analysées au niveau de leurs implications sur l'emploi des enseignants et sur leur formation ? Ce qui est proposé semble trop ambitieux. On peut en effet s'interroger sur les possibilités de préparation à ce tuilage étendu, notamment à la maîtrise des compétences « disciplinaires » requises. Rappelons que la réforme prévoit non seulement une augmentation de l'empan, mais aussi une extension des disciplines (par exemple, en section 3, les sciences humaines correspondent à une seule formation et les sciences « exactes », y compris les mathématiques, correspondent à une seule autre). De plus, cette 5^{ème} année vise aussi d'autres finalités, tout aussi importantes, ce qui rend encore plus complexe l'atteinte des objectifs précités. L'ARES souhaite donc que l'article 8 de l'APD à l'examen soit revu afin de limiter l'extension du tuilage ;
- La section 2 apparaît difficile à mettre en œuvre en raison du caractère très large de son empan (de la 3^{ème} maternelle à la 2^{ème} secondaire) et de l'obligation alors de créer autant de « mineures » que d'appariements de la section 3. A partir du moment où l'empan de la section 2 irait jusqu'à la deuxième secondaire, il faudrait que l'étudiant qui suit la section 2 puisse "se spécialiser" dans des disciplines qui sont proposées au travers des appariements de la section 3 ;
- L'organisation du tuilage sur le terrain apparaît délicate en raison du nombre important d'appariements et de situations individuelles différentes que celui-ci peut (théoriquement) engendrer ;

- La question du tronc commun devrait être inscrite dès l'entrée en formation pour chacun des étudiants en fonction de son parcours. Ainsi, dès son inscription, l'étudiant devrait choisir s'il se dirige vers l'enseignement maternel ou secondaire.

Par ailleurs, l'ARES souhaite voir apportées les précisions ou modifications suivantes à l'article 8 en projet :

1. A l'article 8, §1^{er}, alinéa 2 : spécifier quelle autorité sera compétente pour statuer sur les adaptations des niveaux d'enseignement. En l'état, les seuls termes « *ils sont à adapter* » manquent de précision ;
2. A l'article 8, §1^{er} : ajouter un alinéa 3 libellé comme suit : « *Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, seules les sections 3 et 4 sont concernées et permettent d'enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau* » car dans l'ESAHR, les niveaux ne sont pas liés à l'âge des apprenants ;
3. A l'article 8, §5 : supprimer l'alinéa 2 qui prévoit que « *Pour enseigner aux élèves de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire, l'enseignant est titulaire du Master en enseignement section 4* ». Cet alinéa est en effet inutilement redondant avec l'alinéa précédent. Non seulement cette redondance pourrait entrer en contradiction avec la précision concernant l'ESAHR, mais elle exclurait par ailleurs les titulaires d'une AESS de l'enseignement en 3^{ème} année secondaire, ce que l'ARES ne souhaite pas.

Enfin, l'ARES s'interroge sur la spécificité de la section 4 qui – selon le texte – prévoit la possibilité d'une formation disciplinaire de 3 ans suivie d'un master à l'enseignement. On ne distingue pas bien en quoi la formation différée à l'enseignement se démarque de l'actuelle AESS (si ce n'est, bien sûr, le passage de 30 crédits à 60 crédits) et permettrait au futur enseignant de davantage développer une réelle identité professionnelle.

Article 9

L'article 9 en projet organise les « familles de disciplines apparentées ».

De manière globale, l'ARES attire l'attention du Gouvernement sur la multitude de possibilités d'appariements (plus de 22 choix) prévue par la réforme en projet. Cette multiplication des possibles engendre une complexité organisationnelle sur le terrain qui semble difficilement gérable.

Par ailleurs, l'association de certaines disciplines au sein d'un même appariement pose la question du renforcement des compétences dans la formation. En effet, certains appariements apparaissent très lourds et associent des disciplines qui sont actuellement développées dans des bacheliers différents (sciences-mathématiques, sciences-éducation physique, arts plastiques-musique, etc.). L'allongement du cursus d'un an semble dès lors servir à former « plus » et non « mieux », ce qui ne semble pas répondre à l'objectif initial de la réforme qui vise le renforcement disciplinaire.

En outre, au niveau du statut des enseignants, l'ARES met en garde quant au fait que la multitude des appariements au sein de la formation engendrera par la suite un travail plus conséquent dans la gestion, par les pouvoirs organisateurs, des dossiers des enseignants et de leurs grilles d'attributions et d'horaires dans l'enseignement obligatoire et en lien avec le décret Titres et fonctions.

Il conviendrait aussi de vérifier l'impact de cette disposition sur les habilitations actuelles AESI au sein des établissements, ainsi que sur le cadre enseignant actuel en haute école, dans la mesure où certaines sections en AESI devraient être créées ou supprimées.

De plus, l'ARES recommande les modifications suivantes :

1. A l'article 9, alinéa 1^{er}, 1° : l'ARES s'interroge sur la possibilité, de cumuler une langue germanique et une langue romane (ROGE) dans toutes les institutions habilitées à enseigner ces matières ;
2. A l'article 9, alinéa 1^{er}, 2° : les mathématiques et les sciences ne peuvent s'apparier ensemble. L'ARES estime que cet appariement est trop lourd. Actuellement, ces formations représentent deux bacheliers distincts ;
3. A l'article 9, alinéa 1^{er}, 3°, c'est-à-dire au sein de l'appariement 3 (Histoire, géographie, sciences sociales et économie générale avec l'éducation à la philosophie et la citoyenneté) : la formation semble difficile à mettre en place au vu du nombre d'ECTS ;
4. A l'article 9, alinéa 2, 1^{er} point, qui mentionne que « *les enseignants relevant du 1° pour ce qui concerne une des trois langues « Anglais, Allemand, Néerlandais » sont formés à prendre en charge des élèves de la 3^{ème} primaire à la 3^{ème} secondaire* : l'ARES ne comprend pas pourquoi cette opportunité n'est laissée que pour une des trois langues alors qu'actuellement, l'enseignant peut enseigner dans les différentes langues qu'il maîtrise. Une modification est demandée en ce sens ;
5. A l'article 9, alinéa 1, 6° et 7° : l'ARES souhaite que le 6° et le 7°, qui concerne les disciplines artistiques soient libellés de la manière suivante : 6° *Education artistique : musique ou Education artistique : arts plastiques ou Education artistique : arts de la scène ou Education artistique : audiovisuel*. Il serait en effet préférable de dissocier les domaines artistiques vu l'importance du corpus disciplinaire et la lenteur des processus d'acquisition ;
6. A l'article 9, alinéa 1^{er}, 4° : l'ARES souhaite supprimer les termes "physique" et "chimie" dans la parenthèse détaillant les "sciences". De fait, viser la maîtrise de 4 disciplines (éducation physique, physique, chimie et biologie) semble irréaliste, d'autant que la chimie et la physique sont peu développées dans le cursus d'éducation physique ;
7. A l'article 9, alinéa 2 : l'ARES souhaite supprimer le point 3 "*les enseignants relevant du 7° ci-dessus sont exclusivement formés à prendre en charge les élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit*" car les enseignants formés dans les écoles supérieures des arts doivent pouvoir donner cours dans ces mêmes écoles supérieures des arts.

Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la discipline « Éducation physique », la Chambre des universités fait sienne la proposition formulée par les institutions organisant une formation en Sciences de la motricité, et dispensant donc des cours de didactique spéciale en éducation physique, qui suggèrent que, pour équilibrer les opportunités d'emploi et tenir compte de la spécificité de cette discipline, les futurs masters en enseignement section 4 en Éducation physique soient autorisés à enseigner de la 1^{ère} à la 6^{ème} année du secondaire. Les changements demandés pourraient être sollicités dans le sens où les enseignants de la section 3 en éducation physique bénéficient déjà d'une dérogation aux §§ 1^{er} et 4 de

l'article 8 (voy. point 2 de l'article 9, alinéa 2, du projet de décret), leur permettant finalement d'enseigner des maternelles à la 4^{ème} année du secondaire (en plus d'avoir un appariement de disciplines). La Chambre des universités pense également qu'il serait pertinent de leur permettre d'être désignés comme les responsables de la coordination des projets liés au domaine des activités physiques, du bien-être et de la santé dans l'enseignement secondaire comme prévu dans l'un des cinq domaines spécifiques du Pacte d'Excellence (domaine spécifique 5 : aptitudes physiques, bien-être corporel et émotionnel). La Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement Supérieur de Promotion sociale s'oppose à cette proposition spécifique concernant l'éducation physique.

Article 10

L'ARES souhaite, par souci de clarté, qu'il soit précisé que cette disposition concerne la section 3. Elle demande dès lors qu'à l'alinéa 1^{er}, les termes *“, pour la section 3”* soient introduits entre les termes *“disposition visée à l'article 8, §4, 2^o”* et *“il y a lieu de considérer”*.

Article 11

L'ARES souhaite insérer un nouvel alinéa, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de l'article 11 en projet, formulé comme suit: *“Les disciplines organisées dans l'ESHR sont définies par le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 2 juin 1998”*. La précision du cadre légal des disciplines organisées dans l'ESHR semble nécessaire.

Article 12

Dans l'article 12, §1^{er}, dernier alinéa, qui prévoit que *“Lorsque la formation porte sur une famille de disciplines, le grade académique est précisé par les disciplines auxquelles la formation a préparé à enseigner”*, l'ARES souhaite – par souci de clarté et de lisibilité – qu'il soit précisé qu'il s'agit des *“disciplines visées à l'article 9”*.

Dans l'article 12, §2, dernier alinéa, qui prévoit que *“Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle est le « Master en Enseignement section 4 » complété par la discipline auquel la formation a préparé à enseigner”*, l'ARES recommande de lister les *« titres et fonctions »* correspondants, en annexe au décret éventuellement. Une correction de forme – remplacer le mot *“auquel”* par les termes *“à laquelle”* – s'impose par ailleurs.

Article 13

A l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, l'ARES souhaite que la formulation demeure celle qui était présente dans les travaux du GT4O concernant la didactique des disciplines. Elle souhaite dès lors modifier les termes *“pouvant inclure”* par *“en ce compris”* afin d'obtenir la formulation suivante : *“1^o Une formation disciplinaire en ce compris les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline”*.

Article 14

Plusieurs demandes de modification des §§ 2, 3 et 4 de l'article 14 sont recommandées. Ces trois paragraphes concernent la répartition des crédits entre les six axes de formation au sein, respectivement, du programme de la formation directe à l'enseignement pour la section 4, du programme de la formation au niveau du 1^{er} cycle pour les sections 1, 2, 3 et 4 et du programme des étudiants admis au 2^{ème} cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4.

L'ARES souhaite revenir à la proposition reprise dans la note du GT4O, qui propose un minimum de 90 crédits de formation pédagogique. Concernant les crédits de formation à l'enseignement dans la section 4, le groupe de travail 4 opérateurs considérait que, dans les 4 sections, hors agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (ci-après AESS), il fallait inclure un minimum de 90 crédits de formation à l'enseignement. Aller au-delà des 90 crédits, ce qui correspond au triple de la formation actuelle, comme le suggère le texte en projet, met les universités en difficulté pour continuer à offrir une formation disciplinaire suffisamment exigeante et indépendante d'un travail de type didactique.

Pour bien comprendre cet argument, il faut aussi prendre en compte le fait que l'ensemble des 300 crédits de formation ne se résume pas à l'addition de la formation disciplinaire et de la formation à l'enseignement. Pour ces futurs diplômés en enseignement, comme pour tous les autres diplômés universitaires, il demeure indispensable d'offrir des cours (de philosophie, d'éthique, de socio-économie...) dont le but est de leur apprendre à analyser leur environnement, à « comprendre le monde » dans lequel ils vivent, sans se limiter à des cours de philosophie ou sociologie de l'éducation.

Il faut laisser suffisamment d'ouverture pour permettre un approfondissement disciplinaire, une ouverture au monde qui les entoure, une liberté d'accroître la partie liée à la pratique ou à la recherche. Les étudiants qui choisissent une filière universitaire sont, en général, en attente d'une telle formation pointue et beaucoup d'entre eux pourraient renoncer à opter pour une filière didactique si ce type de formation de base n'était plus possible au sein de cette filière, ce qui augmenterait considérablement le risque de pénurie.

Enfin, l'ARES insiste sur le fait que les étudiants qui arrivent à l'université ont souvent une mauvaise perception des débouchés des disciplines dans lesquelles ils décident de se former. Par exemple, le nombre de personnes qui s'inscrivent en mathématiques avec l'idée de devenir enseignant du secondaire est bien plus important que ceux qui finalement feront ce métier. Il est donc important que l'aiguillage ne se fasse pas trop vite et que les exigences de la formation à l'enseignement ne soient pas telles que la personne embarquée dans un programme didactique n'y soit enfermée ou, à l'inverse, que celui qui choisirait la formation classique ne puisse que difficilement revenir à la formation pédagogique. L'ARES plaide donc fortement pour en revenir, conformément au texte du GT4O, à un minimum de 90 crédits de formation à l'enseignement dans la section 4. Une modification en ce sens de l'article 14 de l'APD à l'examen est dès lors demandée.

A l'égard des §§1^{er}, *in fine*, et 2, *in fine*, qui concernent respectivement le programme des sections 1, 2 et 3 et celui de la section 4, l'ARES précise qu'à ce niveau, il faut prendre en compte l'article 126 du décret Paysage qui définit le volume du mémoire entre 15 et 30 crédits.

A l'article 14, §3, l'ARES recommande de rectifier une coquille en supprimant la référence à la section 4 et en mentionnant *“la formation au niveau du 1^{er} cycle pour les sections 1, 2 et 3”*.

Dans l'article 14, §4, qui concerne le programme des étudiants admis au 2^{ème} cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4, l'ARES demande d'ajouter après les mots *“au moins 20 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales”* les termes *“ou dans les matières disciplinaires à enseigner”*. Sans cet ajout, il ne reste que 15 crédits disciplinaires en master, donc au moins 155 en bachelier, alors qu'il n'y a place que pour 150.

Par ailleurs, afin que la répartition des crédits entre les six axes de formation rencontre de manière suffisante les exigences de la formation artistique, l'ARES formule les demandes de modification suivantes:

1. Dans l'article 14, §1^{er} : l'ARES souhaite ajouter un 3^{ème} alinéa précisant le contenu de la formation directe à l'enseignement afin que la répartition rencontre de manière suffisante les exigences de la formation artistique. Ce nouvel alinéa serait formulé de la manière suivante : *“La formation directe à l'enseignement pour la section 3 dans l'ESHR comprend au moins 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire (axe 1) et au moins 60 crédits consacrés à la formation pédagogique qui sont à répartir sur les 5 autres axes ; 20 crédits restent à l'appréciation du pouvoir organisateur”*.
2. Dans l'article 14, §2 : pour les mêmes raisons que citées ci-dessus, l'ARES souhaite ajouter un 3^{ème} alinéa formulé de la manière suivante: *“La formation directe à l'enseignement pour la section 4 dans l'ESHR comprend au moins 210 crédits consacrés à la formation disciplinaire (axe 1) et au moins 90 crédits consacrés à la formation pédagogique qui sont à répartir sur les 5 autres axes, dont 20 crédits restent à l'appréciation du pouvoir organisateur”*.
3. A l'article 14, §4, qui concerne le contenu du programme des étudiants admis au 2^{ème} cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4 : l'ARES recommande – afin que la répartition rencontre de manière suffisante les exigences de la formation artistique – de :
 - Supprimer le minimum de 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication ;
 - Prévoir au moins 20 crédits, plutôt que 30 crédits, consacrés à la formation à et par la pratique ;
 - Prévoir au moins 20 crédits, plutôt que 30 crédits, consacrés à la formation didactique et pédagogique ;
 - Prévoir au moins 10 crédits, plutôt que 20 crédits, consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

Article 15

A l'article 15, §2, il convient de compléter l'alinéa 1^{er} avec les termes *“aux conditions générales fixées par les autorités académiques”*. De plus, l'ARES attire l'attention sur le fait que la “valorisation” visée aux

alinéas 1 et 2 sera impossible dans le cadre de l'admission à un master de spécialisation en 60 crédits (voy. article 84 décret Paysage) car l'étudiant doit avoir suivi au moins 60 crédits pour pouvoir se voir délivrer un grade. Les seules exceptions au principe prévu par l'article 84 précité concernent l'AESS et une autre finalité du même master déjà acquis.

Article 16

A l'article 16, §1^{er}, l'ARES demande de compléter l'alinéa 3 prévoyant que *“les stages sont répartis sur les deux cycles de formation définis à l'article 12”* avec la phrase suivante : *“Dans les masters à l'enseignement organisés dans l'enseignement supérieur artistique, ils peuvent n'être organisés qu'au deuxième cycle”*. Cet ajout doit permettre de maintenir la possibilité d'organiser, en écoles supérieures des arts, le modèle successif dans les masters.

Article 17

L'ARES suggère une adaptation de forme de la disposition en projet :

“§1^{er} Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte :

- 1° Des (les) niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner ;
- 2° Du (le) public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance ou l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement artistique à horaire réduit ;
- 3° Des (les) tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;
- 4° Des (les) différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;
- 5° De la durée du stage”.

Article 18

L'article 18 en projet concerne les accords de collaboration entre établissements pour organiser les stages des étudiants.

Dans l'alinéa 1^{er}, l'ARES souhaite supprimer la référence à la forme d'enseignement artistique à horaire réduit et compléter l'alinéa par la phrase suivante, y consacrée spécifiquement : *“Pour les masters à l'enseignement organisés dans l'enseignement supérieur artistique, des accords de collaboration peuvent être conclus également avec des établissements secondaires artistiques à horaire réduit”*. Cette modification est justifiée par le fait que les enseignants formés dans les écoles supérieures des arts sont les seuls à être habilités à enseigner dans l'ESADR et, par conséquent, les écoles supérieures des arts sont les seules à être concernées par un accord de collaboration avec l'ESADR.

A l'alinéa 2, *ab initio*, l'ARES souhaite supprimer les termes "*Le contenu et*" et remplacer les mots "*sont arrêtés*" par les mots "*est arrêté*", de sorte que seule la "forme" de ces accords de collaboration soit arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission définie à l'article 19.

Article 19

L'article 19 en projet est consacré à la « *Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale* ».

A l'article 19, §1^{er}, il serait plus approprié de parler de "*Commission autonome d'avis*" plutôt que de "*Commission d'avis autonome*". L'ARES propose par ailleurs d'ajouter, dans l'appellation de la Commission, la forme d'enseignement artistique à horaire réduit. La Commission porterait donc le nom de "*Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale et artistique à horaire réduit*". La coordination de la formation initiale des enseignants doit en effet pouvoir aborder l'examen des matières artistiques. Cet ajout réparerait une lacune du texte et suivrait la volonté apparente du législateur puisque le même paragraphe prévoit qu'un membre de ladite Commission est issu du Conseil (et non de la "Commission", tel que mentionné dans le texte en projet) de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Dans le même paragraphe, l'ARES propose de réduire de "huit" à "quatre" les membres désignés sur proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française et souhaite que la co-présidence soit assurée "par deux personnes désignées par l'ARES".

Enfin, l'ARES se demande si la Commission d'avis ne devrait pas remettre son avis d'abord au Conseil d'administration de l'ARES, afin d'en discuter, avant remise de l'avis au Gouvernement.

Chapitre 2. De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement

L'ARES souligne l'importance des partenariats, pour les sections 1, 2, 3 et 4 entre les hautes écoles, les universités et les écoles supérieures des arts. A cet effet, il faut que toutes les hautes écoles, universités et écoles supérieures des arts disposent d'un ou de plusieurs partenaires pour établir les codiplômations futures. Autrement dit, il ne peut être question qu'une ou plusieurs institutions disposant aujourd'hui d'une ou plusieurs habilitations pour la formation des enseignants se trouve(nt) demain dans l'incapacité d'établir une convention avec un partenaire. Cette remarque est également valable pour l'organisation de la formation différée à l'enseignement (article 42 de l'avant projet).

Article 21

L'article 21 en projet concerne l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement des sections 1, 2 et 3. L'ARES souligne que cet article concrétise le principe énoncé à l'article 24 en projet : "*Les*

habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents".

En ce qui concerne la codiplômation visée à l'alinéa 1^{er}, l'ARES souhaite :

- D'une part, supprimer la référence à l'article 15, §1^{er}, 18°, du décret Paysage, dans la mesure où, par dérogation à cette disposition, la codiplômation devrait comprendre une répartition d'au moins 15% par type d'opérateur de formation (en pourcentage et non en crédits, pour être conforme au décret) ;
- D'autre part, voir les mots *"La codiplômation réunit au moins:"* remplacés par les mots *"La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:"*.

Par ailleurs, comme pour l'alinéa 1^{er}, l'ARES souhaite voir les mots *"la codiplômation réunit au moins:"* remplacés par les mots *"La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:"*.

Concernant l'article 21, alinéa 3, qui prévoit que *"Chaque cursus du master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une haute école et 60 crédits dispensés par une université"*, l'ARES propose une formule alternative : *« Pour proposer un programme en codiplômation, chaque type d'opérateur de formation en Fédération Wallonie-Bruxelles devra prendre en charge, dans le cadre de la convention, au moins 15% des activités d'apprentissage du cycle d'étude concerné »*. Cette modification induirait la suppression des alinéas suivants. Par contre, si on maintient un nombre de crédits précis, tel que proposé par le texte en projet, alors, pour permettre des accords *ad hoc* tenant compte des expertises de chaque partenaire, il conviendrait de supprimer la contrainte des cycles formulée dans l'alinéa 4.

En ce qui concerne les alinéas 5 et 6 actuels, l'ARES recommande de les refondre afin de rester cohérente avec une de ses demandes de modification formulées à l'égard de l'article 9 qui organisent les familles de disciplines apparentées), d'assurer la réciprocité entre les hautes écoles et les écoles supérieures artistiques et de réajuster la répartition des crédits.

Ainsi, les alinéas 5 et 6 seraient reformulés comme suit : *"Par dérogation aux alinéas précédents, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 9, 6°, la codiplômation réunit au moins :*

- 1. Soit une haute école qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage et une école supérieure des Arts ;*
- 2. Soit une école supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage et une haute école.*

Pour ce qui concerne la formation visée à l'article 9, 6°, le cursus comprend 210 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits dispensés par l'établissement qui codiplôme".

A l'article 21, alinéa 7, qui concerne l'élaboration des programmes de formation directe à l'enseignement en section 1, 2 et 3, et qui prévoit notamment 30 crédits du premier cycle de la formation communs aux trois sections, l'ARES recommande de parler d'"acquis d'apprentissage" (plutôt que d'"unités d'enseignement") contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois

sections. Il serait contraignant que les unités d'apprentissage doivent être strictement dédiées à cet objectif au détriment d'une approche intégrative de la dimension « identité professionnelle » dans diverses unités d'enseignement. Ce n'est en effet pas un seul cours qui contribue à construire une identité professionnelle.

Enfin, l'ARES recommande, par souci de cohérence, de faire glisser les actuels alinéas 3 et 4 plus haut dans le texte et, en ce sens, de les placer avant - et non après - l'actuel alinéa 2 qui commence par les mots *“Par dérogation au §1^{er}”*. A ce propos, il convient de remplacer la référence au *“paragraphe”* par une référence à l'*“alinéa”* de l'article 21. Celui-ci n'est en effet pas structuré en paragraphes.

Article 22

L'ARES sollicite les modifications suivantes de l'article 22 en projet :

1. Les deux premiers amendements requis ont pour but de laisser aux écoles supérieures des arts la possibilité de codiplômer avec les deux autres formes d'enseignement. Il n'y a pas de raison d'associer mécaniquement les écoles supérieures des arts soit aux universités, soit aux hautes écoles en fonction de la section de formation. Dès lors, l'ARES propose de compléter l'alinéa 1, 2°, et l'alinéa 2 par les mots *“et/ou une université quand l'établissement référent est [une] école supérieure des arts.”* ;
2. A l'instar de ce qui est demandé pour l'article 21 en projet, l'ARES souhaite voir, dans l'article 22, alinéa 1^{er}, les mots *“La codiplômation réunit au moins:”* remplacés par les mots *“La codiplômation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:”* ;
3. Compléter l'article 22, alinéa 3, qui prévoit que *“Les 240 crédits visés à l'alinéa 2 se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 90 acquis au cours du deuxième cycle”* par les mots *“sauf dans le cas d'un master à l'enseignement conformément à l'article 14, § 4”*, ceci avec pour objectif de laisser aux écoles supérieures des arts la possibilité d'organiser la formation directe selon le modèle successif.

Articles 23 et 24

Les articles 23 et 24 font l'objet d'un désaccord entre les membres du conseil d'administration de l'ARES. Les règles régissant les accords de codiplômation, telles que prévues aux articles 23 et 24 du dispositif en projet, génèrent différents scénarios et propositions. Quoi qu'il en soit, l'ARES réitère son unanime volonté de voir toutes les institutions d'enseignement supérieur concernées trouver au moins un partenaire dans le futur.

Quatre positions différentes émergent, à savoir :

1. *Liberté d'association* : pour la section 4, c'est l'université qui est l'institution de référence et qui codiplôme, au départ des habilitations existantes dont elle dispose pour les bacheliers, les masters et les agrégations, avec la ou les hautes écoles avec lesquelles elle souhaite collaborer. Ces

enseignements sont organisés dans les lieux où l'université a ses habilitations. Pour les sections 1, 2 et 3, c'est la haute école qui est l'institution de référence et qui codiplôme, au départ des habilitations dont elle dispose, avec la ou les universités avec lesquelles elle souhaite collaborer. Les enseignements sont organisés dans les lieux où la haute école a ses habilitations. Il n'y a donc aucune création ni suppression de programmes (sauf pour les bacheliers en enseignement de la section 4 qui n'existent actuellement pas dans le paysage universitaire). Cette position est traduite dans une nouvelle mouture des articles 23 et 24 figurant en annexe 1 (page 30) ;

2. *Priorité par zone géographique* : cette position implique de donner la priorité aux institutions qui disposent déjà des habilitations requises, d'abord dans l'arrondissement concerné, puis à défaut, dans l'un des arrondissements du territoire du pôle concerné, puis enfin à défaut, hors du pôle. Cette position est traduite dans une nouvelle mouture des articles 23 et 24 figurant en annexe 2 (page 31). Cette priorité permet d'éviter de créer de nouvelles concurrences locales entre universités. Pour les sections 1, 2 et 3, une université qui dispose déjà des habilitations nécessaires dans l'arrondissement concerné devrait pouvoir utiliser le potentiel scientifique dont elle dispose avec les hautes écoles de cet arrondissement et ne devrait pas être placée en situation de concurrence avec une autre université qui acquerrait de nouvelles habilitations dans cet arrondissement par le biais de la codiplomation avec une haute école ;
3. *Obligation d'information voire de concertation au sein du pôle sans obligation d'avoir un accord au sein du pôle* : la position traduite dans la nouvelle mouture des articles 23 et 24 figurant en annexe 3 (page 33), complétée par l'obligation d'informer systématiquement le Conseil d'administration du Pôle de l'institution de référence concernée par le projet de convention de codiplomation. Cette position permettrait d'éviter les concurrences déloyales et de tenir compte des synergies au sein des bassins scolaires. La référence aux pôles a été volontairement omise dans cette proposition, considérant que le rôle des Pôles académiques est suffisamment clair à cet égard dans le décret Paysage (NB : Il n'y a pas de consensus à ce stade entre les universités quant à la « clarté » du décret paysage sur ce point).

Les promoteurs de cette proposition précisent, par ailleurs, que l'article 23, dans sa rédaction actuelle, comprend des limitations pour certaines institutions universitaires qui sont injustifiables. Ainsi, l'article 23, alinéa 1^{er}, 2^o, réserve la possibilité de codiplômer aux seules institutions offrant un grade académique de master en sciences de l'éducation non seulement pour des cours de communication, de formation à la recherche (en bref, pour des cours en sciences humaines ou pour les soft skills) mais également pour la formation à et par la pratique ; il apparaît que cela n'a pas de sens lorsqu'on constate que des universités sans master en sciences de l'éducation offrent ces formations dans le cadre de leurs propres programmes de bacheliers, de masters ou d'AESS ou dans le cadre de certificats reconnus, et développent dans ces matières des recherches. Les auteurs de cette proposition estiment encore que la restriction réservant les formations de section 4 aux seules institutions offrant des masters créerait en outre une discrimination injustifiée dans la mesure où des étudiants, alors même qu'ils restent incertains sur leur métier futur d'enseignant, éviteront de s'inscrire dans des institutions n'offrant que des bacheliers.

A défaut de voir leur proposition acceptée, les promoteurs précisent qu'ils souscrivent totalement à la proposition n°1, c'est-à-dire celle de réécrire l'article 23 dans le sens d'une ouverture plus

grande à accéder à la codiplomation, et ce à condition de démontrer sa compétence dans les matières pour lesquelles l'institution appelée à codiplômer devrait intervenir ;

4. *Liberté d'association conditionnée par l'approbation du pôle* : il s'agit d'un scénario proche des scénarios n° 1 et 3 ci-dessus moyennant le fait que, pour les codiplômations, toutes les initiatives en matière d'association pour les formations des enseignants entre les institutions – quel que soit le Pôle académique auquel elles appartiennent – doivent être approuvées par le Conseil d'administration de chaque Pôle académique concerné (annexe 4, page 34).

En d'autres termes, les positions imaginées recouvrent celle où le choix de l'institution est totalement libre (possibilité de choisir les partenaires sans limitation) ou celle qui oblige à donner la priorité aux établissements de la même zone géographique (option 2: pas de possibilité d'aller en dehors du pôle sauf problème d'habilitation) ou celle qui prévoit une obligation d'information voire de concertation au sein du pôle sans obligation d'avoir un accord au sein du pôle (option 3) ou enfin (option 4) de soumettre les projets à une approbation du pôle.

Par ailleurs, à l'article 23, alinéa 2, qui vise les établissements qui peuvent codiplômer en sections 1,2 et 3, l'ARES propose d'ajouter les établissements *“qui organisent l'agrégation organisée au sein de l'enseignement supérieur artistique”* à ceux - déjà mentionnés - qui organisent le master en enseignement section 4. Le but poursuivi est d'éviter de concentrer les demandes de codiplômation avec les écoles supérieures des arts sur les seules écoles supérieures des arts qui organiseraient le master. L'article 23, alinéa 2, serait dès lors formulé comme suit: *“Parmi les établissements visés au 2°, alinéa 2, seuls peuvent codiplômer en sections 1, 2 et 3, ceux qui organisent le master en enseignement section 4 ou l'agrégation organisée au sein de l'enseignement supérieur artistique correspondant à la composante disciplinaire visée au 2°, alinéa 2”*.

Chapitre 3 : Des conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants

Article 25

L'ARES souhaite que l'attestation de participation effective à un test d'orientation portant sur la maîtrise de la langue française conditionne l'admission “aux études” de la formation directe à l'enseignement, et pas seulement aux études “du premier cycle” de cette formation. Cela permettrait notamment aux écoles supérieures des arts d'organiser des masters selon le modèle successif et de n'imposer la participation aux tests d'orientation qu'au moment où les étudiants entreprennent leur formation à l'enseignement. L'ARES demande dès lors que les mots “du premier cycle” soient omis de l'article 25, §1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet.

Toujours concernant l'article 25, §1^{er}, alinéa 1^{er}, l'ARES se questionne sur les deux éléments suivants :

- Pour plus de clarté, cette disposition ne devrait-elle pas être adaptée dans la mesure où l'article 33, 2°, mentionne qu'il faut justifier de cette même attestation de participation au test pour accéder aux “études en vue du grade d'agrégé de l'enseignement section 4 ”? ;

- Quelle articulation est prévue avec l'examen de maîtrise de la langue française, pour ce public (article 113, §1^{er}, 2°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études) ?

L'article 25, §1^{er}, alinéa 3, en projet, prévoit que ce test se déroule à deux reprises, une fois dans la première quinzaine de juillet, et une seconde fois durant le mois de septembre. L'ARES attire l'attention sur le fait que, dans l'enseignement supérieur artistique, cette période semble problématique. Effectivement, des examens d'admission ont lieu durant cette période, pour cette forme d'enseignement. L'idéal serait de l'organiser en novembre.

L'article 25, §1^{er}, alinéa 4, prévoit qu'en cas d'inscription tardive, les institutions s'organisent pour faire passer le test d'orientation portant sur la maîtrise de la langue française dans le courant de l'année académique. Cette règle, qui impose aux établissements d'enseignement supérieur une contrainte importante (nombreux tests et tests à répétition), semble impraticable. Quid des inscriptions tardives ? Faudra-t-il réorganiser un test à chaque fois ? Faudra-t-il réorganiser le test en une seule fois pour toutes les inscriptions tardives ? Une solution serait, pour celles-ci, de faire reporter le test à l'année suivante.

Enfin, de manière générale, l'ARES souhaite que des précisions soient apportées quant à l'organisation de ce test. Certaines de ces précisions peuvent être apportées dans le présent projet de décret, d'autres nécessiteront la rédaction d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. En voici, à titre informatif, une liste non-exhaustive :

- Le programme détaillé du test d'orientation de maîtrise de la langue française ;
- La durée de validité de l'attestation de participation au test ;
- Le partage des responsabilités entre l'ARES, les établissements d'enseignement supérieur et les jurys dans le cadre de l'organisation du test ;
- Le mode de désignation du jury encadrant le test ;
- La portabilité de l'attestation de participation au test d'un établissement à l'autre ;
- La subvention qui sera octroyée pour la prise en charge du test.

Chapitre 4. Du master de spécialisation en enseignement

Article 26

L'article 26 concerne le master de spécialisation en enseignement.

De manière générale, l'ARES souhaite à nouveau attirer l'attention sur le fait que les élargissements d'empan proposés sont trop larges, d'autant plus que la proposition actuelle en cinq ans intègre déjà tous les tuilages proposés par le GT4O (alors même que celui-ci travaillait sur une base de cinq ans).

L'ARES constate par ailleurs que le master de spécialisation en enseignement donnera accès au barème 501. Elle s'interroge toutefois quant aux prérequis de cette formation et à ses contenus : cette spécialisation doit-elle venir directement dans la foulée du master 1 ou faut-il un temps de maturité dans l'exercice du métier avant la reprise de formation ?

Les membres du Conseil d'administration de l'ARES font montre de différents avis quant à savoir s'il faut ou non permettre l'inscription au master de spécialisation (la cinquième année) directement après l'accomplissement du master. Certains défendent au contraire une obligation d'un intervalle de cinq ans d'activités entre le master et le master de spécialisation pour pouvoir s'y inscrire. Il n'y a pas de consensus sur ces deux positions contradictoires en présence.

De plus, l'ARES attire l'attention sur le fait que des membres du personnel déjà en fonction maintenant seront demandeurs de pouvoir s'inscrire au plus tôt dans le nouveau master de spécialisation. Cela plaide certainement pour une organisation de celui-ci avant 2022 (voy. le point précédent).

Dans le même sens, l'ARES s'interroge, en outre, sur l'opportunité ou non d'organiser ce master de spécialisation en alternance.

Enfin, il est indispensable que le master de spécialisation en formation des enseignants soit accessible aussi bien aux titulaires d'un master en enseignement section 4 qu'aux agrégés à l'enseignement section 4. Le risque est en effet très grand de manquer de formateurs d'enseignants dans certaines disciplines et de complexifier les titres requis (voy. également l'avis de l'ARES relatif à l'article 49 du décret en projet).

Article 27

A l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, afin de rester cohérente avec une de ses demandes de modification formulées à l'égard de l'article 9 qui organisent les familles de disciplines apparentées l'ARES demande de remplacer les mots "*visées à l'article 9, 8^o et 9^o*" par les mots "*visées à l'article 9, 6^o*",

A l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, l'ARES souhaite ajouter, après les mots "*et une université*", les mots "*et/ou une haute école*". L'ARES souhaite en effet maintenir la possibilité de conserver des collaborations existantes et fructueuses ou de conclure de nouvelles collaborations avec des hautes écoles en plus de la codiplômation avec l'université.

Article 28

Concernant l'article 28 qui prévoit, en son alinéa 1^{er}, que "*les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire adapté*", l'ARES attire l'attention sur les trois considérations suivantes :

- La référence à l'horaire adapté doit encore faire l'objet d'un bilan au niveau organisationnel ;

- L'ARES se questionne par ailleurs sur l'utilisation même du terme "*horaire adapté*" et se demande s'il n'y aurait pas lieu de parler d'"*horaire décalé*" (voy. décret Paysage, article 86). Quoiqu'il en soit, il se recommanderait de ne pas définir l'horaire de cette manière ;
- Les enseignants de l'ESAHR doivent pouvoir avoir accès aux masters de spécialisation, ce que l'article, tel que rédigé initialement, ne permet pas. Les enseignants de l'EPS sont également concernés. Il convient dès lors de remplacer le terme "*organisent*" par "*peuvent organiser*".

Article 29

Voy. le commentaire de l'article 26 sur le moment auquel entamer le master de spécialisation..

TITRE III : La formation différée à l'enseignement

Chapitre 1^{er}. Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement

Article 32

La Chambre des universités souhaite modifier l'empan prévu par la disposition en projet, de sorte que la formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la 3^{ème} (plutôt que la 4^{ème}) à la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire. Modifier le terme "*quatrième*" par "*troisième*" rétablit une égalité dans les fonctions pouvant être exercées par les détenteurs d'un master ou par les agrégés. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enseignement ni dans celui des enseignants de créer des discriminations pouvant engendrer des pénuries.

Il n'y a par ailleurs pas de raison que des enseignants formés en six ans (master 120 + AESS 60) ne puissent enseigner en 3^{ème} année, alors que leurs pairs de la section 4 formés en cinq ans (master enseignement) pourraient le faire ainsi que les diplômés de la section 3 (formés également en quatre ans). De plus, cela signifie que les unités d'enseignement (à commencer par les stages) communes au master d'enseignement devraient poursuivre des objectifs différents.

La Chambre des universités considère que les AESS devraient, comme les diplômés de la section 4, pouvoir enseigner de la 3^{ème} à la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire. C'est ici le seul endroit où le dispositif en projet réduit le tuilage initial proposé par le GT4O. De plus, le fait de doubler la formation AESS (passage de 30 à 60 ECTS) et de proposer des conditions moins favorables aux AESS risque de creuser le lit de la pénurie dans l'enseignement secondaire. La Chambre des universités avance qu'il y a un grand risque d'insuffisance d'enseignants dans certaines disciplines. Par ailleurs, instaurer une différence entre les AESS et les masters section 4 risque encore de complexifier les choses au niveau de la mise en œuvre du décret Titres et fonctions. Elle demande donc une révision en ce sens de l'article 32 en projet. La Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement Supérieur de Promotion sociale est opposée à cette proposition.

Chapitre 2. Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement

Article 37

Simple modification de forme, un espace devrait être inséré, dans l'article 37, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, entre le mot "assurer" et le mot "un".

Article 40

Simple modification de forme, à l'article 40, alinéa 2, qui commence par la phrase "*Les contenus et la forme de ces accords de collaboration sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition des Services du Gouvernement*", l'ARES propose de supprimer les mots "*sur proposition des Services du Gouvernement*". Ces services ne sont généralement pas cités dans les décrets. La notion de "Gouvernement" inclut ses propres services.

Chapitre 3. De l'organisation de la formation différée à l'enseignement

Concernant l'AESS et le master de spécialisation, l'ARES attire l'attention sur les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2019 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2022, tout en étant conscients qu'il est nécessaire que les personnes engagées dans cette voie avant la réforme puissent terminer leur parcours. Par ailleurs, l'ARES estime qu'il serait judicieux que le démarrage de l'AESS à 60 crédits ECTS coïncide avec le démarrage des masters en enseignement, de façon à ce que toutes les nouvelles formations commencent simultanément en 2019 ou à une année ultérieure commune.

Article 42

A l'article 42, alinéa 1^{er}, 2°, l'ARES souhaite ajouter, après les mots "*et une haute école*", les mots "*et/ou une Université quand l'établissement référent est une école supérieure des Arts*". L'ARES souhaite en effet que les écoles supérieures des arts aient la possibilité de codiplômer avec les deux autres formes d'enseignement. Il n'y a pas de raison d'associer mécaniquement les écoles supérieures des arts soit aux universités, soit aux hautes écoles en fonction de la section de formation.

Pour les mêmes motivations, l'ARES souhaite ajouter un alinéa supplémentaire après l'alinéa 2 qui prévoit que "*Le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 10 crédits dispensés par une haute école et 50 crédits dispensés par une université. La liste des unités d'enseignement concernées par la présente disposition est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage*". Ce nouvel alinéa serait formulé de la manière suivante : "*Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les formations visées à l'article 9, 6°, ° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend minimum 10 crédits dispensés par une haute école et/ou par l'université et le solde dispensé par l'École supérieure des*

Arts. La liste des unités d'enseignement concernées par la présente disposition est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage".

Article 43

Dans l'article 43, alinéa 1^{er}, qui prévoit que *"Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 en horaire adapté"*, l'ARES souhaite remplacer le terme *"organiser"* par *"peuvent organiser"*. Elle considère effectivement que les enseignants de l'ESAGR doivent pouvoir avoir accès aux masters de spécialisation, ce que l'article tel que rédigé initialement ne permet pas. Les enseignants de l'EPS sont également concernés, mais dans une moindre mesure.

A l'instar de ce qui est développé à propos de l'article 28 du décret en projet, l'ARES formule les remarques suivantes :

- La référence à l'horaire adapté doit encore faire l'objet d'un bilan au niveau organisationnel ;
- L'ARES se questionne par ailleurs sur l'utilisation même du terme *"horaire adapté"* et se demande s'il n'y aurait pas lieu de parler d'*"horaire décalé"* (voy. décret Paysage, article 86). Quoi qu'il en soit, il se recommanderait de ne pas définir l'horaire de cette manière.

TITRE IV : De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants

Chapitre 1^{er}. Des principes généraux

Concernant la formation des formateurs d'enseignants, l'ARES recommande :

- Qu'en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale, les formateurs d'enseignants dispensant des cours dans le certificat d'aptitude pédagogique (Certificat d'aptitudes pédagogiques - CAP et Certificat d'aptitudes à l'enseignement supérieur - CAPAES) suivent la formation de formateurs d'enseignants. Si les formateurs qui interviennent dans les ateliers doivent avoir le master de spécialisation de formateur d'enseignants, alors ce master devrait être accessible aussi à des détenteurs d'un CAP ou d'un CAPAES (composante pédagogique d'un titre requis dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale). Toujours en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale, les formateurs qui interviennent dans les ateliers devraient aussi avoir accès à la formation de Master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- Que la répartition des crédits au sein du master de spécialisation des formateurs soit revue. A cet égard, l'ARES formule deux propositions : soit 30 ECTS pour les hautes écoles et 30 ECTS pour les universités, soit un CAPAES spécifique dont les modalités devraient être déterminées ;
- Que soit menée une évaluation du CAPAES actuel, afin de (re)mettre celui-ci à jour, de le compléter et lui donner des accents spécifiques à déterminer ;

- Que, vu l'importance du pilotage de cette formation, il associe toutes les hautes écoles et les établissements de promotion sociale qui codiplômement avec une université.

Article 44

De manière globale, l'ARES souscrit à l'esprit de la disposition en projet qui précise que l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale des enseignants soit assurée par des formateurs aux profils variés. Mais elle souligne toutefois cela doit être vrai dans l'absolu, sans que cela ne soit spécifique à cette formation, et sans oublier que les modes de gestion (recrutement, évaluation) du personnel académique sont fonction des statuts des établissements (voy. aussi art. 45).

Article 46

Dans l'article 46, §3, l'ARES souhaite que le décret en projet fasse référence au doctorat en "sciences psychologiques et de l'éducation", conformément à l'appellation des domaines du décret Paysage, plutôt que en "sciences de l'éducation".

Article 47

Cette disposition concerne le Service de recherche et développement en Enseignement à créer au sein de chaque haute école. L'ARES souhaite supprimer le 1° de l'alinéa 2 et souhaite également modifier le 2° afin de répondre à la même remarque que celle formulée sous l'article 46 en projet. L'article 47, alinéa 2, serait, dès lors, formulé de la manière suivante: *"Ce service a notamment pour missions de collaborer avec l'Université codiplômante notamment pour le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation et en didactique"*.

Chapitre 2. Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants

En plus de la création d'un "master de spécialisation en formation des enseignants", la Chambre des universités encourage la réflexion sur la création future d'un "master de spécialisation en gestion d'établissements d'enseignement obligatoire" accessible pour les candidats à la direction d'établissements. Dans ce cas, l'intervalle de 5 ans réclamé par certains, sous l'article 26 de l'avant-projet de décret à l'examen, pourrait être activé. Cette finalité de gestion d'établissements apparaît différente de celle poursuivie par le master de spécialisation dans le texte de l'article 48 du projet de décret.

Article 49

L'ARES souhaite ajouter aux titres donnant accès au master de spécialisation en formation d'enseignants, dans l'article 49, alinéa 1^{er}, 2°, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Comme déjà souligné à propos de l'article 26 en projet, il est indispensable que le master de spécialisation en formation des enseignants soit accessible aussi bien aux titulaires d'un master en enseignement section 4 qu'aux agrégés à l'enseignement section 4. Le risque est en effet très grand de manquer de formateurs d'enseignants dans certaines disciplines et de complexifier les titres requis.

L'ARES souhaite dès lors se voir assurer que l'accès aux AESS est bien le sens du point 3 de l'article 49 en projet, qui précise que ce master de spécialisation serait accessible aux titulaires : « 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 08 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement section 4 définie aux articles 30 et suivants ».

Article 51

L'ARES suggère de modifier l'alinéa 1^{er} de sorte à ce qu'il prévienne que les établissements d'enseignement supérieur organisent *“une partie des activités”*, et non *“les activités”*, menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire adapté.

Par ailleurs, l'ARES recommande de supprimer l'alinéa 2 du même article, prévoyant que *“les candidats au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants peuvent bénéficier d'un programme allégé aux conditions fixées par l'article 151 du décret Paysage”*. En effet, cette remarque valant pour tous, il n'y a pas lieu de l'ajouter uniquement à cet article.

Chapitre 3. De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation

Concernant les maîtres de formation pratique actuels (MFP) (les futurs « enseignants praticiens »), l'ARES souhaite que la législation soit adaptée en faisant évoluer le terme « praticien ».

De plus, concernant leur statut, l'ARES s'inquiète de différences de traitement et d'une situation ambiguë entre les MFP et les maîtres assistants (plusieurs questions subsistent : Qui seront les futurs MFP ? Quelle charge devront-ils garder dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire ou non (2/10^{ème} de charge comme actuellement prévu par le dispositif en projet seront-ils suffisants ?). Rentreront-ils dans le champ d'application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 2°, du texte en projet ?).

Article 54

A l'endroit de l'article 54, alinéa 3, qui prévoit que la formation préparant à la fonction de maître de stage est dispensée en un cursus de 15 crédits, l'ARES souligne qu'un certificat de 15 ECTS est trop volumineux et trop lourd pour les maîtres de stage potentiels et propose plutôt un certificat de 10 ECTS.

Elle craint une démotivation de la part des enseignants, et donc une pénurie des maîtres de stage, déjà réelle par endroits. Une revalorisation pour les détenteurs dudit certificat serait souhaitable et permettrait de contrer – du moins partiellement – cette pénurie.

Sur la forme que pourrait prendre la valorisation, les avis sont partagés. Certains membres estiment que, tout maître de stage devrait être systématiquement rémunéré pour cette action, et qu'un maître de stage détenteur du certificat devrait être rémunéré davantage qu'un autre (non détenteur du certificat). D'autres pensent que la valorisation peut prendre une autre forme et doit se faire en cohérence avec les propositions issues du Pacte d'excellence et dans le cadre de celui-ci.

L'ARES insiste pour que le législateur prévoie la mise en place de mesures transitoires pour les maîtres de stage jusqu'aux premières cohortes de maîtres de stage disposant du certificat de 10 ECTS. Cette absence dans le dispositif en projet pourrait s'avérer très problématique.

Titre V – Des dispositions budgétaires

Voy. Ci-dessus, sous « Commentaire général ».

Chapitre 1^{er}. Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants

Chapitre 2. Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Chapitre 3. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Chapitre 4. Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Chapitre 5. Modification du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

TITRE VI. Disposition transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

Chapitre 1^{er}. Des dispositions transitoires

Article 69

Figurant parmi les dispositions transitoires, l'article 69, alinéa 2, prévoit que *“dans le cadre défini à l'article 119 du décret Paysage, les autorités académiques définissent le volume et les modalités de la valorisation de l'éventuelle expérience acquise sur le terrain par les étudiants visés à l'alinéa qui précède”*.

L'ARES considère que cette disposition est une source potentielle de problème. Elle demande que le volume minimal pour délivrer un diplôme y soit inséré et attire l'attention sur le risque de dérégulation qu'impliquerait la mise en œuvre de cette disposition en l'état. Elle recommande dès lors qu'un « arrêté passerelle » soit prévu.

Chapitre 2. Des dispositions abrogatoires et modificatives

Article 74

L'ARES s'interroge sur l'insertion du diplôme du master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

En particulier, elle se demande en quoi un enseignant praticien et un enseignant de didactique d'une discipline différeront. Une précision est nécessaire sur ce point.

Article 77

L'ARES s'interroge sur la séparation de la psychologie et des sciences de l'éducation, conséquence directe de la modification de l'article 83 du décret Paysage prévue par le 77, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret en projet.

Elle s'interroge par ailleurs, à propos des lignes insérées dans l'annexe II du décret Paysage par l'article 77, alinéa 1^{er}, 7^o, c), en projet, et plus particulièrement à propos de la mention “S”, dans la partie “10 bis - HE/ES A+U”, en regard de la ligne “Enseignement section 2 - Français et français langue étrangère”.

Chapitre 3. Des dispositions finales

Article 78

L'ARES soutient le principe posé par cet article en projet, à savoir que les étudiants détenteurs d'un master ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur doivent *d'abord* se diriger vers une agrégation avant de se diriger vers le certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

Elle souligne cependant que l'étudiant doit pouvoir acquérir le titre en cours de carrière et regrette le caractère restrictif des conditions préalables prévues pour pouvoir s'inscrire au CAP (5 ans au moins

doivent s'être écoulés depuis l'obtention du master ouvrant l'accès à l'agrégation, et – durant ce délai – le porteur du master doit ne pas avoir été enseignant durant une période d'au moins 5 ans).

L'ARES sollicite une révision de cet article afin de permettre aux étudiants susvisés d'accéder plus directement au CAP plus spécifiquement lorsque l'université constate l'impossibilité d'inscrire une personne, particulièrement un enseignant en fonction, dans l'agrégation.

Par ailleurs, dans la modification de l'article 17, §3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, modification prévue par l'article 78 en projet, l'ARES souhaite une modification de pure forme du 2^{ème} tiret: *“L’annexion au dossier de l’étudiant d’un document attestant de l’impossibilité pour une université, une haute école ou une école supérieure des arts de son choix, qui organise le master dont il est titulaire, de l’inscrire dans un cursus d’agrégation”*.

Propositions de l'UCL & de l'USL-B pour la réécriture des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret :

- Pour les sections 1, 2 et 3,

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation préalable à l'entrée en vigueur à ce décret permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale, qui seront les établissements de référence ;

2° et les universités qui ont des compétences académiques pour y intervenir à hauteur des crédits définis dans ce décret. Les formations seront coorganisées en codiplômation sur la base d'accords volontaires de coopération , érigés par décret, en cohabilitations.

- Pour la section 4 et les masters de spécialisation,

1° les universités qui disposent d'habilitations disciplinaires dans les programmes de bachelier et de master, et/ou d'habilitations dans le domaine de la psychologie et des sciences de l'éducation auxquels seront associés des bacheliers en enseignement et des masters en enseignement, qui seront les établissements de référence ;

2° et les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation préalable à l'entrée en vigueur à ce décret permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale. Les formations seront coorganisées en codiplômation sur la base d'accords volontaires de coopération, érigés par décret, en cohabilitations.

Art. 24 –

Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents.

Propositions de l'UMons & de l'ULB pour la réécriture des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret :

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient, préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret, d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale ;

2° les établissements qui:

- soit bénéficient, préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret, d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ;

- soit bénéficient, préalable à l'entrée en vigueur du présent décret, d'une habilitation à délivrer un grade académique de master à finalité didactique permettant d'organiser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation disciplinaire et didactique et formation à et par la recherche.

Parmi les établissements visés au 2°, alinéa 2, seuls peuvent codiplômer en sections 1, 2 et 3, ceux qui organisent le master en enseignement section 4 correspondant à la composante disciplinaire visée au 2°, alinéa 2.

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par la première des conditions définies au 2° du présent article.

Art. 24 –

Les pôles soutiennent la mise en place de la formation initiale des enseignants, notamment en favorisant et accompagnant la mobilité des étudiants et des membres du personnels, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières (article 53, alinéa 2, 1° du décret Paysage), en suscitant la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle (article 53, alinéa 2, 7°, décret paysage) et en encourageant un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité (article 53, alinéa 2, 8°, décret paysage).

Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents qui disposent des habilitations nécessaires, définies à l'article 23, sur le territoire d'un même arrondissement.

A défaut de disposer d'un partenaire éligible au sein du même arrondissement, plusieurs établissements qui disposent d'habilitations définies à l'article 23 sur un des arrondissements du pôle, peuvent s'associer en vue de co-diplômer.

A défaut d'un partenaire éligible au sein d'un même pôle, plusieurs institutions de pôle différents peuvent s'associer, aux conditions définies à l'article 23.

Commentaire de l'article 23

Cet article vise à garantir la stabilité du paysage de l'enseignement supérieur, assurant que toutes les institutions qui disposaient, avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'habilitations dans le domaine de la formation initiale des enseignants, conservent ce bénéfice.

L'article précise également la manière dont les institutions peuvent s'associer, en fonction de leurs compétences reconnues au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, à travers les habilitations qu'elles détiennent dans chaque arrondissement. Cet article permet également d'éviter la multiplication de nouvelles habilitations risquant de favoriser une concurrence inutile et coûteuse.

Commentaire de l'article 24

Cet article précise le rôle des pôles dans le déploiement de la formation initiale des enseignants. Il réaffirme les missions qui peuvent être dévolues aux pôles de manière à faciliter la mobilité, le partage d'infrastructure et la création de structures communes et partagées dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Il indique la volonté de doter les Pôles des moyens suffisants pour permettre la mise en œuvre de la réforme, en évitant les concurrences inutiles et coûteuses.

L'article précise également la manière dont les partenaires peuvent être éligibles à une co-diplômation et la manière dont ceux-ci, s'ils ne peuvent trouver un partenaire éligible géographiquement proche, peuvent s'associer à d'autres institutions éligibles.

Propositions de l'Université de Namur relative aux modifications des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret:

- Pour les sections 1, 2 et 3,

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale, qui seront les établissements de référence ;

2° les universités qui ont des compétences académiques pour y intervenir à hauteur des crédits définis dans ce décret, sur base d'accords volontaires de coopération qui permettront d'organiser ces programmes en codiplômation.

- Pour la section 4 et les masters de spécialisation,

1° les universités qui disposent d'habilitations disciplinaires dans les programmes de bachelier et de master, et/ou d'habilitations dans le domaine de la psychologie et des sciences de l'éducation auxquels seront associés des bacheliers en enseignement et des masters en enseignement, qui seront les établissements de référence ;

2° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale, sur base d'accords volontaires de coopération qui permettront d'organiser ces programmes en codiplômation

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par le présent article.

Art. 24 - Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents.

Cette proposition s'accompagne de l'obligation d'information des institutions du Pôle académique sur les projets de collaborations.

Propositions de l'ULg pour la réécriture des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret

Pour être constructif et respecter l'ensemble des partenaires de chaque Pôle académique dans le cadre de ce dossier, nous proposons de faire valider et approuver toutes les initiatives en matière d'association pour les formations des maitres entre les HE et les universités par le CA de chaque Pôle académique concerné.

ANNEXES DE L'AVIS DE L'ARES

N°2017-17 DU 29 AOÛT 2017

Avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants

ANNEXE I

Les remarques et observations de la Chambre des Hautes Ecoles et de l'Enseignement Supérieur de Promotion sociale du 4 juillet 2017 sur l'avant-projet de décret.

ANNEXE II

Les remarques et observations de la Chambre des écoles supérieures des arts du 5 juillet 2017 sur l'avant-projet de décret.

ANNEXE III

Les remarques et observations de la Chambre des universités du 7 juillet 2017 sur l'avant-projet de décret.

REMARQUES ET OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES HAUTES ECOLES ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE

Avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants

4 juillet 2017

Préambule

Pour remettre un avis au Conseil d'administration de l'ARES dans les délais impartis, la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (ci-après Chambre HE EPS) a mandaté un groupe de travail (composé de 9 représentants des pouvoirs organisateurs des hautes écoles, 3 représentants des organisations syndicales, 2 représentants des organisations représentatives des étudiants, 2 représentants de l'enseignement supérieur de promotion sociale, et 4 représentants de la commission de la catégorie pédagogique) pour mener à bien sa rédaction.

Le groupe de travail, qui s'est réuni le 4 juillet 2017, a pris comme point de départ de ses travaux l'avis circonstancié remis par la commission de la catégorie pédagogique à la Chambre HE EPS en date du 22 juin 2017. A la demande de la Chambre HE EPS, la commission de la catégorie pédagogique avait en effet déjà statué – dans l'urgence – sur différents éléments techniques de la réforme de la formation initiale des enseignants en projet.

La présente note reprend, ci-après, les remarques et observations de la Chambre HE EPS à l'égard de l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants, telles que formulées par le groupe de travail susvisé. Le cadre de la discussion menée s'est donc limité à ces aspects.

Y sont annexés et font dès lors partie intégrante de l'avis :

1. L'avis original de la commission de la catégorie pédagogique susvisé (annexe 1) ;
2. La note du Secrétariat général de l'Enseignement catholique (SeGEC) intitulée « *Analyse de l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants (FIE)* » (annexe 2) ;
3. La note de l'enseignement officiel déposée conjointement par le CPEONS, la Communauté française et la CGSP intitulée « *Note relative à l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants "FIE"* » (annexe 3).

Si les positions du SeGEC et de l'enseignement officiel se recoupent en plusieurs points quant aux constats et questionnements posés sur la réforme en projet (ea le lien avec *le Pacte pour un enseignement d'excellence*), elles divergent pour d'autres (ea sur les principes de « *liberté d'association* » vs. de « *territorialité* » pour l'organisation des futurs co-diplomations ; sur la possible inscription de l'étudiant dans la « *cinquième année* » (master de spécialisation) immédiatement à l'issue du master 60 dans le cadre de

la formation initiale vs. plus tardivement dans le cadre de la formation continuée ; sur l'impact budgétaire de la réforme en projet). Il convient donc d'acter ces différences d'opinion à ce stade en joignant les deux notes en question au présent document, et de les considérer en regard des remarques et observations de la Chambre HE EPS qui suivent ci-dessous.

Enfin, pour certains membres de la Chambre HE EPS, au vu de l'imprécision du texte et de la nécessité de revisiter certains aspects fondamentaux de cet avant-projet de décret afin de garantir la mise en œuvre d'une réforme de grande ampleur dans les meilleures conditions, la Chambre HE EPS précise que son avis est donné sur ce seul texte initial encore incomplet. Certains membres de la Chambre HE EPS souhaiteraient être à nouveau consultée lorsque les compléments et clarifications auront été apportés au texte actuel. D'autres membres ne partagent par contre pas cet avis.

Remarques et observations

01. DE PORTÉE GÉNÉRALE

Concernant l'étendue de la réforme, la Chambre HE EPS souligne que le cahier de charges passé en son temps par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au groupe de travail dit des 4 opérateurs (GT4O) portait initialement sur une future formation initiale des enseignants en 5 ans, même si la Déclaration de Politique Communautaire (DPC) prévoyait de la porter en 4 ans durant cette législature. Dès lors, certaines propositions issues des travaux du GT4O et pensées pour une formation en 5 ans peuvent sembler difficilement adaptées dans le cadre d'une formation en 4 ans (même si celle-ci peut être suivie d'une cinquième année « facultative » sous la forme d'un master de spécialisation).

La Chambre HE EPS s'interroge sur la charge de travail générée par la réforme en projet pour les étudiants et pour le personnel en place puisque l'un de ses objectifs est justement « d'alléger » le volume de travail annuel du cursus actuel. Dans la mesure où la formation en 4 ans proposée dans le décret est centrée sur l'acquisition de contenus supplémentaires (ea grand choix d'appariements différents ou appariements très « volumineux » comme par exemple l'appariement « sciences et mathématiques »), il y a un risque que la charge de travail demeure lourde sur l'ensemble du cursus.

Concernant le financement, la Chambre HE EPS note que des crédits budgétaires complémentaires sont prévus pour les institutions d'enseignement supérieur pour faire face à l'impact de la réforme mais les modalités de leur octroi et le calcul des montants en question restent encore assez flous à ce stade et ne semblent pas définitivement finalisés. La Chambre HE EPS demande donc au législateur de clarifier davantage les détails en la matière, notamment la répartition du financement entre hautes écoles, universités et écoles supérieures des arts, et en leur sein même (notamment entre les hautes écoles elles-mêmes). Par ailleurs, il est encore difficile d'appréhender les simulations budgétaires du législateur dans le dispositif en projet puisqu'elles semblent fondées sur des montants fixes établis en regard du nombre d'étudiants actuels. Cette manière de procéder ne paraît pas la plus optimale à première vue puisqu'il s'agit d'une réforme qui ne commencera à sortir ses effets que dans deux années.

Le délai de la mise en place de la réforme, à savoir 2019, pose question. Certains membres considèrent qu'il est trop court au vu du manque de précision du texte (cf. supra) pour envisager une mise en œuvre

sereine de celle-ci. D'autres par contre saluent ce délai de deux années séparant le dépôt du projet de réforme dans sa forme actuelle et sa mise en œuvre sur le terrain et ne l'estiment pas trop étié.

La Chambre HE EPS estime également indispensable de veiller dans les prochains mois et années à la cohérence de la réforme de la formation initiale lors de sa mise en place et de ses premiers développements sur le terrain. Pour ce faire, il est nécessaire que celle-ci soit précédée de la définition d'un certain nombre d'éléments connexes essentiels en particulier les référentiels de compétences et les contenus minimaux exprimés en volume global d'heure de cours et en crédits comme c'est le cas pour toutes formations de l'enseignement supérieur et que les différentes institutions concernées appliquent la nouvelle législation de manière cohérente, concertée et entendue entre elles afin d'éviter des problèmes de mise en application et des divergences d'interprétation selon les lieux et les institutions (cf. ci-dessous). Dans ce cadre, l'ARES a nécessairement un rôle à jouer en la matière.

02. THÈME PAR THÈME

02.1 / CONTENUS MINIMAUX ET RÉFÉRENTIELS DE COMPÉTENCES

En ce qui concerne les contenus minimaux en heures et les référentiels de compétences, et en sus de la nécessité que ceux-ci soient nécessairement adoptés avant la mise en œuvre effective de la réforme (cf. ci-dessus), la Chambre HE EPS souligne que les référentiels de compétences diffèrent généralement d'une forme d'enseignement à l'autre et se questionne dès lors sur la praticabilité de leur établissement, puis de leur mise en œuvre, dans le cadre d'une codiplomation entre différentes formes d'enseignement.

02.2 / PRINCIPE DE TUILAGE

Tout en soulignant l'intérêt du tuilage tel que prévu par le texte en projet, la Chambre HE EPS relève plusieurs éléments qui posent question quant à son application :

- l'organisation du tuilage sur le terrain apparaît délicat en raison du nombre important d'appariements et de situations individuelles différentes que celui-ci peut (théoriquement) engendrer ;
- la question du tuilage devrait être inscrite dès l'entrée en formation pour chacun des étudiants en fonction de son parcours ; dès son inscription, l'étudiant devrait choisir s'il se dirige vers l'enseignement maternel ou secondaire ;
- la section 2 apparaît difficile à mettre en œuvre en raison du caractère très large de son empan (de la 2ème maternelle à la 2ème secondaire) et l'obligation alors de créer autant de « mineures » que d'appariements de la section 3.

02.3 / PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Pour l'ensemble des sections, la Chambre HE EPS considère qu'il y a encore trop peu de liens entre la théorie et la pratique dans la réforme en projet. L'idéal réside dans une formation pensée sur le modèle « simultané » alliant ces deux dimensions et permettant une pratique réflexive.

Dans ce cadre, la Chambre HE EPS s'interroge sur la spécificité de la section 4 qui – selon le texte – prévoirait la possibilité d'une formation disciplinaire de 3 ans suivie d'un master à l'enseignement. De plus, on ne distingue pas bien en quoi la formation différée à l'enseignement se démarque de l'actuelle AESS (si ce n'est, bien sûr, le passage de 30 crédits à 60 crédits) et permettrait au futur enseignant de davantage développer une réelle identité professionnelle.

02.4 / BALISES

La Chambre HE EPS souhaite davantage de balises précises qui permettront d'organiser concrètement la formation sur le terrain et d'assurer l'homogénéité de la formation. Elle souhaite qu'avant la prise d'effet de la réforme, les programmes minimaux en heures et les référentiels de compétences soient établis. Sans cette information, il sera impossible de procéder à la mise en place de la réforme de manière homogène et dans des délais raisonnables.

02.5 / FORMATION DES MAÎTRES DE STAGE

La Chambre HE EPS souligne qu'un certificat de 15 ECTS est jugé trop volumineux et trop lourd pour les maîtres de stage potentiel et propose plutôt un certificat de 10 ECTS. Elle craint une démotivation de la part des enseignants, et donc une pénurie des maîtres de stage, déjà réelle par endroits. Une revalorisation pour les détenteurs dudit certificat serait souhaitable et permettrait de contrer – du moins partiellement – cette pénurie. Sur la forme que pourrait prendre la valorisation, les avis sont partagés. Certains membres du groupe estiment que, tout maître de stage devrait être systématiquement rémunéré pour cette action, et un maître de stage détenteur du certificat devrait être rémunéré davantage qu'un autre (non détenteur du certificat). D'autres pensent que la valorisation peut prendre une autre forme et doit se faire en cohérence avec les propositions issues du Pacte d'excellence et dans le cadre de celui-ci.

La Chambre HE EPS insiste pour que le législateur prévoit la mise en place de mesures transitoires pour les maîtres de stage jusqu'aux premières cohortes de maîtres de stage disposant du certificat de 10 ECTS. Cette absence dans le dispositif en projet pourrait s'avérer très problématique.

02.6 / FORMATION DES FORMATEURS

Certains membres de la Chambre HE EPS souhaitent postposer la réflexion sur la formation des formateurs de l'enseignement supérieur afin d'avoir une réflexion à part entière sur cette thématique qui ne touche pas que la formation de futurs enseignants et de faire aboutir les choses dans un second temps. D'autres membres estiment qu'il s'agit d'une problématique déjà ancienne à laquelle il convient d'apporter des réponses dès à présent.

Quoi qu'il en soit, la Chambre HE EPS recommande d'ores et déjà que :

- en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale (ci-après EPS), les formateurs d'enseignants dispensant des cours dans le certificat d'aptitude pédagogique (Certificat d'aptitudes pédagogiques - CAP et Certificat d'aptitudes à l'enseignement supérieur - CAPAES) suivent la formation de formateurs d'enseignants.
- si les formateurs qui interviennent dans les ateliers doivent avoir le master de spécialisation de formateur d'enseignant, alors ce master devrait être accessible aussi à des détenteurs d'un CAP ou d'un CAPAES (composante pédagogique d'un titre requis dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale).
- toujours en ce qui concerne l'EPS, les formateurs qui interviennent dans les ateliers devraient aussi avoir accès à la formation de Master de spécialisation en formation d'enseignants.
- la répartition des crédits au sein du master de spécialisation des formateurs soit revue. A cet égard, la Chambre HE EPS formule deux propositions: soit 30 ECTS pour les hautes écoles et 30 ECTS pour les universités, soit un CAPAES spécifique dont les modalités devraient être déterminées.
- soit menée une évaluation du CAPAES actuel, afin de (re)mettre celui-ci à jour, de le compléter et lui donner des accents spécifiques à déterminer.
- la question du pilotage de cette formation est importante, elle devrait associer toutes les hautes écoles et les établissements de promotion sociale qui codiploment avec une université.

02.7 / APPARIEMENTS

La Chambre HE EPS attire l'attention du Gouvernement sur la multitude de possibilités d'appariements (plus de 22 choix) prévue par la réforme en projet. Cette multiplication des possibles engendre une complexité organisationnelle sur le terrain qui semble difficilement gérable.

Par ailleurs, l'association de certaines disciplines au sein d'un même appariement pose la question du renforcement des compétences dans la formation. En effet, certains appariements apparaissent très lourds et associent des disciplines qui sont actuellement développées dans des bacheliers différents (sciences-mathématiques, sciences-éducation physique, arts plastiques-musique, etc.). L'allongement du cursus d'un an semble dès lors servir à former « plus » et non « mieux », ce qui ne semble pas répondre à l'objectif initial de la réforme qui vise le renforcement disciplinaire.

Au niveau du statut des enseignants, la Chambre HE EPS met en garde quant au fait que la multitude des appariements au sein de la formation engendrera par la suite un travail plus conséquent dans la gestion, par les Pouvoirs Organisateurs, des dossiers des enseignants et de leurs grilles d'attribution et d'horaires dans l'enseignement obligatoire et en lien avec le décret Titres et fonctions.

02.8 / MASTER DE SPÉCIALISATION EN ENSEIGNEMENT

La Chambre HE EPS constate que le master de spécialisation en enseignement donnera accès au barème 501. Elle s'interroge toutefois quant aux prérequis de cette formation et à ses contenus : cette spécialisation doit-elle venir directement dans la foulée du master 1 ou faut-il un temps de maturité dans l'exercice du métier avant la reprise de formation ? Les avis des membres de la Chambre HE EPS divergent sur ce point.

La Chambre s'interroge par ailleurs sur l'opportunité ou non d'organiser ce master de spécialisation en alternance.

02.9 / ACTUELS MAÎTRES DE FORMATION PRATIQUE

Concernant les maîtres de formation pratique actuels (MFP) (les futurs « enseignants praticiens »), la Chambre HE EPS souhaite que la législation soit adaptée en faisant évoluer le terme « praticien ».

Concernant leur statut, la Chambre s'inquiète de différences de traitement et d'une situation ambiguë entre les MFP et les maîtres assistants.

Qui seront les futurs MFP ? Quelle charge devront-ils garder dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire ou non (2/10ème de charge comme actuellement prévu par le dispositif en projet seront-ils suffisants ?) ? Rentreront-ils dans le champ d'application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 2°, du texte en projet ?

03. ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 6

Parmi les compétences à acquérir durant la formation des enseignants, la Chambre HE EPS considère que la notion de capacité à gérer un groupe classe n'apparaît pas suffisamment.

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 1^{er}, 2°, mathématiques et sciences ne peuvent s'apparier ensemble. La Chambre HE EPS estime que cet appariement est trop lourd. Actuellement, ces formations représentent deux bacheliers distincts.

Concernant l'article 9, alinéa 1^{er}, 3°, c'est-à-dire au sein de l'appariement 3 (Histoire, géographie, sciences sociales et économie générale avec l'éducation à la philosophie et la citoyenneté), la formation semble difficile à mettre en place au vu du nombre d'ECTS.

De plus, concernant l'article 9, alinéa 2, 1., qui mentionne que « *les enseignants relevant du 1° pour ce qui concerne une¹ des trois langues « Anglais, Allemand, Néerlandais » sont formés à prendre en charge des élèves de la 3ème primaire à la 3ème secondaire*, la Chambre ne comprend pas pourquoi cette opportunité

¹ Nous soulignons.

n'est laissée que pour une des trois langues alors qu'actuellement, l'enseignant peut enseigner dans les différentes langues qu'il maîtrise. Une modification est demandée en ce sens.

ARTICLE 13

A l'article 13, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, la Chambre HE EPS souhaite que la formulation demeure celle qui était présente dans les travaux du groupe de travail des 4 opérateurs, c'est-à-dire que les termes « *une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline* » soient remplacés par les mots « *une formation disciplinaire en ce compris la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline* ».

ARTICLE 74

La Chambre HE EPS s'interroge sur l'insertion du diplôme du master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. En particulier, elle se demande en quoi un enseignant praticien et un enseignant de didactique d'une discipline différeront. Un éclairage est demandé sur ce point.

ARTICLE 78

La Chambre HE EPS est d'accord avec le principe posé par cet article en projet, à savoir que les étudiants détenteurs d'un master ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur doivent *d'abord* se diriger vers une agrégation avant de se diriger vers le certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

Elle souligne cependant que l'étudiant doit pouvoir acquérir le titre en cours de carrière et regrette le caractère restrictif des conditions préalables prévues pour pouvoir s'inscrire au CAP (5 ans au moins doivent s'être écoulés depuis l'obtention du master ouvrant l'accès à l'agrégation, et – durant ce délai – le porteur du master doit ne pas avoir été enseignant durant une période d'au moins 5 ans).

La Chambre HE EPS sollicite une révision de cet article afin de permettre aux étudiants susvisés d'accéder plus directement au CAP plus spécifiquement lorsque l'université constate l'impossibilité d'inscrire une personne, particulièrement un enseignant en fonction, dans l'agrégation.

COMMISSION DE LA CATÉGORIE PÉDAGOGIQUE DE LA CHAMBRE DES HAUTES ECOLES ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE – 8 JUIN 2017

Avis sur la réforme de la formation initiale des enseignants

Date de rédaction : 15 juin 2017

Auteur : Commission de la catégorie pédagogique

Annexes : Néant

Préambule

La Commission de la catégorie pédagogique de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale (ci-après la Commission) éprouve un malaise quant à l'urgence de son positionnement. Elle souligne qu'un sujet aussi important mériterait d'y accorder plus de temps et demande de pouvoir remettre un avis pour le Conseil d'administration de septembre.

La Commission estime que le décret n'est pas aussi ambitieux que prévu initialement. Effectivement, dans la proposition passée en première lecture au Gouvernement, la section 4 reste quasi inchangée.

La Commission :

- n'ayant pas d'information sur la grille minimale en heures, souhaite que la charge-horaire des étudiants soient prise en compte dans la réflexion. Un allègement est demandé tant par les étudiants actuels que par les professionnels de terrain.
- se questionne sur la mise en place du tuilage sur le terrain après la formation des enseignants. Comment les PO vont-ils gérer ces différents profils d'enseignant sur le plan pratique ?
- l'avant-projet de décret parle beaucoup de situation professionnelle mais très peu de pratique professionnelle. La Chambre craint que peu de liens entre formation et pratique professionnelle ne soient prévus dans la réforme. De plus, elle estime que peu de temps est laissé aux étudiants pour la pratique réflexive.
- se questionne également sur la faisabilité de l'avant-projet de décret. Aucune balise concernant les acquis d'apprentissage et les stages ne sont données, elle souhaite que cela soit précisé afin de pouvoir visualiser comment mettre concrètement les choses en place.
- souligne le bien fondé de la formation des maîtres de stage, mais estime que 15 crédits sont trop lourds et craint la pénurie de ces derniers, ce qui serait réellement dommageable pour la qualité de la formation.
- souligne que concernant la formation des formateurs, la répartition des crédits entre universités et hautes écoles (50/10), n'est pas ce qui était convenu initialement. Les hautes écoles le regrettent et maintiennent une répartition 30/30 crédits.

- se questionne par rapport aux appariements. Effectivement, au sein des différentes familles, il existe trop de possibilités de choix. Cela paraît difficilement organisable. De plus, cela compromet une formation de type simultanée.
- rappelle qu'au niveau budgétaire, un équivalent temps plein a été annoncé par le Commissaire de Gouvernement pour la mise en place et l'implémentation de la réforme. Actuellement, les hautes écoles n'ont toujours pas d'information à ce sujet : missions, personne interne ou non, durée, début de la réalisation des tâches,.... Les hautes écoles souhaitent plus d'information à ce sujet puisque 2017 avait été annoncé et souligne que les hautes écoles souhaitent que cette personne soit interne à l'institution.
- constate que l'année de master de spécialisation est dédiée à l'élargissement de la formation. Cette cinquième année mériterait d'être davantage réfléchie.
- déplore le délai de mise en place de la réforme, à savoir septembre 2019, semble intenable et irréaliste.

Questions et demandes en suspens

Le Master de spécialisation en formation des enseignants crée un autre statut de MA au sein des hautes écoles. Comment pourront-ils passer d'une catégorie à l'autre (risque de différences de traitement au niveau attributions entre les collègues) ?

Concernant le bachelier en Économie Familiale et Sociale, la Commission souhaite s'assurer que les enseignants issus de cette filière pourront bien enseigner jusqu'à la 7ème année du qualifiant en ce y compris dans l'enseignement spécialisé.

Analyse article par article

Article 6. La notion « de capacité à gérer une classe » n'apparaît pas suffisamment dans le descriptif.

Article 9. Au niveau de l'appariement 3 : Histoire, géographie, sciences sociales et économies générale avec l'éducation à la philosophie et la citoyenneté, la formation semble difficile à mettre en place au vu du nombre d'appariements.

De plus, dans les dérogations de l'article 9, le 1. mentionne *que les enseignants relevant du 1° pour ce qui concerne une des trois langues Anglais, Allemand, Néerlandais, sont formés à prendre en charge des élèves de la 3ème primaire à la 3ème secondaire.* Pourquoi ne laisser l'opportunité que pour une des trois langues alors qu'actuellement, l'enseignant peut enseigner dans les différentes langues qu'il maîtrise ? Une modification est demandée en ce sens.

Article 13. 1° Une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline, la Chambre HE EPS souhaite que la formulation demeure celle qui était présente dans les travaux du groupe de travail des quatre opérateurs à savoir : en ce compris la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline.

Article 74. L'ajout du diplôme du master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 questionne la Chambre HE EPS. Quelle sera la différence entre le Maître de Formation Pratique (MFP) et un enseignant de didactique d'une discipline ? Un éclairage est demandé sur ce point.



Analyse de l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants (FIE)

Note déposée par le SeGEC.

Cette note est déposée par le SeGEC à la fois dans le cadre de la négociation avec les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur et celui de la négociation avec les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire car elle se veut globale et traite de principes généraux et de thématiques qui concernent les différents niveaux d'enseignement. En outre, elle concerne également l'enseignement de promotion sociale à la fois en tant que prestataire de formation mais aussi en tant qu' « employeur » des futurs enseignants.

En préambule nous tenons à faire acter le fait que cet APD ne traite pas de la formation des enseignants amenés à assurer les cours techniques et de pratique professionnelle via une formation initiale (AESI techniques) ou une formation différée (CAP). Il ne s'adresse donc qu'à une partie des futurs enseignants alors même que la volonté sociétale, relayée de manière forte par l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'Excellence est de renforcer l'attractivité de l'enseignement qualifiant. En effet, et de manière très évidente à l'article 9, l'avant-projet de décret est consacré à la formation des futurs enseignants aux savoirs des cours généraux (par opposition aux savoirs des cours techniques et de pratique professionnelle).

En outre, la recherche de cohérence dicterait qu'un décret de réforme de la formation initiale des enseignants s'appuie sur les décisions prises au niveau du Pacte pour un enseignement d'excellence et notamment sur la mise en œuvre du tronc commun annoncé.

La note est structurée en trois parties :

A. Quant à l'économie générale de l'avant-projet (p.2)

- 1) En matière de respect du prescrit constitutionnel.
- 2) En matière du lien avec le Pacte pour un Enseignement d'Excellence,
- 3) En matière de cohérence et de praticabilité du dispositif proposé.
- 4) En matière de pertinence de certains articles pour les ESA

B. Quant aux impacts pour les institutions prestataires de formation (p.4)

- 1) La question des conséquences potentielles pour l'emploi dans les hautes écoles.
- 2) La question du financement de la formation pour les hautes écoles et les universités.

C. Quant au dispositif proposé et ses conséquences (p.6)

- 1) Au niveau de l'organisation de la RFIE proprement dite.
- 2) Au niveau de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.



A. Quant à l'économie générale de l'avant-projet

1. EN MATIÈRE DE RESPECT DU PRESCRIT CONSTITUTIONNEL

Pour ce qui concerne les prestataires de la formation initiale, le SeGEC estime que l'APD du 26 mai 2017 tend à respecter la liberté d'association. Pour mémoire si besoin en était, nous renvoyons à cet égard à deux commentaires extraits de l'avis de la Cour Constitutionnelle rendu dans le cadre du décret « Paysage » :

- *[Le Gouvernement de la CF] observe aussi que la création des Pôles n'empêche nullement les établissements qui en sont membres d'entamer toute autre collaboration de leur choix et que les **missions des Pôles sont limitées et clairement définies**. (p. 15).*
- *Sur base de l'article 19 du décret, la Cour rappelle que les missions dévolues aux Pôles n'interfèrent pas dans l'organisation même des enseignements qui restent une compétence exclusive des établissements (p. 88, reprenant les mots du Gouvernement de la CF p. 16)*

Sur ce point précis, pour le SeGEC, toute modification restreignant la liberté d'association et d'enseignement par rapport à l'APD tel que rédigé et négocié dans le cadre formel prévu par le décret du 20 juillet 2006 constituerait une atteinte au prescrit constitutionnel et ne pourrait donc être acceptée.

2. EN MATIÈRE DU LIEN AVEC LE PACTE POUR UN ENSEIGNEMENT D'EXCELLENCE,

Pour le SeGEC, cet APD, même s'il rencontre certains objectifs du Pacte, contrevient à l'esprit et à la lettre de ce même Pacte. Nous renvoyons à la page 10 de l'avis n°3 (22 mars 2017) qui précise : « *Le GC insiste par ailleurs sur le fait que la mise en œuvre du Pacte est liée à une réforme de la Formation initiale des enseignants.* » Pacte et RFIE sont donc incontestablement **politiquement indissociables**.

Trois éléments relatifs à la réforme de la FI sont mis en évidence dans le Pacte :

- La nécessité du **renforcement** de la FIE par la rencontre des objectifs du Pacte
- La nécessité de traiter les **évolutions barémiques** associées à cette réforme, tant pour les enseignants que pour les directeurs
- La nécessité de prendre en compte une **tension salariale suffisante** entre les directions et le personnel enseignant, explicitement reconnue en référence à la charge de travail, aux responsabilités et à l'attractivité nécessaire de la fonction

A ce stade, nonobstant la création d'une troisième échelle barémique via l'article 65 bis qui renvoie à une négociation future, l'APD ne rencontre aucun de ces trois éléments. **Le SeGEC demande qu'à tout le moins la question des évolutions barémiques et de la tension salariale soit traitée dans le cadre d'une négociation tripartite et trouve réponse avant la mise en œuvre du futur décret.**



3. EN MATIÈRE DE COHÉRENCE ET DE PRATICABILITÉ DU DISPOSITIF PROPOSÉ.

Le SeGEC s'étonne de la complexité du dispositif proposé et estime que l'organisation de la formation prévue par l'APD pose question quant à sa mise en œuvre pratique sur le terrain.

Il ne suffit pas de penser une mise en œuvre sur le plan théorique, il faut aussi et surtout mesurer sa praticabilité. Des exemples récents (« Décret Paysage », « Titres et Fonctions » ou « Cours d'éducation à la philosophie et la citoyenneté ») ont démontré le **risque de « chaos » que comporte toute réforme qui n'a pas été confrontée au principe de réalité**. L'analyse que fait le SeGEC de l'APD est que ce risque n'a visiblement pas été mesuré et qu'il comporte en l'état tous les **signes avant-coureurs de sérieux problèmes de praticabilité**.

Un exemple : l'APD propose une formation initiale dans laquelle les **voies de formation ont été multipliées de façon exponentielle**. Les sections 2 et 3 proposent un **grand nombre de disciplines apparentées**. Les masters 60 en sections 1, 2 et 3 peuvent être suivis d'un **master de spécialisation** (avec choix de disciplines en S2 et S3). Cette multiplication des parcours rend la réforme proposée impraticable tant sur le plan organisationnel que financier. La question des appariements est aussi contraire à tout bon sens : comment espérer former en 4 ans des enseignants de mathématiques et de sciences, ou de sciences et d'éducation physique quand, parmi les remarques formulées à l'adresse de la formation actuelle, le manque de temps est pointé pour la maîtrise d'une seule de ces disciplines ?

Un second exemple : pourquoi, à l'article 78, introduire un délai de 5 ans pour suivre le cursus du CAP lorsqu'une inscription ne peut être prise en université ? Une telle mesure complexifie à la fois la mise en œuvre de la formation initiale mais aura aussi un impact sur le terrain.

Alors que la question de la pénurie d'enseignants est une réalité prégnante, le SeGEC demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie – Bruxelles de s'assurer que l'APD, dans sa version actuelle, permettra d'attirer un nombre suffisant de futurs enseignants afin de rencontrer les besoins nécessaires dans les écoles. Pour le SeGEC, la complexité du dispositif et la multiplicité des voies de formation rendent cette hypothèse aléatoire.

4. EN MATIÈRE DE PERTINENCE DE CERTAINS ARTICLES POUR LES ESA

Le métier des enseignants intervenant dans le domaine des arts dans l'enseignement secondaire à horaire réduit est-il comparable à celui exercé par les enseignants issus des autres formations des sections 4 et de l'habilitation et par les enseignants dans le domaine des arts actifs dans l'enseignement secondaire à temps plein (PECA) ? La réponse est clairement non.

Le SeGEC demande qu'un dispositif spécifique soit, dans le cas de l'ESAHR, envisagé pour la FIE assurée par les ESA, tout en l'inscrivant dans les intentions générales de l'APD.



B. Quant aux impacts pour les institutions prestataires de formation

1. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES POUR L'EMPLOI DANS LES HAUTES ÉCOLES

En ce qui concerne les hautes écoles, la question de l'emploi est à prendre en considération. Nous pouvons distinguer trois aspects : l'aspect du **financement des charges d'emploi**, du maintien de l'emploi et de celui des conditions à l'accès à l'emploi

La question des charges d'emploi est fonction du financement des HE (voir le point suivant). Il paraît évident que les fonctions qui devront être assurées à l'avenir par les HE **dans le cadre de la codiplomation, de la formation des formateurs d'enseignants et de la création des centres de recherche** nécessiteront l'**engagement de nouveaux profils à « grade » plus élevé**. Par voie de conséquence, la **masse salariale sera alourdie** alors même que les mécanismes de financement ne prennent pas ce paramètre en compte.

Pour ce qui est du **maintien de l'emploi**, l'obligation de codiplomation et donc de **répartition des crédits** entre les HE et les universités va entraîner une **diminution de l'emploi** (pour autant que les HE aient en leur sein des membres du personnel non nommés) **ou un alourdissement de la masse salariale** dans le cas où tous les enseignants seraient définitifs.

Cette compression de l'emploi sera aussi **en partie fonction de l'organisation ou non du bac en enseignement section 4**, dans la mesure où, même si les universités organisaient effectivement tout le cursus en enseignement section 4 (ce qui n'est pas encore sûr puisqu'elles pourraient ne proposer qu'uniquement un bac disciplinaire suivi d'un master en enseignement) avec une intervention des HE de 30 crédits en premier cycle, tous les enseignants HE dont la charge diminuera dans le premier cycle des sections 1, 2 et 3 ne pourront pas être directement transférés dans les quelques crédits gagnés sur la section 4.

2. LA QUESTION DU FINANCEMENT DE LA FORMATION POUR LES HE, LES ESA ET LES U

Nos remarques sur ce sujet portent sur deux volets : d'une part, **la complexité du mécanisme proposé** et la difficile compréhension du texte, d'autre part, **les conséquences de l'allongement de la formation** dans le cadre du système de financement des hautes écoles.

Préalablement à toute analyse, nous attirons l'attention sur le fait que l'avant-projet de décret, ses commentaires et les projections budgétaires présentées le 21 mars au Cabinet ne sont pas concordants. Ainsi, entre autres :

- le montant transitoire versé aux HE en 2019 est presque 100.000 € plus faible dans l'APD que dans les projections budgétaires,
- le commentaire des articles renvoie à un article 58bis pour le financement de l'AESS alors que l'article lui-même ne figure pas dans l'avant-projet et que le financement de l'AESS ne semble pas prévu dans les dispositions budgétaires,
- l'article 56 ne prévoit pas de financement des hautes écoles pour la formation des formateurs, mais bien le commentaire correspondant.



Il ne nous est pas possible de comprendre et d'analyser le système sur base de trois documents discordants. **Nous avons besoin d'une explication précise du dispositif et d'une simulation reposant sur des hypothèses solides.** Des exemples chiffrés sont nécessaires, particulièrement pour l'article 55 qui prévoit le financement transitoire du bachelier des sections 1 à 3. Alors que tout porte à croire, dans l'article tel que rédigé, que ce financement revient en partie aux hautes écoles, la première phrase du commentaire indique que « cet article alloue aux universités des moyens nouveaux pour l'organisation du premier cycle des sections 1 à 3 » et on lit d'ailleurs plus loin que la subvention allouée à chaque haute école « est ensuite versée à l'université partenaire ».

En matière de précision et de fiabilité des projections budgétaires, nous nous posons la question de l'absence des ESA alors qu'elles interviendraient dans les sections 3 et 4 et l'AESS. En parallèle, même si leur financement est en enveloppe ouverte, il faudrait prévoir un budget pour la partie pratique de la réforme de la FIE (révision des programmes, changements organisationnels, soutien administratif, ...).

De plus, les hypothèses à la source de valeurs reprises dans le décret méritent une justification particulière – par exemple, extrapolation de la population en bachelier de la section 4 en multipliant par 1,5 le nombre d'étudiants en master à finalité didactique (article 55), 'passage' en master des sections 1 à 3 de 80% des étudiants en bachelier (article 57).

Puisque ces hypothèses peuvent s'avérer inexactes, d'autant plus qu'aucune évolution de la population étudiante n'est prise en compte, nous proposons que le décret ne cite pas de montants fixes mais que les montants alloués évoluent selon la population suivant un calcul préétabli et motivé.

De façon générale, nous nous interrogeons sur la raison de la mise en place d'un système si compliqué fait de subventions transitoires et de non-comptage des étudiants. Nous pensons qu'il pourrait être plus simple de compter tous les étudiants (FIE actuelle et réformée) et de prévoir des subventions complémentaires. Comme dans le cas de toutes les autres codiplomations, les moyens seraient répartis selon les modalités conclues entre les partenaires et non pas obligatoirement sur base du nombre de crédits comme proposé dans le projet de décret.

Par ailleurs, bien que ce soit dans ses intentions, le mécanisme proposé ne permet pas de s'assurer de la stabilité future du financement des hautes écoles, non seulement de la FIE mais aussi de toutes leurs autres formations, puisque le système sera plusieurs fois déstabilisé dans le cadre d'une enveloppe restant relativement fermée :

- entre 2019 et 2022 : non-comptage des étudiants en bac RFIE des sections 1 à 3
- 2022 : début du comptage des étudiants en bac RFIE des sections 1 à 3
- 2025 : début du comptage des étudiants en master des sections 1 à 3
- 2026 : début du comptage des étudiants en master de spécialisation des sections 1 à 3



D'autres événements externes à la FIE s'ajouteront à cette liste :

- 2021 : premiers UCE (unités de charge d'enseignement) avec 4 années en soins infirmiers (type court, pondération à 1,5) et ceci sans moyens additionnels
- 2024/25 (?) : nous anticipons les premiers UCE avec 5 années en kinésithérapie (type long, pondération à 1,5)

Il faut aussi garder à l'esprit que :

- Vu la pondération à 1,65, la pondération la plus élevée, du domaine 10bis tout changement dans le nombre d'étudiants est amplifié par plus de 150%.
- Les UCE en FIE actuelle comptent dans la partie variable du type court, d'où ils disparaîtront peu à peu, mais ceux de la RFIE compteront dans la partie variable du type long.
- Puisque la répartition de la partie variable entre type court et type long se fait au prorata des UCE, la réintégration de la FIE dans la partie variable du type long aura quand même un effet sur le financement des formations de type court.

Dans l'état actuel des choses, les HE ne reçoivent qu'entre 25 et 35% de chaque tranche annuelle du refinancement de l'enseignement supérieur prévu par le décret du 16 juin 2016.

En tenant compte, entre autres, de l'effet sur l'emploi, le SeGEC demande que la question du financement de la RFIE en hautes écoles soit affinée et réétudiée en tenant compte de son impact sur l'ensemble des formations et non en se focalisant uniquement sur la RFIE en elle-même. Il demande également de tenir compte des ESA.



C. Quant au dispositif proposé et ses conséquences.

- 1) Organisation de la RFIE proprement dite
- 2) Conséquences dans l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

POUR CE QUI EST DE L'ORGANISATION DE LA FIE PROPREMENT DITE

1. LA QUESTION DE LA CODIPLOMATION

Dans la majorité des cas, **plusieurs HE seront liées à une même U** vu le nombre de HE supérieur au nombre d'U. **L'organisation pratique en sera donc compléxifiée.** Les modalités seront lourdes et les contraintes excessives. D'une manière très pragmatique, dans certains cas, d'énormes problèmes de mobilité vont se poser tant pour les étudiants que pour les enseignants, quoi qu'il en soit à charge des établissements.

Cette obligation de codiplomation questionne aussi la place de la **formation aux orientations du réseau** voire aux programmes de ce dernier tout en sachant qu'une HE ne prépare pas des enseignants pour un seul réseau.

Le SeGEC demande que le principe de liberté d'association et d'enseignement soit également respecté dans le cadre de l'organisation pratique des codiplomations.

2. LA QUESTION DES HABILITATIONS

Alors que les habilitations sont brièvement mentionnées dans le cadre du master de spécialisation (art. 27) et de la formation différée (art. 42), l'APD ne contient **aucune indication sur ce qu'il advient des habilitations actuelles** en HE (S1 à S4) et ESA (S3 et S4). Celles-ci devraient rester en nom propre et être « traduites » selon la nouvelle organisation de la FIE puis seulement, dans un deuxième temps, la codiplomation devrait être éventuellement prévue décrétalement.

Dans le cadre de la section 3, comment les HE vont-elles obtenir les habilitations pour les nouvelles disciplines ?

Enfin, se pose la question des **nouvelles habilitations des universités**. Quelles habilitations vont-elles obtenir, sur quels sites ? Vont-elles obtenir les habilitations pour les sections 1, 2 et 3 sur l'ensemble des sites ? Vont-elles pouvoir élargir les habilitations de la section 4 ?

Le SeGEC demande une clarification sur ces questions dans le texte de l'APD.

3. LA QUESTION DE LA RÉPARTITION DES CRÉDITS DANS LES DIFFÉRENTES SECTIONS

Outre le fait que l'APD **fixe le nombre de crédits partagés entre formes d'enseignement**, la question de la répartition des crédits d'une même formation se pose sous deux angles :



- La question des **crédits laissés à la libre appréciation des PO** :

En master de spécialisation des S1, 2 et 3, peu de crédits sont laissés à la libre appréciation des PO (au total : 35/300, soit 11,5%), ce qui n'offre qu'une étroite marge de manœuvre aux établissements pour apporter une coloration particulière à la construction de leur formation qui correspond à l'ADN des établissements. Cette liberté est même réduite à **néant** dans le cas de la **formation différée** (art. 36).

- La question de la **répartition des crédits entre hautes écoles et universités** :

Aussi bien dans la **formation des formateurs** (art. 50) que dans la **formation des AEES** (art. 42), l'expertise des HE n'est pas reconnue et leur participation est **marginale** (10 crédits sur 60 dans les deux cas).

Le SeGEC demande d'augmenter le nombre de crédits laissés à la libre appréciation des PO, et d'équilibrer l'intervention des opérateurs dans la formation des formateurs et l'AEES

4. LA QUESTION DES APPARIEMENTS

Comme indiqué plus haut, la diversité des appariements envisagés par l'article 9 et l'incohérence de certains va rendre cette réforme impraticable pour les HE.

D'une part, la diversité des appariements conduit à un entremêlement entre les cursus – par exemple, les sciences sont liées aux mathématiques, à l'informatique, aux technologies et à l'éducation physique, ce qui de facto influence l'organisation de chacune de ces formations. Il en est de même pour les multiples (13 !) combinaisons possibles dans le domaine des langues. Cet entremêlement va rendre extrêmement difficile une organisation de la RFIE efficace et efficiente, d'autant plus qu'il faut aussi tenir compte de l'organisation des partenaires à la codiplomation.

Plusieurs propositions d'appariement ne sont pas en mesure d'assurer un approfondissement disciplinaire par ailleurs recherché par l'allongement de la formation.

D'autre part, aucune méthodologie scientifique n'étaye les choix proposés. Nous questionnons la pertinence de certains d'entre eux.

- Pourquoi ne pas laisser sciences comme un domaine à part entière ? Quel signal cette décision envoie-t-elle alors qu'on regrette par ailleurs la désaffection des jeunes pour les disciplines scientifiques ?
- Pourquoi associer histoire, géographie, sciences sociales et économie générale (quel champ disciplinaire cette dernière couvre-t-elle ?) avec éducation à la philosophie et à la citoyenneté ou morale ou religion ?
- Alors que former des enseignants de mathématiques et de sciences informatiques en 4 ans semble sensé et faisable, comment sera-t-il possible de former en 4 ans des enseignants de mathématiques et de sciences (biologique, chimie, physique) ?



- La disparition pur et simple des sciences économiques, alors même que nous ne connaissons pas le contenu matière du tronc commun du pacte d'excellence.

Des propositions d'appariements tenant compte du besoin de renforcement disciplinaire pourraient dès lors être :

- Langues étrangères
- Math + informatique ou technologie ou sciences économiques
- Sciences + informatique ou technologie

De plus, une grande incertitude pèse aussi sur trois des quatre orientations du bachelier normale technique moyenne. En effet, les quatre grades académiques qui y sont associés (économie familiale et sociale, bois construction, électromécanique et habillement) sont supprimés par l'article 77, 7°, b) mais un seul (économie familiale et sociale) est repris dans les disciplines à l'article 9 et ajouté aux nouveaux grades par l'article 77, 7°, c). Qu'advient-il des autres orientations ?

Comme déjà souligné précédemment, le SeGEC demande de simplifier la réforme envisagée sur la question des appariements de disciplines non seulement pour sa mise en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur, qui devront faire face à une complexité ingérable, mais aussi pour la rendre compréhensible tant pour les futurs enseignants que pour les gestionnaires des établissements de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

5. LA QUESTION DU TUILAGE

La question du tuilage concerne à la fois l'organisation proprement dite de la formation mais aussi les conséquences dans l'enseignement obligatoire via l'engagement d'enseignants provenant des différentes sections au sein d'un même niveau d'enseignement.

La proposition d'un tuilage des sections et de l'élargissement des empan est intéressante puisqu'elle permet de favoriser une meilleure continuité dans les apprentissages, de créer une dynamique, de faciliter les transitions. Cela rencontre les objectifs visés par le Pacte.

Toutefois, dans sa mouture actuelle, **l'effectivité de ce tuilage est dépendante du choix des étudiants** des sections 1, 2 et 3. S'ils se limitent à un cursus de 4 ans, sans faire le choix du master de spécialisation, le tuilage sera réduit et concernera seulement :

- la section 1 sur la section 2 en P1 et P2 (ce qui présuppose une modification importante du cursus de la section 1 au sein de laquelle il doit y avoir un renforcement manifeste de la maîtrise de la langue d'enseignement, de la didactique de la lecture, écriture et opérations mathématiques notamment).
- la section 3 sur la section 2 en P5 et P6

Dans ce cas de figure, sans master de spécialisation, la section 2 ne déborde ni sur l'enseignement maternel ni sur les années du tronc commun. Par ailleurs, s'il décide de faire le master de spécialisation, l'étudiant de section 2 devra faire un choix avant le terme de ses 4 ans. Ce choix prématuré est dicté par la nécessité d'approfondir



la famille de disciplines apparentées (art. 8 §3) qu'il a choisie dans le cas d'un élargissement de l'empan vers le secondaire et l'impossibilité de réaliser cet approfondissement en une seule année de master de spécialisation.

Pour ce qui est de l'après tronc commun, seule la section 4 a accès directement au niveau inférieur (3^{ème} secondaire) alors qu'il faudra un master en spécialisation pour qu'il y ait tuilage de la section 3 sur la section 4. Ceci amène à s'interroger sur la capacité de mise en œuvre d'une telle mesure. En outre, ce schéma oublie qu'aujourd'hui, tant dans l'enseignement de qualification ordinaire que dans l'enseignement secondaire spécialisé, les AESI ont accès direct à certaines fonctions dans le degré supérieur, et même en titre requis à la 4^e année de l'enseignement de qualification ordinaire et la 3^e phase de l'enseignement spécialisé secondaire, qui relèvent du degré inférieur.

Par ailleurs, alors que l'avis n°3 du Pacte envisage l'allongement du tronc commun jusqu'à la 3^{ème} secondaire, est-il logique de limiter l'empan de la section 2, suite au master en spécialisation à la 2^{ème} secondaire et non à la 3^{ème} ?

Enfin, en matière à la fois d'organisation des écoles fondamentales mais aussi et surtout de la qualité des enseignements, l'avant-projet pose la question suivante : puisque que dans le cadre de la **section 3, les enseignants seront formés à une approche disciplinaire** qui est celle du secondaire (famille de disciplines) **alors qu'ils pourront enseigner en P5-P6 où règne une logique pluridisciplinaire**, nous posons la question de l'impact de cette mesure. Telle que formulée, cela obligerait les pouvoirs organisateurs à rompre l'unicité de la fonction dans les dernières années de l'enseignement primaire en souscrivant au modèle organisationnel du secondaire, sans que nous ayons la certitude que cela soit positif pour des élèves de cet âge.

Pour toutes ces raisons, le SeGEC estime que le tuilage restera donc théorique suite à la formation initiale alors même qu'il aurait dû être un levier pour atteindre les objectifs voulus par le Pacte pour un enseignement d'excellence.

6. LA QUESTION DE L'ORGANISATION DE LA SECTION 4.

En matière d'organisation, outre les problèmes déjà relevés, celle de la section 4 pose plusieurs questions :

- La répartition des crédits pour le master 120 octroie 90 crédits en U ou ESA (référente) et 30 en HE. Comment se partageront ces 30 crédits entre environ 3 HE pour 1 U ?
- Actuellement, un master didactique est organisé dans 22 disciplines comptant chacune moins de 20 étudiants par U (4 exceptions). Qu'en sera-t-il demain, en termes de gestion et de crédits en commun ?

7. LA QUESTION DE LA FORMATION DE FORMATEURS D'ENSEIGNANTS

Par souci de qualité de leurs prestations, les HE sont demandeuses d'une telle formation puisqu'elles seraient amenées à développer une expertise spécifique (centre de recherche, formation en 6 ans suivie par leurs MDP,...). Les formateurs en HE doivent donc être complètement partie prenante de la formation des formateurs.

Comme déjà indiqué plus haut, telle que prévue par l'APD, la répartition des crédits entre universités et hautes écoles laisse une **participation marginale des HE dans la formation des formateurs d'enseignants** (10/60 crédits – art. 50).



L'analyse menée par les FUSL, analyse qui a servi de détonateur à la mise en place de la réflexion et l'élaboration de la réforme de la FIE, a pointé l'**apport indéniable du modèle de formation des HE dans le cursus des futurs enseignants**. Au vu des compétences en ces matières spécifiques existant actuellement en HE et en U, la répartition envisagée n'est pas crédible.

Le SeGEC demande une répartition équitable des crédits entre opérateurs en formation de formateurs.

Etonnamment, cette formation, **obligatoire pour les formateurs d'enseignants en haute écoles** (art. 46), ne l'est **pas pour les formateurs en universités**, quelle que soit la section dans laquelle ils interviendront. La raison donnée tient à la durée des études requises pour des docteurs qui devraient ajouter une année à leur formation. Or, les universités **attribuent les prestations de cours à des masters doctorants** (assistants). Est-il imaginable que ceux-ci soient dispensés de cette formation spécifique, sous peine d'absence de saut qualitatif des formations dans leur ensemble ?

En outre, en posant la détention d'un master en formation de formateurs comme condition pour la nomination ou l'engagement à titre définitif d'enseignants, l'article 46 **crée une inégalité entre enseignants** relevant du domaine 10 bis et enseignants dépendant des autres domaines de la haute école. Non seulement cela **freine la mobilité interne, mais de plus nous en oublions les règles de priorités pour les définitifs ou les TDI dans un même cours à conférer**.

En imposant la détention d'un master en formation de formateurs pour la nomination ou l'engagement à titre définitif d'enseignants, l'article 46 augmente les conditions d'accès à l'emploi en formation initiale des enseignants et risque de rendre difficile le recrutement, jusqu'à provoquer une pénurie de formateurs d'enseignants.

Par ailleurs, l'APD ne dit mot des formateurs d'enseignants en enseignement de promotion sociale, formateurs actifs dans le cadre du CAP. Nous renvoyons ici à la remarque introductive de cette note pour ce qui concerne les cours techniques et de pratique professionnelle.

Le SeGEC propose, dans un premier temps, la suppression de la condition d'un master en formateur d'enseignants pour la nomination ou l'engagement mais propose, dans un second temps, une réflexion globale sur l'organisation de CAPAES 'spécialisés'. A moyen terme, la création d'un CAPAES-FE (formateur d'enseignants) pourrait être envisagée pour tous les enseignants, qu'ils prestent en HE, en ESA, en U ou en EPS dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

8. LA QUESTION DU SRDE – SERVICE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT EN ENSEIGNEMENT

Ce service existe dans les HE et concerne tous les cursus organisés dans la HE. La coordination du service est confiée selon les ressources humaines et les orientations que la HE s'est donnée, à un ou plusieurs enseignants dont le grade ou le niveau n'est pas un critère de sélection. Dans de nombreuses HE, le choix s'est porté sur des enseignants expérimentés, dont la notoriété est effective (communication dans les colloques internationaux, publications,...) et reconnue selon les modalités prévues.

La contrainte de l'art 47 de l'APD questionne le périmètre assigné au service SRDE d'une part par la HE pour



le bénéfice de tous les enseignants et étudiants, et d'autre part toujours dans cet APD, au seul bénéfice des enseignants et étudiants du domaine 10 bis.

Au travers des missions qui sont assignées au SRDE, concernant le suivi des mémoires, l'article 47 fait exception au principe « un étudiant est un étudiant ». Par ailleurs, par l'option péremptoire prise pour une coordination assurée par un docteur, l'article 47 ne reconnaît pas les compétences présentes dans les HE et traduit une vision hiérarchisée de l'expertise et de la relation au savoir. En ce sens, il est inacceptable pour les HE.

Formellement aucun autre opérateur de formation d'enseignant n'est soumis à cet article.

Si on peut considérer comme acquise l'existence d'un tel service dans les U, quelle garantie est apportée par le décret sur la présence dans les équipes de ces services de recherche, d'enseignants issus des HE jouissant d'expertises diverses (expérimentés dans leur niveau d'enseignement, jouissant d'une notoriété acquise par la publication d'ouvrages, par une activité dans la formation continuée, par la promotion de TFE, par une activité de conseil pédagogique dans l'enseignement obligatoire, par la participation à de la recherche action ou de la recherche participative,...) ?

Le SeGEC demande une clarification et une révision de l'article. Les 19 HE sont-elles toutes concernées ? Ce service ne concerne-t-il exclusivement que le domaine 10bis ? Le SeGEC demande aussi que la liberté soit laissée aux HE sur le choix de la coordination et des missions du SRDE.

9. LA QUESTION DES STAGES

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, dans la mesure où l'article 16, qui traite des mises en situations professionnelles et notamment des stages, fait référence à l'article 10 (master de spécialisation en section 3), **le SeGEC souhaite s'assurer que les dispositions relatives aux stages précisées par l'article 16 §2 et par l'article 17 s'appliquent à toutes les sections. Il conviendrait donc de renvoyer à l'article 13 plutôt qu'à l'article 10.**

En outre, concernant la section 4 et dans le cas d'un bachelier disciplinaire suivi d'un master en enseignement, il faut prévoir une mesure compensatoire durant le deuxième cycle pour les stages qui n'auraient pas pu être effectués durant le premier cycle.

Par ailleurs, le SeGEC se pose des questions quant à l'organisation pratique et à la rémunération des maîtres de stage :

- D'une part, l'APD se limite à indiquer qu'il s'agit d'une formation certifiée en 15 crédits organisée par les EES dans le cadre de la formation continue. Or, en matière de formation, l'**absence des organismes de formation des fédérations de pouvoirs organisateurs** est interpellante quand on sait le rôle qu'ils exercent aujourd'hui en la matière. Les partenariats actuels se révèlent pertinents pour assurer une complémentarité utile entre le terrain de l'école et les acteurs de la formation initiale. Dès lors, si un certificat devait être organisé, nous demandons que ces organismes y soient associés dans le cadre de la formation continue.



- D'autre part, l'APD prévoit qu'une **rémunération** soit accordée aux maîtres de stages qui ont obtenu le certificat. Même si une rétribution existe déjà pour certains maîtres de stage, nous posons la question de la **pertinence** d'une telle mesure alors même que le **Pacte prévoit de réorganiser la carrière des enseignants** en permettant aux plus expérimentés, porteur d'une formation ad hoc, de jouer des rôles différents dans les établissements scolaires sans rémunération supplémentaire mais à l'intérieur d'un volume horaire.

Le SeGEC propose de calquer la fonction de maître de stage sur le modèle proposé par le Pacte pour un enseignement d'excellence et d'envisager la valorisation des maîtres de stage via l'attribution de de périodes plutôt que via un supplément de rémunération.

POUR CE QUI EST DES « CONSÉQUENCES » D'UNE FIE REVUE ET CORRIGÉE AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

10. LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION POUR LES ENSEIGNANTS FORMÉS EN SECTIONS 1 ET 2

L'APD précise, en son article 8, le cursus suivi par les étudiants des sections 1 et 2. Ce cursus doit leur permettre de prendre en charge l'ensemble des disciplines faisant partie de la formation de leurs élèves à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue et des cours de morale ou religion.

Aujourd'hui, sur la base de la législation en vigueur, dans l'enseignement confessionnel, un détenteur du titre de bachelier **instituteur issu d'une HE du réseau libre confessionnel est considéré apte à donner le cours de religion** dès lors que ce cours figure au programme de l'enseignement suivi en HE.

Si comme le prévoit le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, certaines écoles fondamentales ont fait le choix de confier ce cours à un maître spécial, la grande majorité des écoles ont préféré confier ce cours au **titulaire de classe**. Ce **ne sera plus possible demain** (art. 8 §2) **sauf** si l'étudiant a inséré cette matière dans son cursus via un cours à **option** (art. 15)

Cependant, en vertu de l'article 85 du décret Paysage, une option comprend de 15 à 30 crédits, ce qui est largement supérieur aux 75 heures (soit entre 5 et 7 crédits) organisées actuellement dans les 5 HE du réseau. Ainsi, l'idée d'option reprise dans l'APD renvoie à l'article 13 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents (abrogé par l'article 72 du présent APD) mais la nouvelle définition d'une option rend la mesure plus contraignante

Pour cette raison, le SeGEC demande la suppression de la référence à la notion d'« option » (au sens Paysage) pour enseigner la religion en sections 1 et 2 et le maintien de la situation actuelle.



11. LA QUESTION DES « TITRES ET FONCTIONS »

Le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est entré en vigueur, non sans mal, le 1^{er} septembre 2016. Indépendamment des difficultés liées à sa mise en œuvre, il est indéniable que cette réforme était attendue et nécessaire.

De manière générale, la réforme de la FIE initiée par l'avant-projet **définit une liste de titres** (article 77). Nous nous posons la question de savoir si cet avant-projet permet encore de continuer à **lister d'autres titres comme titre requis, titre suffisant ou titre de pénurie**. Notamment les CQ+CESS+CAP ou les Bac+CAP.

Par ailleurs, actuellement, toutes les **fonctions sont liées à un niveau d'études**. Ce lien subsistera-t-il ? Cette question est importante pour l'enseignement de **promotion sociale**, concerné par la réforme mais dont l'organisation propre rend difficile la mise en place du tronc commun et des emplacements. Ainsi par exemple, le certificat d'études de base (CEB)¹ y est délivré par l'enseignement secondaire inférieur.

Enfin, l'avant-projet de décret remet fondamentalement en question l'économie générale du décret « Titres et Fonctions » puisqu'il **démultiplie des fonctions** pour distinguer la S3 des S1 et S2, et la S4 des S5 et S6. Soit quatre régimes différents pour des enseignants là où la réforme « Titres et Fonctions » ne distinguait plus que ceux du DI de ceux du DS. Cette distinction pose aussi la question des barèmes.

De manière particulière :

- vu la possibilité offerte de choisir l'anglais sans le néerlandais, une pénurie de profs de néerlandais est à craindre;
- alors que le Pacte met l'accent sur la dimension technique du Tronc Commun, l'APD supprime les régendats techniques et rend impossible d'associer techno et informatique alors que ces deux composantes sont étroitement liées dans le Pacte ;
- la multiplication des appariements entraînera l'éclatement de la charge et une difficulté de remplacement accrue des enseignants dans l'enseignement obligatoire. Il deviendra quasiment impossible de trouver un intérimaire pour assurer un remplacement, habilité à assurer tous les cours donnés par l'enseignant titulaire. Ce problème déjà créé par la réforme des Titres et Fonctions sera amplifié. Pour les nouveaux enseignants, trouver un emploi à temps plein dans un établissement deviendra d'autant plus difficile, ce qui peut être un facteur significatif d'abandon de la carrière.

12. LE RÔLE DE L'ARES

L'article 19 crée une **Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale**, accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat et dont

¹ Tant que celui-ci existe puisque l'Avis n°3 du Pacte propose de le supprimer dans l'optique du Tronc Commun.



l'administrateur général la co-préside. Cette Commission permet la **rencontre formelle entre les niveaux d'enseignement concernés par cette réforme** puisqu'elle est composée pour moitié de membres issus de l'enseignement obligatoire, de membres relevant de l'enseignement supérieur, de la promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Elle est amenée à rendre des avis et propositions dans trois domaines. Pour ce qui a trait à la FIE proprement dite, soit les points 1 et 2 du §2 de l'article 19, nous n'avons aucune remarque à formuler. Par contre, si, comme d'autres Commissions instituées décrétalement, il nous paraît cohérent qu'elle rende un avis en matière de thèmes et orientations de la formation en cours de carrière dans l'enseignement obligatoire, il ne nous paraît pas opportun d'étendre sa mission au fait de rendre aussi des propositions. En effet, les thèmes et orientations de la formation en cours de carrière sont déterminés aujourd'hui par le gouvernement sur proposition de la Commission de Pilotage après que celle-ci ait recueilli l'avis de différentes commissions (les Conseils généraux par exemple).

Le SeGEC demande que la commission d'avis autonome ne remette pas de propositions mais seulement des avis quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'EO et les programmes de la RFIE.

13. LA QUESTION DES BARÈMES

Malgré l'insertion de l'article 65bis, en matière de barèmes, de nombreuses questions restent pendantes :

- La question des bacheliers instituteurs et régendats en place avant la réforme : auront-ils toujours la possibilité de réaliser un master de type « sciences de l'éducation » en horaire décalé ?
- La question des barèmes des professeurs de cours technique ou pratique professionnelle (CQ+CESS+CAP ou Bac pro +CAP), voire des professeurs de cours généraux qui donnent cours via un Master+CAP ?
- La question, en termes de barème, des futurs enseignants, principalement ceux des cours techniques et professionnels mais aussi ceux des activités « techniques - orientation au DI » qui ne sortiront pas des cursus prévus par l'avant-projet FIE (pour rappel, le CAP a été monté à 120ECTS – avec approbation de l'ARES et le CAP pour master est de 60 ECTS – en attente d'approbation par l'ARES) ?

Autrement dit, allons-nous avoir **encore plus de différences barémiques alors que décret « Titres et Fonctions » avait pour objet, entre autres de limiter le nombre de barèmes.**

Le SeGEC demande que l'ensemble de ces questions soient traitées dans le cadre d'une négociation tripartite afin que le nouveau dispositif de formation permette aux personnes qui souhaiteraient devenir enseignant de poser leur choix en toute connaissance de cause.



14. LA QUESTION DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES POUR L'EMPLOI EN ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

La question des barèmes afférents aux titres dévolus par le projet de réforme de la FIE pourrait avoir une incidence importante pour l'enseignement de promotion sociale (EPS) si tous les enseignants des sections 1, 2 et 3 se voyaient octroyer un barème supérieur vu la masterisation du cursus. Pourquoi ?

L'EPS fonctionne en enveloppe fermée. **Sauf ouverture conséquente de l'enveloppe, toute modification du coût unitaire de la période de cours classée actuellement au secondaire inférieur (SI), aurait pour conséquence une diminution globale du nombre de périodes organisables** par l'EPS. Ce qui entraînerait évidemment une diminution de l'offre de formation avec comme effet direct une diminution du personnel enseignant et indirectement une diminution du personnel d'encadrement puisque celui-ci est lié au taux d'activité.

Alors que l'EPS réclame une augmentation des moyens pour répondre aux besoins en formation d'adultes, l'avant-projet de la FIE est potentiellement **source d'une réduction de l'offre**. L'EPS en serait réduit à demander des moyens pour seulement maintenir l'offre actuelle.

Le SeGEC demande que la question de l'impact d'une évolution barémique octroyée aux futurs enseignants de l'enseignement obligatoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 65bis de l'APD sur le financement de l'enseignement de promotion sociale soit actée et prise en compte dans les meilleurs délais.

NOTE RELATIVE A L'APD « FIE »

Juin 2017

Note relative à l'avant-projet de décret
définissant la formation initiale des
enseignants « FIE » déposée par
l'enseignement officiel et la C.G.S.P.

1. Introduction	3
2. La nécessité de la masterisation à 120 ECTS.....	4
3. L'intérêt du « tuilage » ascendant et descendant.....	6
4. L'approche des stages	8
5. Les accords de Co-diplomation	9
6. Financement.....	10
7. Cohérence avec le Pacte pour un Enseignement d'excellence.....	11
8. L'intérêt pour la formation de formateurs.	13

1. Introduction

Depuis au moins 2011, la réforme de la formation initiale des enseignants est devenue un enjeu majeur. L'évaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie – Bruxelles (mars 2011 – février 2012), étude menée par le Centre d'études sociologiques des FUSL, a en effet joué un rôle déclencheur.

Cette étude concluait déjà que « *au vu de tous les arguments mobilisés par les acteurs institutionnels et associatifs, la masterisation de la formation initiale semble presque inéluctable* » (page 98).

Entretemps, d'autres travaux, d'autres concertations des acteurs de terrain (notamment dans le cadre du pacte pour un Enseignement d'excellence) ont convaincu les signataires de l'absolue nécessité d'une masterisation de la formation initiale des enseignants.

Dès lors, et même si le texte de l'APD comporte quelques zones d'ombre et est, çà et là, techniquement perfectible, nous marquons globalement notre accord sur son contenu. Nous fondons notre position sur les lignes de force suivantes :

- la nécessité de la masterisation à 120 ECTS ;
- l'intérêt du « tuilage » ascendant et descendant ;
- l'approche des stages ;
- l'accord de Co-diplomation;
- la garantie d'un financement adapté ;
- la cohérence avec le pacte pour un Enseignement d'excellence ;
- l'Intérêt pour la formation de formateurs.

2. La nécessité de la masterisation à 120 ECTS.

Face aux exigences du métier et aux besoins exprimés par les enseignants¹, une réforme de la formation initiale des enseignants implique un allongement de la durée des études à 5 ans, sous la forme Master de 120 ECTS. L'obligation d'un Master 60 crédits suivi de la possibilité d'un Master de spécialisation accessible directement doit être comprise comme une phase transitoire, résultant d'un compromis induit par la DPC. Le renforcement progressif de la formation initiale permettra une plus-value pour le contenu de cette formation en y intégrant à la fois les besoins nouveaux, un approfondissement des connaissances disciplinaires et didactiques sans négliger la pratique de terrain.

Beaucoup d'acteurs soulignent clairement la nécessité de cet allongement de la formation initiale des enseignants pour calquer celle-ci sur l'enseignement supérieur de type long (un baccalauréat de 180 ECTS en trois ans suivi d'un Master de minimum 60 ECTS). Ainsi, dans l'analyse transversale du bachelier instituteur(-trice) primaire, les experts insistent sur le concept de « professionnalisation de la formation »², précisant que « *la formation de professionnels autonomes, critiques et capables de recul [...] nécessite l'acquisition de connaissances approfondies qui, [...] en référence au Cadre européen des qualifications, se situent au niveau 7 et correspondent plutôt au niveau « master » du cadre de certification défini par la Communauté française de Belgique* ». Cette formation initiale doit s'appuyer sur un référentiel commun et exigeant.

Le GT40 ne dit rien d'autre lorsqu'il précise dans sa note adressée au Comité permanent de suivi³ que « *[sa] conviction est qu'il s'agit d'avancer résolument vers une formation de tous les enseignants correspondant au niveau 7 du Cadre Européen de Certification (CEC) en 300 crédits et 2 cycles spécifiques (respectivement bachelier de transition et master en enseignement)* ».

En complément de la mise en évidence de la complexité croissante du métier d'enseignant, qui justifie la transformation de la formation initiale en Master, l'analyse transversale du bachelier Instituteur(-trice) préscolaire insiste également dans ses annexes sur la nécessité de revaloriser le métier : « *le métier d'enseignant(e) du préscolaire est un métier exigeant qui doit être revalorisé. Par revalorisation nous entendons aussi bien la reconnaissance sociale de la profession que le niveau de formation et diplôme qui conduit à ce métier*⁴ ».

Véronique Degraef abonde dans ce sens lorsqu'elle précise que « *si une réforme de la formation en tant que telle ne peut sans doute pas changer radicalement les conditions de travail et les rémunérations, elle peut toutefois, dans l'hypothèse d'un allongement de trois à cinq ans, contribuer à restaurer la profession et son image. Réformer la formation des enseignants « pour qu'ils soient mieux armés face aux exigences et aux difficultés du métier », et réformer pour*

¹ Lire à ce propos l'enquête menée par Véronique Degraef auprès des enseignants, Evaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie – Bruxelles (mars 2011 – février 2012), pp.55-68.

² Evaluation du bachelier Instituteur(-trice) préscolaire en CFB, analyse transversale, décembre 2010, p.16.

³ GT40, Propositions pour une réforme des formations initiales des enseignants en Fédération Wallonie-Bruxelles, document destiné au comité permanent de suivi du 19 mai 2016, p.4

⁴ Evaluation du bachelier Instituteur(-trice) préscolaire en CFB, analyse transversale, décembre 2010, p.64.

*revaloriser*⁵ ». Ce niveau plus élevé de qualification leur permet d'accéder à la recherche ou aux fonctions de cadre et de contribuer ainsi à l'évolution de leur métier.

Enfin, en comparant la manière dont est organisée la formation initiale des enseignants dans les différents pays de l'Union européenne⁶, on constate que la Belgique est parmi ceux qui dispensent les plus courtes formations, ce qui entraîne des difficultés d'organisation de la mobilité des étudiants et des enseignants dans le cadre du programme Erasmus+.

⁵ Evaluation qualitative, participative et prospective de la formation initiale des enseignants en Fédération Wallonie – Bruxelles (mars 2011 – février 2012), pp.86.

⁶ Source : Réseau Eurydice, L'éducation et l'accueil des jeunes enfants en Europe : réduire les inégalités sociales et culturelles, http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/documents/thematic_reports/098FR.pdf, p.115

3. L'intérêt du « tuilage » ascendant et descendant.

L'avant-projet propose une organisation de la formation initiale incluant un système de « tuilages » entre les différents niveaux de l'enseignement obligatoire. Ce système de « tuilages » est cohérent à la fois avec les objectifs du Pacte pour un enseignement d'excellence et avec l'ensemble du dispositif.

Les moments de transition qui jalonnent notre système scolaire sont, pour bon nombre d'élèves, des moments de grandes difficultés qui conduisent souvent à l'échec. Ces transitions au lieu d'être vécues positivement constituent pour eux autant de ruptures dans le cursus. Les « tuilages » visent à faciliter ces transitions et à garantir une meilleure continuité dans les apprentissages des élèves (Note GT 40). Il s'agit là d'un élément essentiel.

Pour que ce dispositif produise toute son efficacité, il importe que soient mis en place des « tuilages » en amont et en aval. C'est par ce double système que l'on pourra le mieux assurer la fluidité des transitions et surtout la continuité des apprentissages. C'est ainsi que l'on pourra le mieux permettre aux élèves de progresser dans la montée vers l'abstraction et la confrontation avec la complexité.

On ajoutera qu'un système de « tuilages » ouvre également des perspectives vers une mobilité plus aisée des enseignants en cours de carrière et contribue à favoriser l'émergence d'une identité professionnelle partiellement commune (Note GT 40), elle tend aussi à supprimer la hiérarchisation des fonctions enseignantes, hiérarchisation unanimement décriée.

Ceci étant dit, on pourrait regretter que pour certaines sections le « tuilage » n'intervienne pas dès la formation obligatoire en 4 ans. Ce n'est pas le cas pour toutes les sections, mais ce l'est singulièrement pour la section 2 et aussi, quoique dans une moindre mesure, pour la section 3. Les étudiants en section 2 ne seront en effet pas habilités, au terme du master en 4 ans, à enseigner ailleurs que dans l'enseignement primaire.

Il importe d'assurer dès lors un empan équivalent (5 ou 6 années) pour chacune de ces trois sections pour assurer une égale attractivité entre lesdites sections et surtout pour garantir un même niveau de formation aux futurs enseignants (que ce soit sur le plan de la maîtrise disciplinaire en ce compris la maîtrise de la langue ou que ce soit pour la formation pédagogique au sens large). Il semble donc cohérent d'ouvrir certains d'entre eux au niveau du master de spécialisation. Certes, durant la phase transitoire, un Master 60 conduit à complexifier les choix des spécialisations des futurs enseignants. Toutefois le tuilage offre une palette plus large d'expertises aux équipes éducatives sans déréguler le métier d'enseignant. L'apport dans l'enseignement primaire, et surtout dans les dernières années de celui-ci, d'enseignants plus spécifiquement formés à une famille de disciplines, aux côtés de collègues davantage généralistes, permettra de mieux assurer la formation pluridisciplinaire et interdisciplinaire des élèves. De manière symétrique, en début d'enseignement secondaire, la présence d'enseignants généralistes aux côtés d'enseignants davantage formés aux disciplines produira les mêmes effets.

Il importe toutefois d'insister sur le fait que le système de « tuilages » ne sera pleinement efficace que si le niveau de formation des futurs enseignants est garanti notamment par

l'augmentation de leurs compétences disciplinaires et l'articulation des moments de formation théorique et de formation pratique.

4. L'approche des stages

Les stages dans la formation initiale des enseignants ont, depuis toujours, reçu une place importante. Ils permettent en effet d'une part, d'asseoir, au niveau des étudiants, les acquis et méthodes apprises pendant leurs activités d'apprentissage, d'autre part de théoriser les pratiques rencontrées sur le terrain. C'est essentiellement une amélioration qualitative de ces périodes que doit viser la réforme.

Cette amélioration doit porter sur le renforcement de la formation de praticiens réflexifs, une meilleure préparation à la gestion de l'hétérogénéité du public scolaire et plus de cohérence dans l'encadrement des étudiants.

Un élément manque cependant dans cette chaîne réflexive, c'est la formation des maîtres de stage à accompagner les étudiants sur le terrain. Cette approche intégrative se retrouve dans l'approche du praticien réflexif (Schön – 1983) qui envisage la professionnalisation non seulement comme une application de la théorie, mais également comme une production de théorie à partir d'une pratique de mise en situations professionnelles préparées, supervisées et évaluées. Le va-et-vient entre la classe de stage et l'institution de formation est aussi cognitif, La pratique nourrit les apports théoriques qui eux-mêmes nourrissent la pratique.

L'AEQES, dans ses divers rapports, rappelle dans ses analyses transversales l'importance de l'apport des stages dans la formation des enseignants

Elle souligne cependant le danger et les limites de la pratique des stages qui ne peuvent être généralisés sans retours théoriques fréquents auprès de l'institution d'enseignement supérieur.

5. Les accords de Co-diplomation

Forts des réalisations déjà engrangées, les pôles devraient soutenir la mise en place de la formation initiale des enseignants, notamment en favorisant et accompagnant la mobilité des étudiants et des membres du personnels, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières (article 53, alinéa 2, 1° du décret Paysage), en suscitant la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle (article 53, alinéa 2, 7°, décret paysage) et en encourageant un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité (article 53, alinéa 2, 8°, décret paysage).

Par ailleurs, dans une réforme dans laquelle les déplacements des étudiants ne peuvent s'envisager sans coûts importants, il est nécessaire de prévoir des lieux proches de leurs stages et de leurs institutions d'origine.

Au cas où la liberté d'association prendrait le pas sur tout autre considération, l'objectif initial du décret paysage de limiter les concurrences entre établissements ne serait plus respecté, ce qui, dans un contexte financier difficile, serait contradictoire vis-à-vis de la nécessaire orthodoxie budgétaire.

Concrètement, pour rencontrer à la fois les problématiques liées à la mobilité et à la concurrence, nous défendons les scénarii suivants :

1. Les conventions de Co-diplomations sont établies à l'échelle d'un arrondissement lorsque Hautes Ecoles et Universités y disposent des habilitations nécessaires, à la date d'entrée en vigueur du décret ;
2. Les conventions de Co-diplomations sont établies à l'échelle d'arrondissements différents du même pôle lorsque Hautes Ecoles et Universités y disposent des habilitations nécessaires, à la date d'entrée en vigueur du décret ;
3. Les conventions de Co-diplomations sont établies entre institutions de pôles différents lorsque les habilitations nécessaires ne sont pas présentes sur le territoire du pôle.

La mise en œuvre de ces dispositions permet :

- de limiter les désagréments liés à la mobilité puisque la solution de proximité est toujours favorisée ;
- d'éviter une inflation d'habilitations, au moment même où l'ARES préconise un moratoire.

6. Financement

Pour mettre en place la réforme, la Fédération Wallonie-Bruxelles dégagera, pour financer les nouveaux étudiants (suite à l'allongement du cursus), un montant estimé à 27 951 000 euros.

Le mécanisme de financement est complexe. Néanmoins, cette complexité s'explique par la volonté politique de financer de manière similaire un étudiant en formation initiale des enseignants à l'Université ou en Haute Ecole. Le mécanisme mis en place permettra en vitesse de croisière d'intégrer le financement de la FIE dans les enveloppes respectives des Hautes Ecoles et des Universités tout en permettant par ce présent Décret, de dégager, pour les trois premières années, des moyens additionnels spécifiquement pour les Hautes Ecoles qui organisent la FIE. L'objectif est aussi de permettre une évolution du financement par étudiant en FIE similaire à celle du financement de l'ensemble des étudiants des autres domaines et de ne pas ainsi créer un régime d'exception pour les étudiants en FIE.

En effet, une enveloppe spécifique au financement des étudiants en FIE engendrerait une évolution différenciée par rapport à celle des étudiants des autres domaines. Par exemple, si le nombre d'étudiants en FIE diminuait, le financement pour ces mêmes étudiants augmenterait.

Concernant le financement des Hautes Ecoles, l'article 55 garantit la stabilité pour les 3 premières années de la réforme, et au-delà, puisqu'aucune diminution de leur financement n'est opérée pour compenser le nouveau financement alloué aux Universités. Pour ce faire, des montants successifs de 2 599 000 euros, 9 096 000 euros et de 12 994 000 euros seront ainsi injectés par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les années budgétaires 2019, 2020 et 2021. A partir de 2022, le montant de l'année budgétaire 2021 sera injecté dans l'enveloppe des Universités sans que ce transfert ne grève le budget des Hautes Ecoles. Ceci peut être assimilé à un refinancement « implicite » de l'enveloppe des Hautes Ecoles dans la mesure où le master et le master de spécialisation des sections 1, 2 et 3 seront aussi financés pour les Hautes Ecoles à hauteur de 11 550 000 euros.

Il est à noter qu'un financement additionnel sera dégagé pour les Hautes Ecoles par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour couvrir la formation des formateurs de formateurs et l'allongement de l'AESS. Par contre, aucun financement n'est prévu pour la participation des Hautes Ecoles en S4. Le financement ne pourra se faire que naturellement à l'intérieur de l'enveloppe des Hautes Ecoles mais qui, rappelons-le, aura été refinancée vu le non transfert de 13 000 000 euros à l'enveloppe Université.

7. Cohérence avec le Pacte pour un Enseignement d'excellence

La réforme de la formation initiale des enseignants est qualifiée, dans l'avis n°3 du Pacte de *condition indispensable* à la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Il est en effet impossible d'envisager la future formation des enseignants sans y inclure les travaux du Pacte comme il est impossible de réfléchir l'école de demain sans prendre en compte les travaux menés dans le cadre de la réforme de la FIE.

Bien que le timing de la réforme de la formation initiale des enseignants, entamée en 2011 par l'évaluation « Saint-Louis », ne corresponde pas au timing du Pacte, dont les travaux ont débuté en 2014, les deux chantiers, en dépit d'un décalage dans leur degré d'aboutissement, ont été articulés pour assurer une bonne cohérence entre les mesures envisagées.

Sur la *forme*, dès septembre 2015, le Gouvernement a intégré la réforme de la formation initiale des enseignants dans la liste des objectifs du Pacte. Et ce sont les mêmes acteurs qui, dans une dynamique participative, ont assuré, à travers le Comité de Suivi de la FIE et le Groupe central du Pacte, le suivi de l'élaboration des propositions formulées dans le cadre des deux dossiers. Enfin, l'avant-projet de décret FIE, en ce compris les évolutions barémiques qui y sont liées, ont fait l'objet d'une approbation en première lecture par le Gouvernement en même temps que la trajectoire budgétaire et les premières mesures du Pacte.

Sur le *fond*, les initiatives et/ou mesures relatives à la formation initiale des enseignants dégagées à partir des rapports d'orientation des Groupes de travail du Pacte ont été communiquées au Comité de suivi de la réforme de la formation initiale des enseignants. Celui-ci a pu constater que la plupart des propositions émises dans le cadre du Pacte et des propositions émises dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants étaient convergentes. On peut citer, par exemple, le renforcement de l'évaluation formative et de la pédagogie différenciée, les pratiques pédagogiques inclusives, le travail en équipe et la communication avec les acteurs de l'école, la formation à la prise en compte des différences socio-culturelles. Ces contenus, explicitement cités dans l'avant-projet de décret FIE, devront être pris en compte pour la rédaction des référentiels de compétences de la future formation initiale de tous les enseignants.

D'une manière plus générale, beaucoup de mesures de l'APD FIE ont été pensées dans la perspective du Pacte telles que :

- un renforcement disciplinaire et didactique permettant aux enseignants d'être mieux armés pour pratiquer la remédiation immédiate ;

- un tronc permettant une meilleure continuité des apprentissages tout au long du futur Tronc commun ;
- la construction des familles de disciplines, en section 3, à partir des domaines d'apprentissage décrits dans le Pacte ;
- une cinquième année d'approfondissement de la formation compatible avec l'idée d'une carrière en plusieurs étapes ;
- la formation, en section 3, à une nouvelle discipline « Education à la technologie » dont l'objectif est de donner aux enseignants les moyens d'assurer une information de qualité sur toutes les filières et les métiers dans la perspective d'une revalorisation de la filière qualifiante ;
- la diversification des situations de stage afin de préparer les futurs enseignants à la gestion de l'hétérogénéité due à la mise en place du tronc commun et au renforcement de l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

Sans conteste, tant du point de vue méthodologique que du point de vue du contenu, l'avant-projet de décret s'inscrit résolument dans les objectifs du Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Cependant, compte tenu de l'importance de la fonction telle qu'elle est décrite dans le Pacte, et des compétences nécessaires qui doivent être exercées, une attention particulière doit être apportée à la formation initiale des directeurs qui doivent détenir un titre de master, ainsi qu'aux mesures transitoires pour ceux qui sont déjà en fonction.

De même, l'objectif de revalorisation de l'enseignement qualifiant visé dans le Pacte doit s'exercer non seulement par un renforcement de la formation des enseignants des cours généraux et par une aptitude accrue des enseignants à orienter les élèves pendant leur parcours scolaire mais aussi par le maintien éventuel d'un régendat technique rénové dans la perspective de la mise en œuvre du Tronc commun polytechnique.

8. L'intérêt pour la formation de formateurs.

Pour réaliser ce profond remaniement de la formation des enseignants, il apparaît plus que jamais nécessaire de prévoir sans tarder une formation spécifique des formateurs, le métier d'enseignant et celui de formateur d'enseignants étant différents

Cette formation doit pouvoir bénéficier des apports tant de la recherche que des compétences vécues et développées sur le terrain, et ceci, dans l'équilibre le plus favorable. Les compétences des différents opérateurs, complémentaires, seront donc sollicitées.

L'intervention des hautes écoles dans la formation de leurs propres formateurs constitue une réelle avancée. Les nombreuses critiques adressées au CAPAES en tant que formation des formateurs d'enseignants justifient la mise en place d'un master de spécialisation en formation des formateurs.

Un master de spécialisation post-master (60 ECTS) s'inscrit dans le droit fil de la réforme et semble le meilleur cadre qui permettra de réaliser l'acquisition du programme ambitieux visé à l'article 48 de l'APD tout en dispensant de la nécessité d'obtenir le CAPAES quel que soit le domaine dans lequel l'enseignant sera appelé à exercer. Étant donné les particularités de la formation des enseignants, les innovations du décret Paysage en termes de valorisation des acquis, la Co-diplomation Hautes Ecoles-Universités et les enjeux essentiels, il paraît légitime de demander aux formateurs d'enseignants de parfaire leur propre formation en la prolongeant par un tel master.

Réunion de la Chambre des ESA du 5 juillet 2017

Avis n°37 **Remarques et observations sur l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants**

Rédaction Chambre des ESA

1. DE PORTÉE GÉNÉRALE

La Chambre des ESA rappelle instamment sa demande que les écoles supérieures des arts puissent continuer à organiser une formation didactique en master dans le modèle successif, c'est-à-dire avec la possibilité de rassembler les crédits didactiques dans le deuxième cycle.

Cette position trouve son fondement dans la nécessité d'assurer aux étudiants une formation artistique sérieuse. Elle trouve aussi son fondement dans la constatation que rares sont les étudiants de l'enseignement supérieur artistique qui s'engagent dans ces études avec la vocation d'une carrière d'enseignant qui se révèle avec la maturité. Négliger ces réalités ne peut que conduire à une pénurie prévisible d'enseignants en matière d'éducation artistique, alors que la nécessité de revaloriser cette éducation a été soulignée par le pacte d'excellence.

L'importance de la composante artistique dans les études supérieures artistiques doit clairement se concrétiser dans la répartition des crédits.

La ChESA tient également à rappeler la nécessité d'adapter les conditions de financement à l'augmentation des crédits qui seront à organiser, d'une part, en revoyant le financement d'une agrégation passant de 30 à 60 crédits et, d'autre part, en imaginant un mécanisme qui permette la viabilité financière pendant la période de transition. En effet, le lissage pénalise les EES pendant cette période de transition pour laquelle un dispositif provisoire adapté devrait être mis en place.

Les dispositions modificatives et abrogatoires de l'avant-projet de décret n'abordant pas cette question, il sera nécessaire à terme d'adapter, dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR, la liste des titres qui peuvent donner accès aux emplois dans cette forme d'enseignement.

2. ARTICLE PAR ARTICLE

NB : Les propositions de modifications de la Chambre des ESA sont inscrites directement dans le texte et sont surlignées. Les passages supprimés sont barrés et surlignés.

Les commentaires figurent en caractères gras en-dessous de chaque article.

Art. 2. - §1^{er}. - *Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.*

§2. *Elle vise la formation des enseignants destinés à enseigner dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale à temps partiel et artistique à horaire réduit.*

§3. *Cette formation initiale revêt la forme d'une formation directe à l'enseignement ou la forme d'une formation différée à l'enseignement.*

Par formation directe à l'enseignement, on entend soit une formation qui associe simultanément la formation disciplinaire et la formation pédagogique, soit, dans l'enseignement supérieur artistique, une formation qui peut être organisée exclusivement au 2^e cycle.

Par formation différée à l'enseignement, au sens du présent décret, on entend une formation pédagogique qui se déroule après une formation disciplinaire.

§4. *Par exception à l'article 15, 38° du décret Paysage, la formation initiale en enseignement se définit comme un cursus menant à la délivrance d'un grade académique de master.*

Commentaire : Cette modification concrétise la revendication prioritaire des ESA de pouvoir organiser une formation directe dans le modèle successif.

Art. 5. - *Pour l'application du présent décret on entend par :*

- 1° *ARES : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur tel que visé aux articles 20 et suivants du Décret Paysage ;*
- 2° *Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;*
- 3° *Décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;*
- 4° *Compétence : la compétence telle que définie par l'article 15, 20° du décret Paysage ;*
- 5° *Section : distinction opérée parmi les cursus de formation initiale directe à l'enseignement en fonction des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus ;*
- 6° *Situation professionnelle : des mises en situation et études de cas, la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage, leur planification sur des durées variées et de plus en plus longues.*
- 7° *Composante disciplinaire : la composante disciplinaire telle que considérée à l'article 16, §3, 1° primo du décret du 11 avril 2014 précité*
- 8° *Composante pédagogique : la composante pédagogique telle que considérée à l'article 16, §3, 2° primo du décret du 11 avril 2014 précité*
- 9° *L'ESAHR : l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit au sens du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française.*

Commentaire : La forme d'enseignement de l'ESAHR, étant mentionnée dans le texte, gagne à être définie.

Art. 6. - Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1^{er} poursuivent comme objectifs, dans le cadre de la formation des enseignants, l'acquisition des compétences suivantes :

- 1° La maîtrise de la langue française ;
- 2° La maîtrise des contenus disciplinaires à enseigner, de leurs fondements épistémologiques et de la méthodologie de leur enseignement ainsi que le développement d'un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique ;
- 3° La capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
- 4° La capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement ;
- 5° La capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en s'investissant dans le travail en équipe éducative et en interagissant avec les parents et d'autres acteurs ;
- 6° La capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées et assurant la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'entreprendre à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels, à travers la construction et l'utilisation de supports d'évaluation spécifiquement diagnostiques et formatifs favorisant la responsabilisation de l'élève dans ses apprentissages ;
- 7° Le développement de capacités relationnelles, de gestion de groupes en situation éducative et de travail en équipe ainsi que de pratiques collaboratives ;
- 8° La disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires du métier ;
- 9° La capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler leur enseignement et d'en faire évoluer les méthodes et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité ;
- 10° La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel et **artistique** au sein de l'école et de la société, y compris éventuellement dans leur transformation.

Commentaire : la capacité d'action artistique est une compétence à part entière, distincte de la capacité d'action culturelle. (NB : par ailleurs, une autre formulation pourrait remplacer avantageusement le truisme 'agir comme acteur').

Art. 7. - « des humanités générales et technologiques visés »

Commentaire : Ne s'agit-il pas d'humanités techniques et non pas technologiques ?

Art.8 - §1^{er}. La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes :

1° section 1. section formant :

- en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire ;
- [en un master de spécialisation de 60 crédits. tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret, les enseignants visés à l'alinéa précédent à enseigner en troisième et quatrième primaire.]

2° section 2. section formant :

- en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la première primaire à la sixième primaire ;
- [en un master de spécialisation de 60 crédits. tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret, les enseignants visés à l'alinéa précédent à enseigner soit en troisième maternelle, soit en première et deuxième secondaire.]

3° section 3. section formant :

- en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire.
- [en un master de spécialisation de 60 crédits, tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret, les enseignants visés à l'alinéa précédent à enseigner en quatrième secondaire.]

4° section 4 : section formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Les niveaux d'enseignement cités à l'alinéa précédent correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice, ils sont à adapter, en fonction de la section et des disciplines concernées, pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, seules les sections 3 et 4 sont concernées et permettent d'enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

§2. La section 1 forme des enseignants destinés à prendre en charge l'ensemble des disciplines faisant partie de la formation de leurs élèves à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue et des cours de morale ou religion.

§3. La section 2 forme des enseignants destinés à prendre en charge :

1° en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble des disciplines faisant partie de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion ;

2° en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, une famille de disciplines apparentées, comme défini aux 1° pour l'appariement « Français et Français langue étrangère », 2°, 3° a et b **et 7°** de l'article 9, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement.

§4. La section 3 forme des enseignants destinés à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 9 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;

2° en quatrième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines faisant partie de la famille de disciplines telle que définie à l'article 9.

§5. La section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 11.

Pour enseigner aux élèves de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire, l'enseignant est titulaire du Master en enseignement section 4.

Commentaire :

1. « ils sont à adapter » : il serait bienvenu de spécifier quelle autorité sera compétente pour statuer sur ces adaptations.
2. Dans l'ESHR, les niveaux ne sont pas liés à l'âge des apprenants.
3. Le passage supprimé était une redondance inutile qui pourrait entrer en contradiction avec la précision concernant l'ESHR.

Art. 9 - Les familles de disciplines apparentées visées à l'article 8 sont constituées de la façon suivante :

1° Français, Français langue étrangère, Anglais, Allemand, Néerlandais, Langues anciennes, Morale ou Religion, Education à la philosophie et à la citoyenneté : deux disciplines parmi les huit disciplines proposées ci-dessus.

Les disciplines « Langues anciennes », Morale ou Religion ne, Education à la philosophie et citoyenneté ne peuvent être appariées qu'avec la seule discipline « Français » ;

2° Mathématiques, Sciences informatiques, Technologies, Sciences (biologie, physique, chimie), deux disciplines parmi les quatre disciplines proposées ci-dessus.

Les disciplines « Sciences informatiques » et « Technologies » sont appariées uniquement avec les disciplines Mathématiques ou Sciences.

3° Histoire, géographie, sciences sociales et économie générale et :

- a) Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
- b) Morale ou religion.

4° Education physique (en ce compris la psychomotricité) et sciences (physique, chimie, biologie)

5° Economie familiale et sociale ;

6° Education artistique : musique ;

7° Education artistique : arts plastiques

8° Education artistique : arts de la scène

9° Education artistique : audiovisuel

Par dérogation aux §1^{er} et 4 de l'article 8 :

1. les enseignants relevant du 1° ci-dessus pour ce qui concerne une des trois langues « Anglais, Allemand, Néerlandais » sont formés à prendre en charge des élèves de la 3^{ème} primaire à la 3^{ème} secondaire ;

2. les enseignants relevant du 4° ci-dessus sont formés à prendre en charge, pour l'éducation physique, des élèves de l'entrée en maternelle à la fin de la troisième secondaire ;

3. les enseignants relevant du 7° ci-dessus sont exclusivement formés à prendre en charge les élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Commentaire :

1. Vu l'importance du corpus disciplinaire et la lenteur des processus d'acquisition, il faut dissocier les domaines artistiques.
2. Les enseignants formés dans les ESA doivent pouvoir donner cours dans les ESA

Art. 11 - Les disciplines visées à l'article 8, §5 pour la section 4 correspondent aux spécificités constitutives de la définition de la fonction de professeur de cours généraux, de morale non confessionnelle, de cours artistiques ou de psychologie-pédagogie-méthodologie s'exerçant soit au niveau de l'enseignement secondaire du degré supérieur ordinaire ou spécialisé, soit dans le cadre d'une fonction s'exerçant à la fois aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé telles que définies aux articles 5, 6 et 7 du décret du 11 avril 2014 définissant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les disciplines organisées dans l'ESAGR sont définies par le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 2 juin 1998.

Le Gouvernement définit les possibilités de regroupement de spécificités évoquées au premier alinéa du présent paragraphe.

Commentaire : précision nécessaire et évidente.

Art. 14. - §1^{er}. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 60 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 20 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 10 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

La formation directe à l'enseignement pour la section 3 dans l'ESAGR comprend au moins 160 crédits consacrés à la formation disciplinaire (axe 1) et au moins 60 crédits consacrés à la formation pédagogique qui sont à répartir sur les 5 autres axes ; 20 crédits restent à l'appréciation du pouvoir organisateur.

§2. La formation directe à l'enseignement pour la section 4, comprend au moins 170 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 30 crédits à la

formation à et par la pratique, au moins 30 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 20 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés dans le présent décret.

La formation directe à l'enseignement pour la section 4 dans l'ESHR comprend au moins 210 crédits consacrés à la formation disciplinaire (axe 1) et au moins 90 crédits consacrés à la formation pédagogique qui sont à répartir sur les 5 autres axes, dont 20 crédits restent à l'appréciation du pouvoir organisateur.

§3. En application de l'article 125, §2 du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour les sections 1, 2 et 3 et 4 comprend, parmi les minima définis au § 1er du présent article, au moins 78 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

§4. Le programme des étudiants admis au 2^{ème} cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4, en application de l'article 111 du décret Paysage, comprend **au moins**, sur l'ensemble de ce deuxième cycle, **5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 20 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 20 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique, au moins 10 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 20 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.**

Commentaire :

1. §1, §2 et §4 : cette répartition rencontre de manière suffisante les exigences de la formation artistique.
2. §3 : correction d'une coquille.

Art. 16. - §1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 10 s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies au §2. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'article 15 se construisent ainsi progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 13 et les situations professionnelles telles que définies à l'article 5,6°.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d'ateliers de formation professionnelle ou de séminaires d'analyse des pratiques portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, §1er, 6° du décret Paysage.

Les stages sont répartis sur les deux cycles de formation définis à l'article 12. **Dans les masters à l'enseignement organisés dans l'enseignement supérieur artistique, ils peuvent n'être organisés qu'au deuxième cycle.**

§2. Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° La mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° L'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° La construction d'un habitus de praticien réflexif ;
- 4° L'approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline ;
- 5° L'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;
- 6° Le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 7° L'apprentissage du travail en équipe.

Commentaire : Cette disposition permet de maintenir la possibilité d'organiser, en ESA, le modèle successif dans les masters.

Art. 18. - Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein

exercice ou de promotion sociale **ou artistique à horaire réduit** pour organiser les stages des étudiants. **Pour les masters à l'enseignement organisés dans l'enseignement supérieur artistique, des accords de collaboration peuvent être conclus également avec des établissements secondaires artistiques à horaire réduit.**

Les contenus et la forme de ces accords de collaboration sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition de la Commission définie à l'article 19. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Commentaire : Les enseignants formés dans les ESA sont les seuls à être habilités à enseigner dans l'ESHR et, par conséquent, les ESA sont les seules à être concernées par un accord de collaboration avec l'ESHR

Art. 19. - §1^{er} Il est créé une commission d'avis autonome intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale **et artistique à horaire réduit** ». Cette commission est composée de deux co-présidents et de seize membres désignés pour cinq ans par le Gouvernement. Parmi ces membres, dix sont désignés sur proposition de l'Ares, huit sur proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un sur proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et un sur proposition **du Conseil de la Commission** de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§2. Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins tous les trois ans, un avis et des propositions :

1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire ;

2° quant à la cohérence des cursus organisés, du profil d'enseignement et du programme détaillé pour chacune des formations envisagés dans le cadre du présent décret avec, en fonction des niveaux d'enseignement et des disciplines visées, les socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions, les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, les compétences, les savoirs requis et les profils de formation requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tels que définis à l'article 5bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1^{er}, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et les programmes détaillés des cursus de formation envisagés dans le présent décret.

Cette commission est compétente pour chacune des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

Cette commission peut mettre en place des groupes de travail spécifiques en fonction des disciplines considérées.

§3. Le règlement d'ordre intérieur de cette commission est arrêté par le Gouvernement. Elle est co-présidée par l'Administrateur général de l'Ares et l'Administrateur général de l'Enseignement. Elle est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

Commentaire :

- 1. La coordination de la formation initiale des enseignants doit pouvoir aborder l'examen des matières artistiques. Cet ajout répare une lacune du texte et suit la volonté apparente du législateur puisqu'un membre de ladite Commission est issu du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.**

2. Il s'agit du Conseil (et non de la Commission) de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 21. - La formation initiale directe à l'enseignement des sections 1, 2 et 3 définies à l'article 8 est organisée dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplômation réunit au moins :

- 1° une Haute école qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Université.

Chaque cursus du master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une Haute école et 60 crédits dispensés par une Université.

Les 180 crédits visés à l'alinéa 2 se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 30 au cours du deuxième cycle.

Par dérogation aux alinéas précédents au §1^{er}, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 9, 6°; 7°; 8° et 9°, la codiplômation réunit au moins :

1. **soit une Haute école qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage et une École supérieure des Arts**
2. **soit une École supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage et une Haute École.**

~~Par dérogation aux dispositions visées aux alinéas précédents, Pour ce qui concerne la formation visée à l'article 9, 6°; 7°; 8° et 9°, le cursus comprend 210 crédits dispensés par l'établissement référent et 30 crédits dispensés par l'établissement qui codiplôme 180 crédits dispensés par une Haute école et/ou une École supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Université.~~

~~Par dérogation aux dispositions visées aux alinéas précédents, pour ce qui concerne la formation visée à l'article 9, 9°, le cursus comprend 180 crédits dispensés par une École supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Université.~~

Dans l'élaboration des programmes de formation directe à l'enseignement en section 1, 2 et 3, 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections. Dans le cadre des apprentissages visés à l'article 15, sont intégrées, au sein de ces 30 crédits, des unités d'enseignement contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

Les établissements visés à l'article 1^{er} prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions coorganisatrices. Les accords de codiplômation prennent explicitement en compte les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Commentaire :

1. **Par souci de cohérence textuelle, deux alinéas (« Chaque cursus... » et « Les 180 crédits... » sont placés avant – et non après – l'alinéa « Par dérogation... ».**
2. **« Par dérogation... » : L'ajout d'un alinéa spécifique pour les matières artistiques garantit la réciprocité entre les HE et les ESA.**
3. **« Pour ce qui concerne... » : Cette formulation confirme la réciprocité et réajuste la répartition des crédits.**
4. **Commentaire global : cet article concrétise le principe énoncé à l'article 42 : « Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents. »**

Art. 22 - Pour la section 4 définie à l'article 8, chacun des deux cycles de la formation initiale directe à l'enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplômation réunit au moins :

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage
 2° et une Haute école **et/ou une Université quand l'établissement référent est École supérieure des Arts.**

Le cursus de formation en master en Enseignement section 4 comprend 240 crédits dispensés au sein d'une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés au sein d'une Haute école **et/ou d'une Université quand l'établissement référent est École supérieure des Arts.**

Les 240 crédits visés à l'alinéa 2 se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 90 acquis au cours du deuxième cycle **sauf dans le cas d'un master à l'enseignement conformément à l'article 14, § 4.**

Les établissements visés à l'article 1er prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions coorganisatrices. Les accords de codiplômation prennent explicitement en compte les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Commentaire :

1. Les deux premières modifications permettent de laisser aux ESA la possibilité de codiplômer avec les deux autres types d'enseignement. Il n'y a pas de raison d'associer mécaniquement les ESA soit aux universités, soit aux HE en fonction de la section de formation.
2. La troisième modification permet aux ESA d'organiser la formation directe selon le modèle successif.

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret :

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale ;

2° les établissements qui:

- soit bénéficient d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ;

- soit bénéficient d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant d'organiser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation disciplinaire et didactique et formation à et par la recherche.

Parmi les établissements visés au 2°, alinéa 2, seuls peuvent codiplômer en sections 1, 2 et 3, ceux qui organisent le master en enseignement section 4 **ou l'agrégation organisée au sein de l'enseignement supérieur artistique** correspondant à la composante disciplinaire visée au 2°, alinéa 2.

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par la première des conditions définies au 2° du présent article.

Commentaire : Cet ajout permet d'éviter de concentrer les demandes de codiplômation avec les ESA sur les seules ESA qui organiseraient le master.

Art. 25. - §1^{er}. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études **du premier cycle** de la formation directe à l'enseignement en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation portant sur la maîtrise de la langue française.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions habilitées à organiser la formation à l'enseignement, est organisé chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant le mois de septembre, par les institutions précitées dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5° du décret Paysage ; ces institutions sont tenues de participer à l'organisation et à la correction du test, aux conditions fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Ares.

En cas d'inscription tardive, les institutions s'organisent pour faire passer le test dans le courant de l'année académique.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année scolaire.

Le test vise à évaluer la maîtrise de la langue française écrite prérequis pour entreprendre les études conduisant au titre de master en enseignement. Il porte sur la maîtrise de cette langue en qualité d'émetteur et de récepteur.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§2. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés par la disposition définie à l'article 14, §4 sont admis aux études du deuxième cycle en enseignement pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective au test d'orientation défini au paragraphe qui précède.

§3. Sans préjudice des volumes de crédits définis à l'article 14, les établissements organisent des activités de remédiation, le cas échéant en collaboration avec des établissements de promotion sociale, permettant aux étudiants de palier les manquements identifiés par le test défini au paragraphe 1er du précédent article, de façon telle qu'ils atteignent à minima l'exigence définie à l'article 15, §1^{er}, 1°.

Commentaire :

- 1. La suppression de « du premier cycle » à la 1^{ère} ligne du § 1^{er} permet aux ESA d'organiser des masters selon le modèle successif et de n'imposer la participation aux tests d'orientation qu'au moment où les étudiants entreprennent leur formation à l'enseignement.**
- 2. En ce qui concerne les inscriptions tardives, telle qu'elle est formulée, cette remarque imposera aux EES une contrainte importante (nombreux tests et tests à répétition).**

Art. 27. – §1^{er}. Le master de spécialisation en enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplômation réunit au moins :

- 1° une Haute école ou, pour les formations visées à l'article 9, **6°, 7°, 8° et 9°**, une Haute école et/ ou une Ecole supérieure des Arts, qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Université **et/ou une Haute École.**

Les habilitations, délivrées par grade, section et le cas échéant, par discipline, sont conditionnées à un accord de codiplômation entre des établissements relevant d'au moins deux formes d'enseignement différentes telles que définies à l'article 15, 39° du décret Paysage. Cet accord de codiplômation est conclu entre les établissements conformément aux dispositions définies à l'article 23.

§2. Chaque cursus de master de spécialisation en enseignement comprend 30 crédits dispensés par une Haute école et/ou une Ecole supérieure des Arts et 30 autres crédits dispensés par une Université. La liste des unités d'enseignement concernée par la présente disposition est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage .

Commentaire : Les ESA souhaitent maintenir la possibilité de conserver des collaborations existantes et fructueuses ou de conclure de nouvelles collaboration avec des HE en plus de la codiplômation avec l'université.

Art. 28. - Les établissements d'enseignement supérieur **peuvent organiser** ~~organisent~~ une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en soirée ou le samedi.

Commentaire :

1. Les enseignants de l'ESAHR doivent pouvoir avoir accès aux masters de spécialisation, ce que l'article tel que rédigé initialement ne permet pas. Les enseignants de l'EPS sont également concernés, mais dans une moindre mesure.
2. « adapté » ou « décalé » ? (Voir décret Paysage, article 86.)

Art. 32. - La formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la **troisième** ~~quatrième~~ à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Commentaire : Cette correction rétablit une égalité dans les fonctions pouvant être exercées par les détenteurs d'un master ou par les agrégés. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enseignement ni dans celui des enseignants de créer des discriminations pouvant engendrer des pénuries.

Art. 40. - Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Les contenus et la forme de ces accords de collaboration sont arrêtés par le Gouvernement **sur proposition des Services du Gouvernement**. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Commentaire : Les Services du Gouvernement ne sont généralement pas cités dans les décrets. La notion de 'Gouvernement' inclut automatiquement les Services du Gouvernement.

Art. 42. - Les études menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplômation réunit au moins :

- 1° une Université ou une École supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Haute école **et/ou une Université quand l'établissement référent est une École supérieure des Arts.**

Le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 10 crédits dispensés par une Haute école et 50 crédits dispensés par une Université. La liste des unités d'enseignement concernées par la présente disposition est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les formations visées à l'article 9, 6°, 7°, 8° et 9° organisées dans l'enseignement supérieur artistique, le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend minimum 10 crédits dispensés par une Haute école et/ou par l'Université et le solde dispensé par l'École supérieure des Arts. La liste des unités d'enseignement concernées par la présente disposition est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage.

Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa premier du présent article, les Hautes écoles, qui à la date du XXX, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent continuer à organiser cette agrégation pour les spécificités concernées ce, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation.

Commentaire : Les deux modifications sont nécessaires pour laisser aux ESA la possibilité de codiplômer avec les deux autres types d'enseignement. Il n'y a pas de raison d'associer mécaniquement les ESA soit aux universités, soit aux HE en fonction de la section de formation.

Art. 43. - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser ~~organisent~~ une partie des activités menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 en horaire adapté.

Par horaire ~~adapté décalé~~, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en soirée ou le samedi.

Commentaire : Même commentaire qu'à l'article 28.

Art. 54. - Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 18 et 40.

Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de ~~10 15~~ crédits. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation ou, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Le montant et les conditions d'octroi de cette rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 18 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

Commentaire : 3^e alinéa :

1. La correction du nombre de crédits est en accord avec la revendication des hautes écoles.
2. En outre, il faut attirer l'attention sur le fait que des mesures transitoires – non encore prévues - sont nécessaires pour permettre aux ESA de conserver les enseignants et maitres de stage actuels.

Le Président,



Serge Flamé

REMARQUES ET OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DES UNIVERSITÉS

Avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants

17 juillet 2017

Préambule

Pour remettre un avis au Conseil d'administration de l'ARES, la Chambre des universités (ci-après ChU) s'est réunie le vendredi 7 juillet 2017.

La présente note reprend, ci-après, les remarques et observations de la ChU à l'égard de l'avant-projet de décret (ci-après APD) définissant la formation initiale des enseignants. Y sont annexés et font dès lors partie intégrante de l'avis :

1. des propositions de modification de l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants, validées par la ChU et introduites dans le texte en suivi de modifications (annexe 1) ;
2. la note commune de l'Université de Mons et de l'Université libre de Bruxelles relative aux modifications des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret (annexe 2) ;
3. la note de l'Université de Namur relative aux modifications des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret (annexe 3) ;
4. la note de l'Université de Liège relative aux modifications des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret (annexe 4) ;
5. la note conjointe de l'Université Catholique de Louvain et de l'Université Saint-Louis relative aux modifications des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret (annexe 5).

Remarques et observations

01. THEME PAR THEME

1. Concernant les crédits de formation à l'enseignement dans la section 4, le groupe de travail 4 opérateurs (ci-après GT4O) considèrerait que, dans les 4 sections, hors agrégés de l'enseignement secondaire supérieur (ci-après AESS), il fallait inclure un minimum de 90 crédits de formation à l'enseignement. Aller au-delà des 90 crédits, ce qui correspond au triple de la formation actuelle, comme le suggère le texte en projet, met les universités en difficulté pour continuer à offrir une formation disciplinaire suffisamment exigeante et indépendante d'un travail de type didactique.

Pour bien comprendre cet argument, il faut aussi prendre en compte le fait que l'ensemble des 300 crédits de formation ne se résume pas à l'addition de la formation disciplinaire et de la formation à l'enseignement. Pour ces futurs diplômés en enseignement, comme pour tous les autres diplômés universitaires, il demeure indispensable d'offrir des cours (de philosophie, d'éthique, de socio-économie...) dont le but est de leur apprendre à analyser leur environnement, à « comprendre le monde » dans lequel ils vivent, sans se limiter à des cours de philosophie ou sociologie de l'éducation. C'est cela aussi une formation de niveau universitaire, et il faut pouvoir le maintenir.

Il faut laisser suffisamment d'ouverture pour permettre un approfondissement disciplinaire, une ouverture au monde qui les entoure, une liberté d'accroître la partie liée à la pratique ou à la recherche. Les étudiants qui choisissent une filière universitaire sont, en général, en attente d'une telle formation pointue et beaucoup d'entre eux pourraient renoncer à opter pour une filière didactique si ce type de formation de base n'était plus possible au sein de cette filière, ce qui augmenterait considérablement le risque de pénurie.

Enfin, la ChU insiste sur le fait que les étudiants qui arrivent à l'université ont souvent une mauvaise perception des débouchés des disciplines dans lesquelles ils décident de se former. Par exemple, le nombre de personnes qui s'inscrivent en mathématiques avec l'idée de devenir enseignant du secondaire est bien plus important que ceux qui finalement feront ce métier. Il est donc important que l'aiguillage ne se fasse pas trop vite et que les exigences de la formation à l'enseignement ne soient pas telles que la personne embarquée dans un programme didactique n'y soit enfermée ou, à l'inverse, que celui qui choisirait la formation classique ne puisse que difficilement revenir à la formation pédagogique.

La ChU plaide donc fortement pour en revenir, conformément au texte du GT4O, à un minimum de 90 crédits de formation à l'enseignement dans la section 4. Cela implique une modification de l'article 14 de l'APD à l'examen.

2. La ChU considère que les AESS devraient, comme les diplômés de la section 4, pouvoir enseigner de la 3^{ème} à la 6^{ème} année du secondaire. C'est ici le seul endroit où les auteurs de l'APD ont réduit le tuilage proposé par le GT4O.

De plus, le fait de doubler la formation AESS (passage de 30 à 60 ECTS) et de proposer des conditions moins favorables aux AESS risque de creuser le lit de la pénurie dans l'enseignement secondaire. La ChU avance qu'il y a un grand risque d'insuffisance d'enseignants dans certaines disciplines.

Par ailleurs, instaurer une différence entre les AESS et les masters section 4 risque encore de complexifier les choses au niveau de la mise en œuvre du décret « titres et fonctions ». Cela implique une modification de l'article 32 de l'APD à l'examen.

3. Il est indispensable que le master de spécialisation en formation des enseignants soit accessible aussi bien aux titulaires d'un master en enseignement section 4 qu'aux agrégés à l'enseignement section 4. Les mêmes arguments que ci-dessus peuvent être repris (le risque de pénurie – des formateurs d'enseignants cette fois – et la complexification des titres requis).

La ChU demande de s'assurer que l'accès aux AESS est bien le sens du point 3 de l'article 49 en projet, qui précise que ce master de spécialisation serait accessible aux titulaires : « 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 08 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement section 4 définie aux articles 30 et suivants ».

Enfin, des membres de la ChU soutiennent la création d'un master de spécialisation en gestion d'établissements d'enseignement obligatoire accessible pour les candidats à la direction d'établissements. Dans ce cas, l'intervalle de 5 ans réclamé par des membres de la ChU au point 1.8. du présent avis pourrait être activé.

Dans ce cas, pour la ChU, cette finalité de gestion d'établissements apparaît différente de celle poursuivie par le master de spécialisation dans le texte de l'article 48 du projet de décret.

4. Le GT4O a proposé un dispositif de « tuilage » entre les sections, dispositif qui a été retenu par les auteurs de l'APD. Le tuilage tel que proposé par le GT4O est à vrai dire pleinement intégré dans la proposition de formation en 4 ans.

La réalisation de la 5^e année conduit par ailleurs à une « extension du tuilage » non discutée par le GT4O. Ces extensions ont-elles été analysées au niveau de leurs implications sur l'emploi des enseignants et sur leur formation ? Ce qui est proposé semble trop ambitieux. On peut en effet s'interroger sur les possibilités de préparation à ce tuilage étendu, notamment à la maîtrise des compétences « disciplinaires requises ».

Rappelons que la réforme prévoit non seulement une augmentation de l'empan, mais aussi une extension des disciplines (par exemple, en section 3, les sciences humaines correspondent à une seule formation et les sciences « exactes », y compris les mathématiques, correspondent à une seule autre). De plus, cette 5^e année vise aussi d'autres finalités, tout aussi importantes, ce qui rend encore plus complexe l'atteinte des objectifs précités. Revoir ce « tuilage » impliquerait notamment une modification de l'article 8 de l'APD à l'examen.

5. La ChU relève également les difficultés qui naîtraient d'un décalage entre le démarrage de l'AESS à la rentrée 2019 et l'existence des masters à finalité didactique jusqu'en 2022, tout en étant consciente qu'il est nécessaire que les personnes engagées dans cette voie, avant la réforme, puissent terminer leur parcours.

Par ailleurs, les universités estiment qu'il serait judicieux que le démarrage de l'AESS à 60 crédits coïncide avec le démarrage des masters en enseignement des sections 1, 2 et 3, de façon à ce que toutes les nouvelles formations commencent simultanément en 2019 ou à une année ultérieure commune.

6. La ChU fait siennes la proposition formulée par les institutions organisant une formation en Sciences de la motricité, et dispensant donc des cours de Didactique spéciale en éducation physique, qui suggèrent

que, pour équilibrer les opportunités d'emploi et tenir compte de la spécificité de cette discipline, les futurs masters en enseignement section 4 en Éducation physique soient autorisés à enseigner de la 1^{ère} à la 6^{ème} année du secondaire.

La ChU pense également qu'il serait pertinent de leur permettre d'être désignés comme les responsables de la coordination des projets liés au domaine des activités physiques, du bien-être et de la santé dans l'Enseignement secondaire comme prévu dans le cinq domaines spécifiques du Pacte pour un Enseignement d'Excellence (domaine spécifique 5 : aptitudes physiques, bien-être corporel et émotionnel).

Les changements demandés pourraient être sollicités dans le sens où les enseignants de la section 3 en éducation physique bénéficient déjà d'une dérogation aux §§1^{er} et 4 de l'article 8 (voir point 2 de l'article 9, alinéa 2, du projet de décret), leur permettant finalement d'enseigner des maternelles à la 4^{ème} année du secondaire (en plus d'avoir un appariement de disciplines).

La Chambre précise que la présente remarque ne revêt aucun caractère d'exhaustivité et qu'il existe plus que certainement des préoccupations propres à d'autres disciplines.

7. Concernant le financement du dispositif en projet, la ChU note que des crédits budgétaires sont prévus pour faire face à l'impact de la réforme mais que cette question reste floue et ne semble pas finalisée à ce stade. La ChU demande au législateur de clarifier la répartition du financement entre universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et au sein-même des institutions. Aussi, le financement pour le master section 4 n'est prévu qu'en 2022 ; or, il se recommanderait certainement de pouvoir débiter celui-ci plus tôt, mais dans ce cas, aucun financement *ad hoc* n'est à ce stade prévu par le projet.

8. Les membres de la ChU font montre de différents avis quant à savoir s'il faut ou non permettre l'inscription au master de spécialisation (la cinquième année) directement après l'accomplissement du master. Certains membres défendent au contraire une obligation d'un intervalle de 5 ans d'activités entre le master et le master de spécialisation pour pouvoir s'y inscrire. Il n'y a pas de consensus sur ces deux positions contradictoires en présence.

Il est à noter que des membres du personnel déjà en fonction maintenant seront demandeurs de pouvoir s'inscrire au plus tôt dans le nouveau master de spécialisation. Cela plaide certainement pour une organisation de celui-ci avant 2022 (cf. le point précédent).

9. La ChU souligne l'importance des partenariats, pour les sections 1, 2, 3 et 4 entre les hautes écoles et les universités. A cet effet, il faut que toutes les hautes écoles et toutes les universités disposent d'un ou de plusieurs partenaires pour établir les co-diplômations futures. Autrement dit, il ne peut être question qu'une ou plusieurs institutions disposant aujourd'hui d'une ou plusieurs habilitations pour la formation des enseignants se trouvent demain dans l'incapacité d'établir une convention avec un partenaire.

10. Les règles régissant les accords de codiplomation, telles que prévues aux articles 23 et 24 de l'APD, génèrent différents scénarios et propositions entre les membres de la ChU.

Quatre positions différentes émergent, à savoir :

1. *Liberté d'association* : pour la section 4, c'est l'université qui est l'institution de référence et qui co-diplôme, au départ des habilitations existantes dont elle dispose pour les bacheliers, les masters et les agrégations, avec la ou les hautes écoles avec lesquelles elle souhaite collaborer. Ces enseignements sont organisés dans les lieux où l'université a ses habilitations. Pour les sections 1, 2 et 3, c'est la haute école qui est l'institution de référence et qui co-diplôme, au départ des habilitations dont elle dispose, avec la ou les universités avec lesquelles elle souhaite collaborer. Les enseignements sont organisés dans les lieux où la haute école a ses habilitations. Il n'y a donc aucune création ni suppression de programmes (sauf pour les bacs en enseignement de la section 4 qui n'existent actuellement pas dans le paysage universitaire). Cette position est traduite dans une nouvelle mouture des articles 23 et 24 figurant en annexe 5.
2. *Priorité par zone géographique* : cette position implique de donner la priorité aux institutions qui disposent déjà des habilitations requises, d'abord dans l'arrondissement concerné, puis à défaut, dans l'un des arrondissements du territoire du pôle concerné, puis enfin à défaut, hors du pôle. Cette position est traduite dans une nouvelle mouture des articles 23 et 24 figurant en annexe 2. Cette priorité permet d'éviter de créer de nouvelles concurrences locales entre universités. Pour les sections 1, 2 et 3, une université qui dispose déjà des habilitations nécessaires dans l'arrondissement concerné devrait pouvoir utiliser le potentiel scientifique dont elle dispose avec les hautes écoles de cet arrondissement et ne devrait pas être placée en situation de concurrence avec une autre université qui acquerrait de nouvelles habilitations dans cet arrondissement par le biais de la codiplomation avec une haute école.
3. *Obligation d'information voire de concertation au sein du pôle sans obligation d'avoir un accord au sein du pôle¹* : la position traduite dans la nouvelle mouture des articles 23 et 24 figurant en annexe 3, complétée par l'obligation d'informer systématiquement le Conseil d'administration du Pôles de l'institution de référence concernée par le projet de convention de codiplomation. Cette position permettrait d'éviter les concurrences déloyales et de tenir compte des synergies au sein des bassins scolaires. La référence aux pôles a été volontairement omise dans cette proposition, considérant que le rôle des Pôles académiques est suffisamment clair à cet égard dans le décret paysage.

Les auteurs de cette proposition précisent, par ailleurs, que l'article 23, dans sa rédaction actuelle, comprend des limitations pour certaines institutions universitaires qui sont injustifiables. Ainsi, l'article 23, alinéa 1^{er}, 2^o, réserve la possibilité de codiplômer aux seules institutions offrant un grade académique de master en sciences de l'éducation non seulement pour des cours de communication, de formation à la recherche (en bref, pour des cours en sciences humaines ou pour les soft skills) mais également pour la formation à et par la pratique ; il apparaît que cela n'a pas de sens lorsqu'on constate que des universités sans master en sciences de l'éducation offrent ces formations dans le cadre de leurs propres programmes de bacheliers, de masters ou d'AESS ou dans le cadre de certificats reconnus, et développent dans ces matières des recherches. Les

¹ Il n'y a pas de consensus à ce stade quant à la « clarté » du décret paysage sur ce point.

auteurs de cette proposition estiment encore que la restriction réservant les formations de section 4 aux seules institutions offrant des masters créerait en outre une discrimination injustifiée dans la mesure où des étudiants, alors même qu'ils restent incertains sur leur métier futur d'enseignant, éviteront de s'inscrire dans des institutions n'offrant que des bacheliers.

A défaut de voir leur proposition acceptée, les auteurs précisent qu'ils souscrivent totalement à la proposition n°1, c'est-à-dire celle de réécrire l'article 23 dans le sens d'une ouverture plus grande à accéder à la codiplomation, et ce à condition de démontrer sa compétence dans les matières pour lesquelles l'institution appelée à codiplômer devrait intervenir.

4. *Liberté d'association conditionnée par l'approbation du pôle* : il s'agit d'un scénario proche des scénarios n° 1 et 3 ci-dessus moyennant le fait que, pour les co-diplomations, toutes les initiatives en matière d'association pour les formations des maîtres entre les institutions – quel que soit le Pôle académique auquel elles appartiennent – *doivent être approuvées* par le Conseil d'administration de *chaque* Pôle académique concerné (annexe 4).

En d'autres termes, les positions imaginées recouvrent celle où le choix de la Haute Ecole ou de l'Université est **totalement libre** (possibilité de choisir les partenaires sans limitation) ou celle qui oblige à donner la **priorité aux établissements de la même zone géographique** (option 2: pas de possibilité d'aller en dehors du pôle sauf problème d'habilitation) ou celle qui prévoit une **obligation d'information voire de concertation au sein du pôle sans obligation d'avoir un accord au sein du pôle** (option 3) ou enfin (option 4) de soumettre les projets à une **approbation du pôle**.

02. ARTICLE PAR ARTICLE

Outre les trois demandes de modification formulées ci-après, les propositions de modification de l'avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants, formulées article par article et validées par la Chambre des universités, figurent en annexe 1. Elles sont introduites dans le texte de l'APD, en suivi de modifications.

L'article 7 relatif à la formation continuée devrait, vu l'importance de cette formation continuée dans un contexte évolutif des méthodes et techniques pédagogiques, renvoyer à des mesures prises par arrêté ministériel prévoyant l'obligation pour les enseignants du secondaire de suivre des programmes de formation continuée, les modalités de définition et de suivis de tels programmes, etc.

L'article 9, alinéa 1^{er}, 1°, signifie-t-il que dorénavant la possibilité de cumuler une langue germanique et une langue romane (ROGE) doit être ouverte dans toutes les institutions habilitées à enseigner ces matières?

A l'article 19, ne faut-il pas que la Commission d'avis remette son avis à l'ARES qui peut en discuter avant remise de l'avis au Gouvernement?

Avant-projet de décret définissant la formation initiale des enseignants (version 13 2017)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE Ier. - Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale**CHAPITRE 1^{er}. Champ d'application et définitions**

Article 1^{er}. - Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 2. - §1^{er}. - Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

§2. Elle vise la formation des enseignants destinés à enseigner dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale à temps partiel et artistique à horaire réduit.

§3. Cette formation initiale revêt la forme d'une formation directe à l'enseignement ou la forme d'une formation différée à l'enseignement.

Par formation directe à l'enseignement, on entend une formation qui associe simultanément la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

Par formation différée à l'enseignement, au sens du présent décret, on entend une formation pédagogique qui se déroule après une formation disciplinaire.

§4. Par exception à l'article 15, 38° du décret Paysage, la formation initiale en enseignement se définit comme un cursus menant à la délivrance d'un grade académique de master.

Art. 3. - Les grades délivrés à l'issue de la formation initiale des enseignants constituent les titres de capacité requis pour enseigner tel que défini dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Art. 4. – L’emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicène en vue d’assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1991 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 5. - Pour l’application du présent décret on entend par :

- 1° ARES : l’Académie de Recherche et d’Enseignement supérieur tel que visé aux articles 20 et suivants du Décret Paysage ;
- 2° Décret Paysage : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études ;
- 3° Décret Missions : le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 4° Compétence : la compétence telle que définie par l’article 15, 20° du décret Paysage ;
- 5° Section : distinction opérée parmi les cursus de formation initiale directe à l’enseignement en fonction des niveaux d’enseignement auxquels préparent ces cursus ;
- 6° Situation professionnelle : des mises en situation et études de cas, la conception, la conduite et l’évaluation de séquences d’apprentissage, leur planification sur des durées variées et de plus en plus longues.
- 7° Composante disciplinaire : la composante disciplinaire telle que considérée à l’article 16, §3, 1° primo du décret du 11 avril 2014 précité
- 8° Composante pédagogique : la composante pédagogique telle que considérée à l’article 16, §3, 2° primo du décret du 11 avril 2014 précité

9° Opérateur de formation : établissement participant à l’organisation de la formation initiale des enseignants. Il existe trois types d’opérateurs : les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les universités. à définir

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm

CHAPITRE 2. Des objectifs de la formation initiale à l’enseignement

Art. 6. - Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l’article 3 du décret Paysage, les établissements d’enseignement supérieur visés à l’article 1^{er} poursuivent comme objectifs, dans le cadre de la formation des enseignants, l’acquisition des compétences suivantes :

- 1° La maîtrise de la langue française ;
- 2° La maîtrise des contenus disciplinaires à enseigner, de leurs fondements épistémologiques et de la méthodologie de leur enseignement ainsi que le développement d’un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique ;
- 3° La capacité de s’appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle ;
- 4° La capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s’en inspirer pour son action d’enseignement ;
- 5° La capacité d’analyser l’environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d’agir en son sein notamment en s’investissant dans le travail en équipe éducative et en interagissant avec les parents et d’autres acteurs ;
- 6° La capacité d’agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l’établissement scolaire, notamment à travers la conception et la mise en œuvre d’une démarche d’enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées et

Commentaire [MS1]: Cet article ne définit que partiellement des compétences qui se trouvent par ailleurs détaillées dans le décret « Paysage »

Commentaire [MD2]: Il est important de définir ce qui est attendu à l’issue de la formation, comme cela était le cas avec les décrets du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l’enseignement secondaire supérieur qui seront abrogés.

assurant la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'entreprendre à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels, à travers la construction et l'utilisation de supports d'évaluation spécifiquement diagnostiques et formatifs favorisant la responsabilisation de l'élève dans ses apprentissages ;

7° Le développement de capacités relationnelles, de gestion de groupes en situation éducative et de travail en équipe ainsi que de pratiques collaboratives ;

8° La disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et règlementaires du métier ;

9° La capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler leur enseignement et d'en faire évoluer les méthodes et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité ;

10° La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris éventuellement dans leur transformation.

Art. 7. - Le développement des compétences visées à l'article 6 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle notamment par le biais de la formation continuée.

La maîtrise de ces compétences atteinte au terme de la formation initiale varie selon que le futur enseignant a suivi :

1° un cursus de Master en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1er du présent décret ;

2° un cursus de Master en Enseignement section 4 de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret ;

3° un cursus de Master de spécialisation en Enseignement section 1,2 ou 3 de 60 crédits tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret ;

4° un cursus d'agrégé de l'enseignement section 4 de 60 crédits tel que défini aux articles 30 et suivants du présent décret.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, au terme de leur formation, les enseignants ont acquis les compétences leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare :

- des socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions ;
- des compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions ;
- des compétences, des savoirs requis et des profils de formation requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions ;
- des acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- du socle de compétences défini à l'article 1^{er}, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ils auront aussi développé les capacités pour s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent.

Commentaire [MS3]: On mentionne ici la formation continuée dont rien n'est dit dans la suite du présent décret

Commentaire [MD4]: Il convient, compte tenu de son importance, d'inclure dans la formation initiale l'entrée dans le métier. C'est à ce niveau que la majorité des abandons sont constatés.

TITRE II : La formation directe à l'enseignement

CHAPITRE 1^{er}. Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement

Art.8 - §1^{er}. La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes :

1° section 1. section formant :

- en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire ;
- [en un master de spécialisation de 60 crédits. tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret, les enseignants visés à l'alinéa précédent à enseigner en troisième et quatrième primaire.]

2° section 2. section formant :

- en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la première primaire à la sixième primaire ;
- [en un master de spécialisation de 60 crédits. tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret, les enseignants visés à l'alinéa précédent à enseigner soit en troisième maternelle, soit en première et deuxième secondaire.]

3° section 3. section formant :

- en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 12, §1^{er} du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire.
- [en un master de spécialisation de 60 crédits. tel que défini aux articles 26 et suivants du présent décret, les enseignants visés à l'alinéa précédent à enseigner en quatrième secondaire.]

4° section 4 : section formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 12, §2 du présent décret, des enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Les niveaux d'enseignement cités à l'alinéa précédent correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice, ils sont à adapter, en fonction de la section et des disciplines concernées, pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§2. La section 1 forme des enseignants destinés à prendre en charge l'ensemble des disciplines faisant partie de la formation de leurs élèves à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue et des cours de morale ou religion.

§3. La section 2 forme des enseignants destinés à prendre en charge :

1° en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble des disciplines faisant partie de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion ;

2° en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, une famille de disciplines apparentées, comme défini aux 1° pour l'appariement « Français et Français langue étrangère », 2°, 3° a et b et 6° de l'article 9, parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement.

§4. La section 3 forme des enseignants destinés à prendre en charge :

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 9 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement ;

2° en quatrième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines faisant partie de la famille de disciplines telle que définie à l'article 9.

§5. La section 4 forme des enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 11.

~~Pour enseigner aux élèves de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire, l'enseignant est titulaire du Master en enseignement section 4.~~

Art. 9 - Les familles de disciplines apparentées visées à l'article 8 sont constituées de la façon suivante :

1° Français, Français langue étrangère, Anglais, Allemand, Néerlandais, Langues anciennes, Morale ou Religion, Education à la philosophie et à la citoyenneté : deux disciplines parmi les huit disciplines proposées ci-dessus.

Les disciplines « Langues anciennes », Morale ou Religion ~~ne et~~ Education à la philosophie et citoyenneté ne peuvent être appariées qu'avec la seule discipline « Français » ;

2° Mathématiques, Sciences informatiques, Technologies, Sciences (biologie, physique, chimie), deux disciplines parmi les quatre disciplines proposées ci-dessus.

Les disciplines « Sciences informatiques » et « Technologies » sont appariées uniquement avec les disciplines Mathématiques ou Sciences.

3° Histoire, géographie, sciences sociales et économie générale et :

- a) Education à la philosophie et à la citoyenneté ;
- b) Morale ou religion.

4° Education physique (en ce compris la psychomotricité) et sciences (physique, chimie, biologie)

5° Economie familiale et sociale ;

6° Education artistique : éducation musicale et arts plastiques ;

7° Formation musicale.

Par dérogation aux §1^{er} et 4 de l'article 8 :

1. les enseignants relevant du 1° ci-dessus pour ce qui concerne une des trois langues « Anglais, Allemand, Néerlandais » sont formés à prendre en charge des élèves de la 3^{ème} primaire à la 3^{ème} secondaire ;

Commentaire [MS5]: Phrase redondante avec la phrase précédente ; par ailleurs, ceci exclurait les titulaires d'une AESS de l'enseignement en 3^e année secondaire, ce que le Conseil ne souhaite pas (voir note GT40)

Commentaire [MS6]: Il conviendrait de vérifier l'impact de ceci sur les habilitations actuelles AESI au sein des établissements, ainsi que sur le cadre enseignant actuel en haute école, dans la mesure où certaines sections en AESI devraient être créées ou supprimées.

Commentaire [MS7]: Viser la maîtrise de 4 disciplines semble irréaliste, d'autant que la chimie et la physique sont peu développées dans le cursus d'éducation physique.

2. les enseignants relevant du 4° ci-dessus sont formés à prendre en charge, pour l'éducation physique, des élèves de l'entrée en maternelle à la fin de la troisième secondaire ;

3. les enseignants relevant du 7° ci-dessus sont exclusivement formés à prendre en charge les élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Art. 10 - Pour la mise en œuvre de la disposition visée à l'article 8, §4, 2°, [pour la section 3](#), il y a lieu de considérer que les disciplines suivantes peuvent être enseignées en quatrième année par les titulaires du master de spécialisation défini aux articles 26 et suivants :

Pour la famille de disciplines 1 : Français ou Anglais ou Allemand ou Néerlandais

Pour la famille de disciplines 2 : mathématiques ou physique ou chimie ou biologie ;

Pour la famille de disciplines 3° a ou b : histoire ou géographie ou sciences sociales ;

Pour la famille de disciplines 4 : éducation physique ;

Pour la famille de disciplines 5 : économie familiale et sociale ;

Pour la famille de disciplines 6 : une des disciplines prises en compte dans les référentiels allant de la 5^{ème} primaire à la 3^{ème} secondaire.

Art. 11 - Les disciplines visées à l'article 8, §5 pour la section 4 correspondent aux spécificités constitutives de la définition de la fonction de professeur de cours généraux, de morale non confessionnelle, de cours artistiques ou de psychologie-pédagogie-méthodologie s'exerçant soit au niveau de l'enseignement secondaire du degré supérieur ordinaire ou spécialisé, soit dans le cadre d'une fonction s'exerçant à la fois aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé telles que définies aux articles 5, 6 et 7 du décret du 11 avril 2014 définissant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement définit les possibilités de regroupement de spécificités évoquées au premier alinéa du présent paragraphe.

Art. 12. - §1er. Pour les sections 1, 2 et 3 visées à l'article 8, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le 1er cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de premier cycle de 180 crédits sont les suivants :

1° bachelier en Enseignement section 1 ;

2° bachelier en Enseignement section 2 ;

3° bachelier en Enseignement section 3.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de deuxième cycle de 60 crédits sont les suivants :

1° master en Enseignement section 1 ;

2° master en Enseignement section 2 ;

3° master en Enseignement section 3.

Lorsque la formation porte sur une famille de disciplines, le grade académique est précisé par les disciplines [visées à l'article 9](#) auxquelles la formation a préparé à enseigner.

§2. Pour la section 4 visée à l'article 8, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long de deux cycles totalisant 300 crédits se répartissant comme suit : 180 crédits pour le 1er cycle et 120 crédits pour le 2ème cycle. La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de bachelier en Enseignement section 4 pour la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle est le « Master en Enseignement section 4 » complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Commentaire [MS8]: Peut-être faudrait-il lister les titres et fonctions correspondants (en annexe ?)

Art. 13. – § 1^{er} Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 6 sont intégrées, pour chacune des quatre sections, autour des six axes de formation suivants :

- 1° Une formation disciplinaire pouvant inclure les aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline ;
- 2° Une formation à et par la communication ;
- 3° Une formation à et par la pratique ;
- 4° Une formation didactique et pédagogique ;
- 5° Une formation en sciences humaines et sociales ;
- 6° Une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le mémoire de fin d'études s'articule autour d'au moins deux des axes définis ci-dessus.

§2. Ces axes de formation sont articulés entre eux et certaines unités d'enseignement comme définies à l'article 15, §1^{er}, 65° du décret Paysage couvrent simultanément plusieurs axes.

Art. 14. - §1^{er}. La formation directe à l'enseignement pour les sections 1, 2 et 3 comprend au moins 100 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 60 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 20 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 10 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret.

Commentaire [MD9]: A ce niveau, il faut prendre en compte l'article 126 du décret paysage qui définit le volume du mémoire entre 15 et 30 crédits.

§2. La formation directe à l'enseignement pour la section 4, comprend au moins 170 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits à la formation à et par la communication, au moins 30 crédits à la formation à et par la pratique, au moins 30 crédits à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits à la formation en sciences humaines et sociales et au moins 20 crédits à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Les 25 crédits restants sont laissés à l'appréciation des pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur organisant la formation, dans le respect des objectifs fixés dans le présent décret.

Commentaire [MS10]: Pour les paragraphes 2, 3 et 4, il faudrait revenir à la proposition reprise dans la note du GT40, qui propose un minimum de 90 crédits de formation pédagogique.

Commentaire [MD11]: A ce niveau, il faut prendre en compte l'article 126 du décret paysage qui définit le volume du mémoire entre 15 et 30 crédits.

§3. En application de l'article 125, §2 du décret Paysage, la formation au niveau du 1er cycle pour les sections 1, 2, 3 et 4 comprend, parmi les minima définis au § 1er du présent article, au moins 78 crédits consacrés à la formation disciplinaire, au moins 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 10

crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique et au moins 5 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales.

§4. Le programme des étudiants admis au 2^{ème} cycle de la formation directe à l'enseignement pour la section 4, en application de l'article 111 du décret Paysage, comprend au moins, sur l'ensemble de ce deuxième cycle, 5 crédits consacrés à la formation à et par la communication, au moins 30 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, au moins 30 crédits consacrés à la formation didactique et pédagogique, au moins 20 crédits consacrés à la formation en sciences humaines et sociales ou dans les matières disciplinaires à enseigner et au moins 20 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Commentaire [MS12]: Sans cet ajout, il ne reste que 15 crédits disciplinaires en MA, donc au moins 155 en BA, alors qu'il n'y a place que pour 150.

Art. 15. - § 1^{er}. Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, §1^{er}, 57° du décret Paysage, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

1° la maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test d'orientation défini à l'article 25 ;

2° la sensibilisation théorique et pratique au Français Langue Etrangère ;

3° la communication verbale et non-verbale en situation de classe et dans d'autres situations professionnelles, l'éducation aux médias dont notamment la littératie médiatique, les techniques de l'information et de la communication ;

4° les savoirs et compétences disciplinaires en lien avec les attendus définis pour les matières et niveaux auxquels la formation les prépare à enseigner dans les différents textes cités à l'article 7, l'épistémologie des disciplines ainsi concernées, la construction de liens entre et à travers différentes disciplines notamment dans une perspective de développement durable et solidaire et de développement d'une culture commune ;

5° les savoirs et compétences didactiques, les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage et la gestion de groupes d'apprenants ;

6° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et la détection des difficultés des élèves, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;

7° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;

8° - la psychologie des apprentissages adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;

- la psychologie du développement en ce compris les troubles du développement et l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;

- la psychologie sociale et la gestion des relations humaines et des groupes ;

9° la sociologie de l'éducation en ce compris la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté, les formes que peuvent prendre certaines

radicalisations, les violences sexistes et intrafamiliales, et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école ;

10° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu de stéréotypes de genre ;

11° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée des systèmes éducatifs ;

12° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage, des droits de l'enfant ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;

13° l'éthique et la déontologie en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;

14° la formation à et par la recherche intégrée à différents axes de la formation et la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique.

Pour ce qui concerne les contenus relatifs au 4° défini ci-dessus, sont pris en compte les savoirs et compétences disciplinaires relatifs aux niveaux d'études auxquels prépare plus particulièrement le master de spécialisation tel que défini aux articles 26 et suivants.

Dans l'élaboration de leurs programmes, les établissements organisant la formation initiale veillent à ce que :

1° Des unités d'enseignement relatives à des contenus définis ci-dessus et réunissant des étudiants de différentes sections soient mises en place ;

2° Les apprentissages relatifs aux contenus évoqués notamment aux 3°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus sont développés en lien avec ceux relatifs aux contenus évoqués au 4°.

Dans la définition des profils d'enseignement visés dans le présent paragraphe et pour ce qui concerne les contenus définis ci-dessus, il est tenu compte du nombre de crédits constitutifs de chaque cursus concerné et du fait que le grade académique délivré au terme de ce cursus permet ou non l'accès aux études de 3ème cycle.

§2. Conformément à l'article 126 du décret Paysage, le mémoire de fin d'études réalisé au terme du 2^{ème} cycle du master en enseignement des sections 1, 2 et 3 peut être partiellement valorisé dans le cadre du mémoire de fin d'étude à réaliser dans le cadre du master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3, [aux conditions générales fixées par les Autorités académiques](#).

Dans le cadre du présent décret, la **valorisation** porte sur la possibilité de poursuivre et d'approfondir les travaux menés dans le cadre du mémoire de fin d'études réalisé au terme du deuxième cycle du master en enseignement sections 1, 2 et 3 pour réaliser le mémoire de fin d'études du master de spécialisation.

§3. Les établissements peuvent organiser des options, tel que définies aux articles 15, §1^{er}, 49° et 85, §2 du décret Paysage, notamment :

- à visée orthopédagogique formant spécifiquement les enseignants à l'enseignement spécialisé ;
- préparant les étudiants de la section 2 à l'enseignement de la **morale ou d'une religion** ;

Commentaire [MS13]: Voir article 84, paragraphe 1 du décret « Paysage »

Commentaire [MD14]: Pas de valorisation possible dans le cadre de l'admission à un master de spécialisation en 60 crédits (article 84 décret paysage) car au moins 60 crédits pour délivrer un grade. Seule exceptions AEES et une autre finalité du même master déjà acquis.

Commentaire [MS15]: Et d'éducation à la philosophie et citoyenneté ?

- préparant à l’obtention d’un certificat de connaissance approfondie d’une langue d’immersion.

L’organisation d’une option est soumise aux dispositions visées aux articles 75 et 86 du décret Paysage.

Art. 16. - §1er. L’articulation entre les différents axes définis à l’article 10 s’opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies au §2. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l’article 15 se construisent ainsi progressivement à travers une interaction entre les situations de formation théorique concernant l’ensemble des axes définis à l’article 13 et les situations professionnelles telles que définies à l’article 5,6°.

Ces situations professionnelles sont travaillées dans le cadre d’ateliers de formation professionnelle ou de séminaires d’analyse des pratiques portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l’article 15, §1er, 63° du décret Paysage.

Les stages sont répartis sur les deux cycles de formation définis à l’article 12.

§2. Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° La mise à l’épreuve du projet professionnel ;
- 2° L’élaboration progressive de l’identité professionnelle ;
- 3° La construction d’un habitus de praticien réflexif ;
- 4° L’approfondissement disciplinaire, en ce compris la didactique de la discipline ;
- 5° L’accroissement de l’autonomie du futur enseignant ;
- 6° Le développement de compétences liées au rôle social de l’enseignant ;
- 7° L’apprentissage du travail en équipe.

Art. 17. - §1^{er} Dans l’organisation des stages, les établissements d’enseignement supérieur confrontent chaque étudiant à une diversité de situations notamment en tenant compte :

- 1° des niveaux de la scolarité auxquels il se prépare à enseigner ;
- 2° du le public scolaire : l’origine socio-économique des élèves, le fait qu’il s’agisse d’élèves fréquentant l’enseignement ordinaire ou l’enseignement spécialisé, l’enseignement de plein exercice, l’enseignement en alternance ou l’enseignement de promotion sociale, l’enseignement artistique à horaire réduit ;
- 3° des tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;
- 4° des différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;
- 5° de la durée du stage.

§2. Les stages peuvent prendre les formes suivantes :

- 1° stages massés qui se déroulent sous la forme d’une prestation longue ;
- 2° stages filés qui se déroulent sous la forme de prestations courtes répétées dans le temps ;
- 3° stages seul ou en équipe.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire. La durée des stages évolue de stages courts en début de formation à des stages de plus en plus longs en fin de formation.

§3. Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, notamment en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des séminaires d'analyse des pratiques ou des ateliers de formation professionnelle, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 18. - Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou de promotion sociale ou artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

~~Les contenus et~~ la forme de ces accords de collaboration ~~est sont~~ arrêtés par le Gouvernement sur proposition de la Commission définie à l'article 19. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 19. - **§1^{er}** Il est créé une commission autonome d'avis-~~autonome~~ intitulée « Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale ». Cette commission est composée de deux co-présidents et de seize membres désignés pour cinq ans par le Gouvernement. Parmi ces membres, dix sont désignés sur proposition de l'Ares, ~~huit~~ quatre sur proposition de la Commission de Pilotage de l'enseignement obligatoire définie par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, un sur proposition du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et un sur proposition de la Commission de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

§2. Cette commission remet au Gouvernement, à la demande de ce dernier ou d'initiative et, à tout le moins tous les trois ans, un avis et des propositions :

1° quant à l'évolution de la mise en œuvre de la réforme et de ses effets dans l'enseignement obligatoire ;

2° quant à la cohérence des cursus organisés, du profil d'enseignement et du programme détaillé pour chacune des formations envisagés dans le cadre du présent décret avec, en fonction des niveaux d'enseignement et des disciplines visées, les socles de compétences visés à l'article 16 du décret Missions, les compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, les compétences, les savoirs requis et les profils de formation requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tels que définis à l'article 5bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à

l'article 1^{er}, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

3° quant à la cohérence entre les thèmes choisis pour la formation continuée des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et les programmes détaillés des cursus de formation envisagés dans le présent décret.

Cette commission est compétente pour chacune des formations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret.

Cette commission peut mettre en place des groupes de travail spécifiques en fonction des disciplines considérées.

§3. Le règlement d'ordre intérieur de cette commission est arrêté par le Gouvernement. Elle est co-présidée par deux personnes désignées par l'Administrateur général de l'Ares, et l'Administrateur général de l'Enseignement. Elle est accueillie à l'ARES qui en assure le secrétariat.

Art. 20. - Au terme de leurs études, les titulaires d'un master en enseignement des sections 1, 2, 3 et 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Chapitre 2. De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement

Art. 21. - La formation initiale directe à l'enseignement des sections 1, 2 et 3 définies à l'article 8 est organisée dans le cadre de la codiplomation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplomation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

- 1° une Haute école qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Université.

Par dérogation au § 1^{er}, pour ce qui concerne les formations visées à l'article 9, 8° et 9°, 6° et 7° la codiplomation réunit au moins deux types d'opérateurs de formation:

- 1° une Haute école et/ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Université.

Chaque cursus du master en enseignement section 1, 2 ou 3 comprend 180 crédits dispensés par une Haute école et 60 crédits dispensés par une Université.

Les 180 crédits visés à l'alinéa 3 se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 30 au cours du deuxième cycle.

Commentaire [MS16]: Par dérogation à l'article 15, §1^{er}, 18°, la codiplomation devrait comprendre une répartition d'au moins **15% par type** d'opérateur de formation (en pourcentage et non en crédits, pour être conforme au décret)

Mis en forme : Police :Gras

Mis en forme : Police :Gras

Commentaire [MS17]: Une formule alternative serait : « pour proposer un programme en codiplomation, chaque **type** d'opérateur de formation en FWB devra prendre en charge, dans le cadre de la convention, au moins 15% des activités d'apprentissage du cycle d'étude concerné » ; ceci induirait la suppression des phrases qui suivent. Par contre, si on maintient un nombre de crédits précis, tel que proposé ici, alors, pour permettre des accords ad hoc tenant compte des expertises de chaque partenaire, il conviendrait de supprimer la contrainte des cycles formulées dans la phrase suivante.

Par dérogation aux dispositions visées aux alinéas précédents, pour ce qui concerne la formation visée à l'article 9, **68°**, le cursus comprend 180 crédits dispensés par une Haute école et/ou une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Université.

Par dérogation aux dispositions visées aux alinéas précédents, pour ce qui concerne la formation visée à l'article 9, **79°**, le cursus comprend 180 crédits dispensés par une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés par une Université.

Dans l'élaboration des programmes de formation directe à l'enseignement en section 1, 2 et 3, 30 crédits du premier cycle de la formation sont communs aux étudiants des trois sections. Dans le cadre des apprentissages visés à l'article 15, sont intégrées, au sein de ces 30 crédits, des **acquis d'apprentissage** **unités d'enseignement** contribuant au développement d'une identité professionnelle commune aux futurs enseignants des trois sections.

Les établissements visés à l'article 1^{er} prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions coorganisatrices. Les accords de codiplômation prennent explicitement en compte les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 22 - Pour la section 4 définie à l'article 8, chacun des deux cycles de la formation initiale directe à l'enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplômation réunit au moins **deux types d'opérateurs de formation** :

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Haute école.

Le cursus de formation en master en Enseignement section 4 comprend 240 crédits dispensés au sein d'une Université ou d'une Ecole supérieure des Arts et 60 crédits dispensés au sein d'une Haute école.

Les 240 crédits visés à l'alinéa 2 se répartissent en 150 crédits acquis au cours du premier cycle de la formation et 90 acquis au cours du deuxième cycle.

Les établissements visés à l'article 1^{er} prennent les dispositions nécessaires, dans le cadre de la codiplômation, pour que les étudiants ne soient pas confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les deux institutions coorganisatrices. Les accords de codiplômation prennent explicitement en compte les mesures mises en place pour éviter les problèmes de mobilité.

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret :

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale ;

Commentaire [MS18]: Il serait contraignant que les unités d'apprentissage doivent être strictement dédiées à cet objectif au détriment d'une approche intégrative de la dimension « identité professionnelle » dans diverses unités d'enseignement. Ce n'est en effet pas un seul cours qui construit une identité professionnelle.

Mis en forme : Police :Gras

2° les établissements qui:

- soit bénéficient d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ;

- soit bénéficient d'une habilitation à délivrer un grade académique permettant d'organiser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation disciplinaire et didactique et formation à et par la recherche.

Parmi les établissements visés au 2°, alinéa 2, seuls peuvent codiplômer en sections 1, 2 et 3, ceux qui organisent le master en enseignement section 4 correspondant à la composante disciplinaire visée au 2°, alinéa 2.

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par la première des conditions définies au 2° du présent article.

Art. 24 -

Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents.

Commentaire [MS19]: Les articles 23 et 24 font l'objet d'un désaccord entre les institutions (voir document ad hoc à ce sujet).

Chapitre 3 : Des conditions d'accès à la formation initiale directe des enseignants

Art. 25. - §1^{er}. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants sont admis aux études du premier cycle de la formation directe à l'enseignement en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation portant sur la maîtrise de la langue française.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions habilitées à organiser la formation à l'enseignement, est organisé chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant le mois de septembre, par les institutions précitées dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5° du décret Paysage ; ces institutions sont tenues de participer à l'organisation et à la correction du test, aux conditions fixées par le Gouvernement sur proposition de l'Ares.

En cas d'inscription tardive, les institutions s'organisent pour faire passer le test dans le courant de l'année académique.

Commentaire [MS20]: Ceci semble impraticable. Quid des inscriptions tardives ? Faudra-t-il réorganiser un test à chaque fois ? Une solution serait, pour celles-ci, de faire reporter le test à l'année suivante.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année scolaire.

Le test vise à évaluer la maîtrise de la langue française écrite prérequis pour entreprendre les études conduisant au titre de master en enseignement. Il porte sur la maîtrise de cette langue en qualité d'émetteur et de récepteur.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

§2. Sans préjudice des autres conditions d'accès, les étudiants visés par la disposition définie à l'article 14, §4 sont admis aux études du deuxième cycle en enseignement pour autant qu'ils justifient d'une attestation de participation effective au test d'orientation défini au paragraphe qui précède.

§3. Sans préjudice des volumes de crédits définis à l'article 14, les établissements organisent des activités de remédiation, le cas échéant en collaboration avec des établissements de promotion sociale, permettant aux étudiants de palier les manquements identifiés par le test défini au paragraphe 1er du précédent article, de façon telle qu'ils atteignent à minima l'exigence définie à l'article 15, §1^{er}, 1°..

Chapitre 4. Du master de spécialisation en enseignement

Art. 26.- Un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, §1^{er}, 47° du décret Paysage en enseignement est organisé pour ce qui concerne les sections 1, 2 et 3 définies à l'article 8.

La formation dispensée dans ce cadre totalise 60 crédits. Elle poursuit et approfondit le développement des compétences définies à l'article 6 entamé au cours du cursus conduisant au master en Enseignement sections 1, 2 et 3.

Dans cette perspective, cette formation :

1° vise à amener les étudiants à une maîtrise plus affirmée des contenus disciplinaires et ce plus particulièrement sur le plan épistémique ;

2° renforce les savoirs et compétences liés à la recherche en éducation et en didactique notamment afin de permettre aux futurs étudiants d'entamer des études de troisième cycle tel que défini à l'article 115, §1er du décret Paysage ;

3° permet aux enseignants de mieux assurer la continuité des apprentissages notamment en renforçant leur vision systémique de ces apprentissages et en les préparant à enseigner, comme défini à l'article 8 du présent décret, dans d'autres années d'études. La continuité des apprentissages ainsi visées concerne tout autant les années d'études auxquelles l'enseignant a été préparé lors du cursus initial de 240 crédits que les années d'études supplémentaires dans lesquelles cette formation le prépare à enseigner.

La formation dispensée dans ce cadre comprend 20 crédits consacrés à la formation disciplinaire, 10 crédits consacrés à la formation à et par la pratique, 10 crédits consacrés à la formation didactique et

Commentaire [MS21]: Les élargissements d'empan proposés sont trop larges, d'autant plus que la proposition actuelle en 4 ans intègre déjà tous les troncages proposés en GT40.

pédagogique, et 10 crédits consacrés à la formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Le grade académique délivré au terme de cette formation est :

- Soit le titre de master de spécialisation en Enseignement section 1 ;
- Soit le titre de master de spécialisation en Enseignement section 2 ;
- Soit le titre de master de spécialisation en Enseignement section 3.

Quand la formation porte sur une famille de disciplines ou sur une discipline, le titre académique est précisé par les disciplines auxquelles la formation a préparé à enseigner.

Art. 27. – §1^{er}. Le master de spécialisation en enseignement est organisé dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplômation réunit au moins :

- 1° une Haute école ou, pour les formations visées à l'article 9 8° et 9°, une Haute école et/ou une Ecole supérieure des Arts, qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Université.

Les habilitations, délivrées par grade, section et le cas échéant, par discipline, sont conditionnées à un accord de codiplômation entre des établissements relevant d'au moins deux formes d'enseignement différentes telles que définies à l'article 15, 39° du décret Paysage. Cet accord de codiplômation est conclu entre les établissements conformément aux dispositions définies à l'article 23.

§2. Chaque cursus de master de spécialisation en enseignement comprend 30 crédits dispensés par une Haute école et/ou une Ecole supérieure des Arts et 30 autres crédits dispensés par une Université. La liste des unités d'enseignement concernée par la présente disposition est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage.

Art. 28. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en enseignement en horaire adapté.

Par horaire adapté, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en soirée ou le samedi.

Art. 29.- Ont seuls accès au master de spécialisation en enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement sections 1, 2 ou 3 tel que défini à l'article 12, §1^{er}, chacun pour la section correspondante et, s'il échet, pour les disciplines correspondantes.

~~Les études conduisant au grade de master de spécialisation en enseignement peuvent être entamées après 5 ans de pratique professionnelle dans l'enseignement dès la fin du cursus de master en enseignement ou plus tard au cours de la carrière professionnelle.~~

TITRE III : La formation différée à l'enseignement

Chapitre 1^{er}. Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement

Commentaire [MS22]: Ceci doit encore faire l'objet d'un bilan au niveau organisationnel.

Commentaire [MD23]: Il n'y pas pas accord pour différer l'entrée dans la formation de master de spécialisation. Ce master de spécialisation n'est pas une formation continue, mais une formation initiale.

Commentaire [MS24]: La proposition de modification vise à adresser ce master de spécialisation à des diplômés qui ont déjà acquis une certaine expérience professionnelle pour optimiser les effets de la formation. De plus, cela aura un effet significatif sur le coût budgétaire du dispositif d'ensemble. Enfin, on pourrait même prévoir qu'un accès via la VAE (compensant la 4^e année) soit proposé aux enseignants déjà en exercice depuis au moins 5 ans (lien formation initiale – formation continue)

Art. 30.- Dans le cadre du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir les compétences relevant de la composante pédagogique à de futurs enseignants qui ont acquis les compétences relevant de la composante disciplinaire de leur formation, cette composante disciplinaire ayant été sanctionnée par un grade de master.

Dans le cadre de la poursuite des objectifs définis à l'article 3 du décret Paysage et des objectifs définis à l'article 6 du présent décret, la formation différée à l'enseignement vise à faire acquérir aux enseignants les compétences suivantes :

- 1° La maîtrise approfondie de la langue française écrite et orale en contexte professionnel, cette maîtrise inclut a minima celle visée à travers le test d'orientation défini à l'article 25 ;
- 2° La capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en s'investissant dans le travail en équipe éducative et en interagissant avec les parents et d'autres acteurs ;
- 3° La capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment à travers la conception et la mise en œuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées et assurant la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'entreprendre à travers la conception, le choix et l'utilisation des supports didactiques, d'outils et de manuels et le choix et l'utilisation de manuels, à travers la construction et l'utilisation des supports d'évaluation spécifiquement diagnostiques et formatifs favorisant la responsabilisation de l'élève dans ses apprentissages ;
- 4° La disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires du métier ;
- 5° La capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler leur enseignement et d'en faire évoluer les méthodes et conditions de mise en œuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité ;
- 6° La capacité d'agir comme acteur pédagogique, social et culturel au sein de l'école et de la société, y compris éventuellement dans leur transformation.

Art. 31. - Le développement des compétences visées à l'article 30 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle notamment par le biais de la formation continuée.

Au terme de leur formation, les enseignants auront acquis les compétences visées à l'article 20 leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour les disciplines auxquelles il se prépare, des compétences et savoirs requis à l'issue des humanités générales et technologiques visés à l'article 25 du décret Missions, des compétences, des savoirs requis et des profils de formation requis à l'issue des humanités techniques et professionnelles visés aux articles 34 et 35 du décret Missions, des acquis d'apprentissage tel que définis à l'article 5 bis du décret du 16 mai 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et le socle de compétences défini à l'article 1^{er}, 6° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ils sont aussi préparés à s'adapter à une évolution des différents textes cités à l'alinéa précédent du présent article.

Art. 32. - La formation différée à l'enseignement forme des enseignants destinés à enseigner de la troisième quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Art. 33. - Sans préjudice des autres conditions d'accès, ont accès aux études en vue du grade d'agrégé de l'enseignement section 4 les étudiants qui, cumulativement :

1° sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire telle que définie à l'article 2, §1^{er}, 6° du décret du 11 avril 2014 définissant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° justifient d'une attestation de participation effective au test d'orientation défini à l'article 25, §1^{er}.

Les autorités académiques peuvent fixer des conditions complémentaires d'accès aux études menant à l'agrégation de l'enseignement section 4. Ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Chapitre 2. Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement

Art. 34. - La formation différée à l'enseignement est dispensée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits correspondant au niveau 7 du cadre francophone des certifications.

Le grade académique délivré au terme de cette formation différée est celui d'agrégé de l'enseignement section 4.

Art. 35. - Les unités d'enseignement nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 30 sont articulées autour des axes de formation suivants :

- 1° Une formation à et par la pratique ;
- 2° Une formation didactique et pédagogique, en ce compris des aspects spécifiques de la didactique de la discipline ou de la didactique appliquée à la discipline ;
- 3° Une formation en sciences humaines et sociales ;
- 4° Une formation à et par la recherche en éducation et en didactique.

Ces axes de formation sont articulés entre eux et certaines unités d'enseignement comme définies à l'article 15, §1^{er}, 20° du décret Paysage peuvent couvrir simultanément plusieurs axes.

Commentaire [MS25]: Il n'y a pas de raison que des enseignants formés en 6 ans (master 120 + AESS 60) ne puissent enseigner en 3^e année, alors que leurs pairs de la section 4 formés en 5 ans (master enseignement) pourraient le faire et que les diplômés de la section 3 (formés également en 4 ans) également. De plus, cela signifie que les UE (à commencer par les stages) communes au master d'enseignement devraient poursuivre des objectifs différents.

Art. 36. - Les 60 crédits définis à l'article 34 se répartissent comme suit : 20 crédits pour la formation à et par la pratique, 20 crédits pour la formation didactique et pédagogiques, 10 crédits pour la formation en sciences humaines et sociales, 10 crédits pour la réalisation d'un travail intégré. On entend par travail intégré un travail qui a un caractère global et qui a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les différents axes de formation.

Art. 37. - Dans les profils d'enseignement tels que visés à l'article 15, §1^{er}, 57° du décret Paysage et relatifs à l'agrégation à l'Enseignement section 4, sont notamment pris en compte les contenus suivants :

- 1° la sensibilisation théorique et pratique au Français Langue Etrangère ;
- 2° les savoirs et compétences didactiques, les méthodologies d'enseignement et d'apprentissage appliquées à la discipline ou aux disciplines correspondant à la spécificité de la fonction concernée et la gestion de groupes d'apprenants ;
- 3° l'évaluation, ses fonctions et les formes qu'elle peut prendre, la régulation des apprentissages, et la mise en œuvre de pédagogies variées et différenciées en ce compris le recours à différentes médiations d'apprentissage, la reconnaissance et en ce compris la détection des difficultés, l'activation de différentes formes de soutien aux apprentissages et la mise en œuvre de processus de remédiation immédiate ;
- 4° le développement de la littératie numérique et l'initiation aux sciences informatiques dans une perspective d'utilisation à des fins d'ordre éducatif, pédagogique et didactique ;
- 5° - la psychologie des apprentissages adaptée au public scolaire accueilli, en ce compris les facteurs cognitifs, affectifs et conatifs influençant l'apprentissage et les troubles qui y sont associés ;
 - la psychologie du développement en ce compris les troubles du développement et l'éducation au choix dont l'approche éducative de l'orientation, les besoins spécifiques des enfants et adolescents porteurs de handicaps, la prise en compte dans une perspective inclusive des difficultés et des troubles de l'apprentissage ou du développement, les aménagements pédagogiques et la sensibilisation aux aménagements relationnels et communicationnels en fonction des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et spécialisé ;
 - la psychologie sociale et la gestion des relations humaines et des groupes ;
- 6° la sociologie de l'éducation en ce compris la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques et notamment les phénomènes de pauvreté, les formes que peuvent prendre certaines radicalisations, les violences sexistes et intrafamiliales, et la prise en compte de ces réalités dans une perspective inclusive dont les relations entre les familles et l'école ;
- 7° la dimension de genre intégrée dans la pédagogie de l'enseignant pour assurer un enseignement dépourvu de stéréotypes de genre ;
- 8° les approches sociale, politique et économique des systèmes scolaires, des politiques et des organisations éducatives, l'analyse de notre système scolaire et de son évolution, notamment sous son aspect législatif, et l'analyse comparée des systèmes éducatifs ;
- 9° la philosophie de l'éducation y compris des éléments de philosophie sociale, économique et politique et l'évolution des conceptions de l'apprentissage ainsi que des concepts d'éducabilité et d'égalité en éducation ;

10° l'éthique et la déontologie en contexte scolaire et le travail sur l'identité professionnelle, la formation à la neutralité ;

11° la formation à et par la recherche intégrée à différents axes de la formation et la formation à la méthodologie et aux outils de la recherche en éducation et en didactique.

Art. 38. - § 1er. L'articulation entre les différents axes définis à l'article 35 et avec les compétences notamment disciplinaires préalables s'opère prioritairement autour de la formation à et par la pratique grâce à la mise en place de situations professionnelles telles que définies à l'article 5, 6°. Les apprentissages relatifs aux contenus définis à l'article 37 se construisent ainsi progressivement à travers une alternance intégrative. On entend par alternance intégrative les liens établis entre les situations de formation théorique concernant l'ensemble des axes définis à l'article 35 au sein des établissements d'enseignement supérieur et les situations de formation en situation professionnelle grâce à des allers-retours entre les situations de formation théorique et les situations de formation en situation professionnelle.

Les situations professionnelles sont travaillées dans le cadre de séminaires d'analyse des pratiques ou d'ateliers de formation professionnelle portant sur les différents axes et de stages pratiques en situation réelle tels que définis à l'article 15, §1er, 63° du décret Paysage.

§2.- Les situations professionnelles permettent de développer les objectifs suivants :

- 1° La mise à l'épreuve du projet professionnel ;
- 2° L'élaboration progressive de l'identité professionnelle ;
- 3° La construction d'un habitus de praticien réflexif ;
- 4° La transposition à la didactique des compétences disciplinaires ;
- 5° L'accroissement de l'autonomie du futur enseignant ;
- 6° Le développement de compétences liées au rôle social de l'enseignant ;
- 7° L'apprentissage du travail en équipe.

Art 39. - Dans l'organisation des stages, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que chaque étudiant soit confronté à une diversité de situations notamment en ce qui concerne :

1° le public scolaire : l'origine socio-économique des élèves, le fait qu'il s'agisse d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire ou l'enseignement spécialisé, l'enseignement de transition ou de qualification, l'enseignement de plein exercice, l'enseignement en alternance, l'enseignement de promotion sociale ou l'enseignement artistique à horaire réduit ;

3° les tâches auxquelles il participe ou qui lui sont confiées ;

4° les différentes facettes de la profession en ce compris les relations avec différents partenaires ;

5° la durée du stage.

La progression des stages est pensée en termes d'objectifs et de paliers de compétences à construire.

Les établissements d'enseignement supérieur assurent l'accompagnement des étudiants avant, pendant et après les stages, par exemple en intégrant les stages à des travaux pratiques, à des

séminaires ou des ateliers d'analyse de pratiques, et en s'appuyant sur un dispositif d'évaluation formative.

Art. 40. - Des accords de collaboration sont conclus entre les établissements d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice, de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit pour organiser les stages des étudiants.

Les contenus et la forme de ces accords de collaboration sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition des Services du Gouvernement. Ces accords précisent a minima la durée de la collaboration, les procédures de concertation entre les différents partenaires et leurs modes d'intervention respectifs, les objectifs particuliers des stages, les assurances en responsabilité civile. Ils peuvent également reprendre des engagements d'activités communes notamment en matière de recherche et de formation.

Les accords de collaboration sont tenus à la disposition des Commissaires et des Délégués du Gouvernement.

Art. 41. - Au terme de leurs études, les titulaires d'un master agrégé de l'enseignement Section 4 prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée par les établissements d'enseignement supérieur, le Serment de Socrate au terme duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de chacun des élèves qui leur sera confié.

La mention de cet engagement est apposée sur leur diplôme.

Chapitre 3. De l'organisation de la formation différée à l'enseignement

Art. 42. - Les études menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 sont organisées dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret. La codiplômation réunit au moins :

- 1° une Université ou une Ecole supérieure des Arts qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2, alinéa 2 du décret Paysage ;
- 2° et une Haute école.

Le cursus conduisant au grade d'agrégé à l'Enseignement section 4 comprend 10 crédits dispensés par une Haute école et 50 crédits dispensés par une Université ou une Ecole supérieure des Arts. La liste des unités d'enseignement concernées par la présente disposition est reprise dans le programme d'études défini à l'article 15, §1^{er}, 58° du décret Paysage.

Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa premier du présent article, les Hautes écoles, qui à la date du XXX, bénéficiaient d'une habilitation à organiser l'agrégation à l'enseignement secondaire supérieur peuvent continuer à organiser cette agrégation pour les spécificités concernées ce, dans le respect des objectifs fixés par le présent décret et pour autant qu'elles inscrivent cette organisation dans le cadre de la codiplômation.

Art. 43. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'agrégation à l'Enseignement section 4 en horaire adapté.

~~Par horaire décalé, il y a lieu d'entendre ici, un horaire se situant en soirée ou le samedi.~~

Commentaire [MS26]: Voir commentaire article 28

TITRE IV : De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants

Chapitre 1^{er}. Des principes généraux

Art. 44. - L'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants est assuré par des formateurs aux profils variés dont les interventions pédagogiques sont coordonnées et articulées entre elles.

Par profils variés, il y a lieu d'entendre, au sens du présent article, aussi bien la variété portant sur les titres dont sont titulaires les formateurs que la variété de parcours académiques ou professionnels ayant conduit à devenir formateurs dans le cadre de la formation initiale d'enseignants.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121 du décret Paysage, l'Ares garantit que les programmes d'enseignement établis par les autorités académiques des établissements assurant la formation initiale des enseignants décrivent l'articulation des interventions pédagogiques des formateurs de profils variés.

Art. 45. - Les unités d'enseignement sont encadrées par des enseignants désignés en fonction des règles statutaires en vigueur au sein de chaque institution concernée.

Art. 46. - §1^{er}. Sans préjudice de la disposition visée à l'article 45, les enseignants, chargés, dans une Haute école, d'encadrer des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 13, §1^{er} ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, §1^{er}, 46° du décret Paysage, en formation d'enseignants.

L'exigence définie à l'alinéa précédent concerne la nomination ou l'engagement à titre définitif.

§2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

Commentaire [MS27]: Sur le fond, on peut souscrire à l'esprit du passage surligné, mais cela doit être vrai dans l'absolu sans que cela ne soit spécifique à cette formation, et sans oublier que les modes de gestion (recrutement, évaluation) du personnel académique sont fonction des statuts des établissements (voir aussi art. 45)

§3. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine « Enseignement » ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants. Les CDD 10bis, telles qu'évoqués à l'article 77 du décret Paysage statuent sur l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation ou de l'enseignement.

Art. 47. - Il est créé, au sein de chaque Haute école, un Service de recherche et développement en Enseignement coordonné par un enseignant chargé des matières associées à la didactique de la discipline ou de la formation et par la pratique, titulaire d'un grade de docteur en sciences de l'éducation, de docteur dans le domaine « Enseignement » ou de docteur à visée didactique dans un autre domaine d'études.

Ce service a notamment pour missions de collaborer avec l'Université codiplômante notamment pour :

1° l'encadrement des mémoires des étudiants ;

2° le développement de la recherche en sciences psychologiques et de l'éducation-pédagogie et en didactique.

Commentaire [MD28]:

Chapitre 2. Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants

Art. 48. - Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, le master de spécialisation en formation d'enseignants poursuit comme objectifs particuliers l'acquisition des compétences suivantes :

1° la maîtrise de la didactique de la ou des disciplines concernées ou de la didactique appliquée à ces disciplines ;

2° la connaissance et la compréhension des lieux de formation au sein desquels on aura à exercer et de ceux au sein desquels exerceront ses futurs étudiants ;

3° la capacité à accompagner des personnes en situation de formation professionnelle ;

4° la maîtrise des spécificités de la pédagogie pour adultes et notamment les jeunes adultes ;

5° la capacité à participer à la conception de dispositifs de formation pour enseignants et à mettre en œuvre ces dispositifs ;

6° la capacité à observer, à analyser et à évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques en s'inspirant notamment de résultats de recherches scientifiques en éducation, en didactique des contenus disciplinaires à enseigner, en psychologie et en sociologie de l'éducation, concernant notamment la diversité culturelle, les inégalités socio-économiques, la dimension de genre ;

7° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les étudiants et la réussite de ces derniers, notamment en s'appuyant sur diverses disciplines des sciences humaines, afin de réguler son enseignement dans une perspective d'efficacité et d'équité ;

8° l'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique.

Art. 49. - Ont seuls accès au master de spécialisation en formation d'enseignants les étudiants qui sont titulaires :

- 1° soit d'un master en sciences de l'éducation ;
- 2° soit d'un master de spécialisation en Enseignement tel que défini aux articles 26 et suivants, soit d'un master en Enseignement section 4 tel que défini dans le présent décret, soit du titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- 3° soit d'un master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis à l'annexe 2 du décret du 08 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le présent décret. Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement section 4 définie aux articles 30 et suivants ;
- 4° soit, pour les enseignants se destinant à prendre en charge, dans les Ecoles supérieures des Arts, l'enseignement de la didactique d'un ou plusieurs cours artistiques, une reconnaissance d'expérience utile et de notoriété selon les modalités définies à l'article 82, §2 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Art. 50. - Le master de spécialisation en formation d'enseignants est organisé dans le cadre de la codiplômation définie à l'article 15, §1^{er}, 18° du décret Paysage et selon les modalités définies à l'article 82 du même décret et à l'article 21, §2 du présent décret. La codiplômation réunit :

- 1° une Haute école ou une Ecole supérieure des Arts ;
- 2° et une Université qui est l'établissement référent au sens de l'article 82, §2 alinéa 2 du décret Paysage.

Le cursus conduisant au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants comprend 10 crédits dispensés par une Haute école ou une Ecole supérieure des Arts et 50 crédits dispensés par une Université.

Art 51. - Les établissements d'enseignement supérieur organisent une partie des activités menant à l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants en horaire adapté.

Les candidats au grade de master de spécialisation en formation d'enseignants peuvent bénéficier d'un programme allégé aux conditions fixées par l'article 151 du décret Paysage.

Commentaire [MS29]: Cette remarque valant pour tous, il n'y a pas lieu de l'ajouter uniquement à cet article

Chapitre 3. De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation

Art. 52. - §1^{er}. Dans les Hautes écoles, les ateliers de formation professionnelle visés à l'article 16, §1^{er} sont encadrés par des enseignants encadrant les situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 13, §1^{er}, 1° et 4° et, pour un tiers du temps consacré à ces ateliers, par des maîtres de formation pratique.

Les différents intervenants dans l'encadrement de ces ateliers veillent à coordonner leurs actions et y interviennent seuls ou par équipe de deux ou trois.

§2. Dans les Universités, des enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale interviennent aux côtés des enseignants encadrant les situations de formation théorique dans l'encadrement des séminaires d'analyse des pratiques visés aux articles 13, §1^{er} et 32, §1^{er} dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 18 et 40.

§3. Les stages pratiques en situation réelle sont encadrés par des enseignants en charge des situations de formation théorique correspondant aux axes définis à l'article 13 §1^{er}, 1° et 4°, par des enseignants praticiens pour les institutions au sein desquelles cette fonction a été définie et par le maître de stage, ce dernier ne fait toutefois pas partie du jury tel que défini aux articles 131 et suivants du décret Paysage.

Art. 53. - Les enseignants praticiens visés à l'article 52, §1^{er} exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale ou secondaire artistique à horaire réduit à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

Art. 54. - Les maîtres de stage sont désignés préférentiellement dans le cadre des accords de collaboration définis aux articles 18 et 40.

Une formation préparant à la fonction de maître de stage est organisée dans le cadre de la disposition visée à l'article 74 du décret Paysage par les établissements d'enseignement supérieur. Elle prépare les futurs maîtres de stage à interagir avec un étudiant et à observer, analyser et évaluer des éléments de pratique professionnelle enseignante en vue de conseiller et d'aider à réajuster ces pratiques.

La formation visée à l'alinéa précédent est dispensée en un cursus de 15 crédits. Elle est sanctionnée par un certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation.

Les établissements d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement obligatoire partenaires, chacun pour ce qui le concerne, désignent de préférence comme maître de stage des enseignants titulaires d'un master de spécialisation ou, a minima, titulaires du titre requis pour la fonction qu'ils exercent et titulaires du certificat en encadrement de stages de futurs enseignants.

Une rémunération est octroyée aux maîtres de stage pour leur participation à la formation initiale des enseignants. Le montant et les conditions d'octroi de cette rémunération sont fixés par le Gouvernement. Le Gouvernement peut octroyer une rémunération plus importante aux maîtres de stage titulaire du certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation et acceptant une concertation définie dans l'accord de collaboration défini à l'article 18 avec les établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale.

Titre V – Des dispositions budgétaires

Chapitre 1^{er}. Subventionnement transitoire pour la mise en œuvre de la formation initiale des enseignants

Art. 55.- Pour les années budgétaires 2019 à 2021, une subvention est annuellement accordée aux établissements qui organisent la formation initiale des enseignants.

Cette subvention vise à couvrir le coût de mise en œuvre du présent décret pour l'organisation du premier cycle de la formation initiale des enseignants, et à assurer la stabilité du financement de cette formation pour les Hautes Écoles.

Cette subvention est versée aux Hautes Écoles référentes déterminées dans les conventions qui organisent les accords de codiplômation du premier cycle des sections 1 à 3, tel que prévu à l'article 18 du présent décret, à charge pour ces établissements référents de répartir cette subvention entre les établissements partenaires de la convention selon les modalités qu'ils ont conclues entre eux.

Les montants annuels alloués de 2019 à 2021 sont les suivants :

1° pour l'année budgétaire 2019, un montant de 4.231.000 euros, multiplié par l'indice santé du mois de janvier 2019 et divisé par l'indice santé du mois de janvier 2017, est réparti entre les établissements référents selon leur part dans le total du nombre d'étudiants inscrits dans le domaine 10 visé à l'article 83 du Décret Paysage au cours des années académiques 2015-16 à 2017-18.

2° pour l'année budgétaire 2020, un montant de 13.450.000 euros, multiplié par l'indice santé du mois de janvier 2020 et divisé par l'indice santé du mois de janvier 2017, est réparti entre les établissements référents selon leur part dans le total du nombre d'étudiants de première génération inscrits dans le domaine 10bis inséré dans le décret paysage par le présent décret au 1^{er} décembre 2019. Lors de l'élaboration du budget initial 2020, l'estimation de cette répartition est réalisée sur base du nombre d'étudiants inscrits dans le domaine 10 au cours des années académiques 2016-17 à 2018-19.

3° pour l'année budgétaire 2021, un montant de 18.241.000 euros, multiplié par l'indice santé du mois de janvier 2021 et divisé par l'indice santé du mois de janvier 2017, est réparti entre les établissements référents selon leur part dans la moyenne du nombre total d'étudiants inscrits dans le domaine 10bis inséré dans le décret paysage par le présent décret au 1^{er} décembre 2019 et 2020. Lors de l'élaboration du budget initial 2021, l'estimation de cette répartition est réalisée sur base du nombre d'étudiants inscrits dans le domaine 10bis au 1^{er} décembre 2019.

Les montants prévus aux 1° à 3° sont chaque année liquidés en deux tranches à chaque établissement référent : une première tranche de 80% en janvier et une seconde tranche de 20% en août.

À partir de l'année budgétaire 2022, le montant visé au 3° est ajouté, après indexation, à la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que prévu par l'art.63 du présent décret.

Art. 56.- Pour les années budgétaires 2019 à 2021, une subvention est annuellement accordée aux universités référentes qui organisent la formation de formateurs.

Pour l'année budgétaire 2019, un montant forfaitaire de 40.000 euros est alloué à chaque université organisant cette formation.

Pour l'année budgétaire 2020, le montant alloué à chaque université est calculé comme suit :
financement par étudiant universitaire non-pondéré pour l'année budgétaire 2020 x 1,45 x nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre 2019 dans cette formation dans l'université considérée.

Pour l'année budgétaire 2021, le montant alloué à chaque université est calculé comme suit :
financement par étudiant universitaire non-pondéré pour l'année budgétaire 2020 x 1,45 x le nombre d'inscriptions au 1^{er} décembre le plus élevé entre les années 2019 et 2020 dans cette formation dans l'université considérée.

À partir de l'année budgétaire 2022, le montant total des subventions octroyées en 2021 est ajouté, après indexation, à la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, tel que prévu à l'article 63 du présent décret.

Article 57.- Pour les années budgétaires 2022 à 2024, une subvention est annuellement accordée aux établissements qui organisent les sections 1 à 3 du master du domaine 10bis, telles que définies à l'article 8 du présent décret.

Cette subvention est versée aux établissements référents déterminés dans les conventions qui organisent les accords de codiplômation, tel que prévu à l'article 18 du présent décret, à charge pour ces établissements référents de répartir cette subvention entre les établissements partenaires de la convention selon les modalités qu'ils ont conclues entre eux.

Les montants annuels alloués de 2022 à 2024 sont les suivants :

1° pour l'année budgétaire 2022, le montant de la subvention allouée à chaque établissement référent est déterminé en appliquant la formule suivante :

financement d'un étudiant non-pondéré en Haute École pour l'année budgétaire 2022 x 1,65 x 80% du nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre 2021 en année diplômante du premier cycle du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret dans l'institution considérée.

2° pour l'année budgétaire 2023, le montant de la subvention allouée à chaque établissement référent est déterminé en appliquant la formule suivante :

financement d'un étudiant non-pondéré en Haute École pour l'année 2023 x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre 2022 en master du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret pour l'institution considérée.

3° pour l'année 2024, le montant de la subvention allouée à chaque établissement référent est déterminé en appliquant la formule suivante :

financement d'un étudiant non-pondéré en Haute École pour l'année 2024 x 1,65 x le nombre le plus élevé d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre 2022 ou 2023 en master du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret pour l'institution considérée.

À partir de l'année budgétaire 2025, le montant total des subventions prévues au 3° est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du Décret de 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la Loi de 1971 sur le Financement et le contrôle des institutions universitaires.

Art. 58.- Pour les années budgétaires 2023 à 2025, une subvention est annuellement accordée aux établissements qui organisent le master de spécialisation du domaine 10bis pour les sections 1 à 3.

Cette subvention est versée aux établissements référents déterminés dans les conventions qui organisent les accords de codiplômation, tel que prévu à l'article 18 du présent décret, à charge pour ces établissements référents de répartir cette subvention entre les établissements partenaires de la convention selon les modalités qu'ils ont conclues entre eux.

Les montants alloués de 2023 à 2025 sont les suivants :

1° pour l'année budgétaire 2023, le montant de la subvention allouée à chaque établissement référent est déterminé en appliquant la formule suivante :

financement d'un étudiant non-pondéré en Haute École pour l'année budgétaire 2023 x 1,65 x 10% du nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre 2022 en année diplômante du deuxième cycle initial du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret dans l'institution considérée.

2° pour l'année budgétaire 2024, le montant de la subvention allouée à chaque établissement référent est déterminé en appliquant la formule suivante :

financement d'un étudiant non-pondéré en Haute École pour l'année 2024 x 1,65 x nombre d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre 2023 en master de spécialisation du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret dans l'institution considérée.

3° pour l'année budgétaire 2025, le montant de la subvention allouée à chaque établissement référent est déterminé en appliquant la formule suivante :

financement d'un étudiant non-pondéré en Haute École pour l'année 2025 x 1,65 x le nombre le plus élevé d'étudiants inscrits au 1^{er} décembre 2023 ou 2024 en master de spécialisation du domaine 10bis pour les sections 1 à 3 définies à l'article 8 du présent décret dans l'institution considérée.

À partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des subventions prévues au 3° est intégré, après indexation, aux enveloppes de financement HE et U au prorata de leur part dans l'organisation du master de spécialisation, calculée comme le ratio du nombre de crédits dont elles assurent la charge sur le nombre total de crédits du master de spécialisation.

Chapitre 2. Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 59.- L'article 10 du Décret du 9/9/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : «

À partir de l'année budgétaire 2025, il est ajouté au montant déterminé en application de l'article 57, dernier alinéa, du présent décret.

À partir de l'année budgétaire 2026, il est ajouté au montant déterminé en application de l'article 58, dernier alinéa, du présent décret.

Art. 60.- L'article 15 du Décret du 9/9/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-20, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du Décret Paysage, sont classées dans le groupe G. »

Art. 61.- L'article 17, deuxième alinéa, du Décret du 9/9/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « Toutefois, par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2022 pour les étudiants du premier cycle, de l'année budgétaire 2025 pour les étudiants du deuxième cycle initial et de l'année budgétaire 2026 pour les étudiants de Master de spécialisation »

Chapitre 3. Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Art. 62.- À l'article 28 de la Loi du 27/7/1971 sur le financement et le contrôle des établissements universitaires, l'alinéa est remplacé par ce qui suit : « Les études menant à un grade académique dans les domaines définis à l'article 83 du Décret Paysage, non reprises au premier alinéa, ainsi que les formations doctorales, sont classées dans le groupe B, à l'exception des études du domaine 10bis. »

Art. 63.- À l'article 29 de cette même Loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un paragraphe 3 quinquies rédigé comme suit : « À la suite de la réforme de la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au §2 :

- 1° À partir de l'année budgétaire 2022, un montant en application de l'article 55, dernier alinéa, du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants.
- 2° À partir de l'année budgétaire 2022, un montant en application de l'article 56, dernier alinéa, du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants.
- 4° À partir de l'année budgétaire 2025, un montant en application de l'article 57, dernier alinéa, du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants.
- 5° À partir de l'année budgétaire 2026, un montant en application de l'article 58, dernier alinéa, du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants.

2° Le paragraphe 5, premier alinéa, est complété comme suit : « Toutefois, par dérogation, les étudiants inscrits dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire 2022 pour les étudiants du premier cycle, de l'année budgétaire 2025 pour les étudiants du deuxième cycle initial et de l'année budgétaire 2026 pour les étudiants de Master de spécialisation.

Art. 64.- L'article 29bis de cette même Loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « À partir de l'année académique 2019-20, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis ».

Chapitre 4. Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 65.- L'article 9 du Décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études est complété comme suit : « Toutefois, pour le calcul du financement des établissements partenaires d'un programme d'étude conjoint, l'inscription d'un étudiant au programme d'étude conjoint peut être répartie entre les établissements partenaires selon les modalités prévues dans la convention qui organise l'organisation du programme conjoint. »

CHAPITRE 5. Modification du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 65 bis.- A l'article 50 §1er du Décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, le mot « trois » remplace le mot « deux » entre les mots « juin 2008, » et « échelles barémiques » et il est ajouté un premier libellé comme suit : « 1° Par dérogation au 2°, possède une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un « master en Enseignement section 1, 2 ou 3 » délivré dans le cadre du décret du JJ/MM/AAAA définissant la formation initiale des enseignants ». Il s'ensuit que le « 1° » devient un « 2° », le « 2° » devient un « 3° ».

TITRE VI. Disposition transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

CHAPITRE 1^{ER}. Des dispositions transitoires

Art. 66. - §1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2019-2020, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2020-2021 et 2021-2022.

§2. Si, au terme de l'année académique 2021-2022, les étudiants concernés par la disposition visée au § 1^{er} du présent article n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent de l'année académique 2022-2023 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2022-2023, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2022-2023 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2019-2020 soit concerné par cette organisation.

Art. 67. - §1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2019-2020, dans le cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur organisé selon les modalités définies par le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique terminent ce cursus durant l'année académique 2020-2021.

§2. Si, au terme de l'année académique 2020-2021, ils n'ont pas obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2019-2020 soit concerné par cette organisation.

Art. 68. - §1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2019-2020, dans un cursus de deuxième cycle à finalité didactique organisé selon les modalités définies à l'article 70, §2 du décret Paysage ont la possibilité de terminer ce cursus durant les années académiques 2020-2021 et 2021-2022.

§2. Si, au terme de l'année académique 2021-2022, ils n'ont pas obtenu le grade académique visé, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini pour le master en Enseignement section 4 par le présent décret. Les autorités académiques définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent la formation visée à l'alinéa premier du présent article durant l'année académique 2018-2019 poursuivent l'organisation de cette formation jusqu'au terme de l'année académique 2021-2022 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2019-2020 soit concerné par cette organisation.

Art. 69. - Les titulaires du grade de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur obtenu dans le cadre défini par le décret du 12 décembre 2000 ou du grade équivalent obtenu dans le cadre d'une législation antérieure à ce même décret ont accès au deuxième cycle du master en Enseignement respectivement en section 1, 2 ou 3 selon le grade obtenu, dès que ce deuxième cycle est organisé.

Dans le cadre défini à l'article 119 du décret Paysage, les autorités académiques définissent le volume et les modalités de la valorisation de l'éventuelle expérience acquise sur le terrain par les étudiants visés à l'alinéa qui précède.

Art. 70. - Les titulaires d'un master tel que défini à l'article 49, 3° ont accès au master de spécialisation en formation d'enseignement si ce master est à finalité didactique ou s'il est complété par le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur obtenu dans le cadre du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou obtenu dans le cadre d'une législation antérieure.

Art. 71.- Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées aux articles 46 et 49. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées aux articles 40 et 47 du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date.

Chapitre 2. Des dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 72 - Le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents est abrogé. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2022-2023 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 66.

Art. 73. - Le décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur est abrogé. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68.

Art. 74. - Dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignants des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° après la ligne

Droit	a. le diplôme de Master en droit, ou b. le diplôme de Master en criminologie, ou c. le diplôme de Master en administration publique, ou d. le diplôme de Master en gestion publique, ou e. le diplôme de Master en sciences
-------	---

Commentaire [MD30]: Problème car nécessite d'un volume minimal pour délivrer un diplôme + risque de dérégulation... prévoir « arrêté passerelle »

	administratives
--	-----------------

est insérée la ligne

Didactique d'une discipline.	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 ou b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du XXX . Ce master étant complété par l'agrégation à l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret. Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis
------------------------------	---

2° Après la ligne

Education physique	le diplôme de Master en sciences de la motricité
--------------------	--

est insérée la ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1,2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
----------------------	--

Art. 75 – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé. Il reste toutefois d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68.

Art. 76. - Les dispositions suivantes du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique sont abrogées : article 11, article 14, §5, article 19, §5 et article 23. Toutefois, ces dispositions restent d'application jusqu'au terme de l'année académique 2020-2021 pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 68 du présent décret.

Art. 77. - Dans le décret Paysage sont apportées les modifications suivantes :

1°. A l'article 37, 2°, après le mot « décret », il est ajouté « de l'organisation des masters de spécialisation en enseignement » ;

2°. A l'article 70, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au §2, le 1° est abrogé. Cette disposition reste toutefois d'application pour les étudiants ayant entamé leur cursus avant l'année académique 2019-2020 ce, selon les modalités définies à l'article 57 ;
- b) au §3, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit : « Les études de master en enseignement section 1, 2 ou 3 telles que définies par le décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants ne comportent que 60 crédits. » ;

3°. A l'article 73, les modifications suivantes sont apportées :

- a) il est inséré un paragraphe 2 rédigé comme suit : « §2. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en Enseignement section 1, 2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. » ;
- b) il est inséré un paragraphe 3 rédigé comme suit : « §3. Par dérogation, à l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1,2 ou 3, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire au grade académique de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. » ;

4° A l'article 83, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au 10°, les mots « et de l'éducation » sont abrogés ;
- b) il est inséré un 10°bis rédigé comme suit : « 10°bis Sciences de l'éducation et Enseignement. » ;

Commentaire [MS31]: On peut s'interroger sur la séparation de la psychologie et des sciences de l'éducation.

5°. A l'article 113, §2, le deuxième alinéa est abrogé ;

6°. A l'article 115, §1^{er}, alinéa 1, il inséré un 4° rédigé comme suit : « 4° par exception, un grade académique de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 tel que défini aux articles 26 et suivants du décret du XXX définissant la formation initiale des enseignants. » ;

7° Dans l'annexe II du décret paysage,

a) Après la ligne :

10	HE	B			Agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur	Français et morale
----	----	---	--	--	--	--------------------

est insérée la ligne :

10	HE	B			Agrégé de l'Enseignement secondaire inférieur	Français et Education à la philosophie et citoyenneté
----	----	---	--	--	--	--

b) les lignes suivantes sont abrogées :

10	HE	B			Instituteur préscolaire	
10	HE	B			Instituteur primaire	
10	HE	B			Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	Arts plastiques
		B				Education physique
		B				Français et français langue étrangère
		B				Français et morale
		B				Français et religion
		B				Langues germaniques
		B				Mathématiques
		B				Sciences : biologie, chimie, physique
		B				Sciences économiques et sciences économiques appliquées
		B				Sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE	B			Agrégé de l'enseignement technique moyen	Bois - Construction
		B				Economie familiale et sociale
		B				Electromécanique

		B				Habillement
10	HE	B			Educateur spécialisé en activités socio-sportives	
10	HE	B			Educateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	
10	HE	S			Accompagnateur en milieux scolaires	
10	HE	S			Intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	
10	U			M	Sciences de l'éducation	

c) après la ligne :

10	HE	S			Gérontologie psycho-éducatrice	
----	----	---	--	--	--------------------------------	--

sont insérées les lignes suivantes

10 bis	U			M	Sciences de l'éducation	
10 bis	HE+U		B	M	Enseignement section 1	
10 bis	HE+U		B	M	Enseignement section 2	
10 bis	HE/ES A +U		B	M	Enseignement section 3	Français et français langue étrangère
			B	M		Français et langue moderne
			B	M		Français et langues anciennes
			B	M		Langues modernes
			B	M		Langue moderne et français langue étrangère
			B	M		Mathématiques et sciences informatiques
			B	M		Mathématiques et technologie
			B	M		Mathématiques et sciences
			B	M		Sciences et sciences informatiques
			B	M		Sciences et technologie

			B	M		Histoire et Géographie et sciences sociales, économie politique, Education à la philosophie et citoyenneté
			B	M		Histoire et géographie et sciences sociales et économie politique et religions et morale
			B	M		Education physique et sciences
			B	M		Economie familiale et sociale
			B	M		Education artistique
			B	M		Formation musicale
10 bis	U/ESA +HE		B	M	Enseignement section 4	En fonction de la spécificité telle que définie à l'article 2, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
10 bis	HE+U	S			Enseignement section 1	
10 bis	HE/ES A+U	S			Enseignement section 2	Français et français langue étrangère
		S				Mathématiques et sciences informatiques
		S				Mathématiques et technologie
		S				Mathématiques et sciences
		S				Sciences et sciences informatiques
		S				Sciences et technologie
		S				Histoire et Géographie et

Commentaire [MS32]: Pourquoi « S » ; serait-ce lié aux barèmes?

						sciences sociales, économie politique, Education à la philosophie et citoyenneté
		S				Histoire et géographie et sciences sociales et économie politique et religions et morale
						Education artistique
10 bis	HE/ES A+U	S			Enseignement section 3	Français
		S				Anglais
		S				Allemand
		S				Néerlandais
		S				Mathématiques
		S				Physique
		S				Chimie
		S				Biologie
		S				Histoire
		S				Géographie
		S				Sciences sociales
		S				Education physique
		S				Economie sociale et familiale
		S				Musique
		S				Arts plastiques

Chapitre 3. Des dispositions finales

Art. 78. – Dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, l'article 17,\$3 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 17. - § 3. Le porteur d'un master ouvrant l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pourra, en vue de satisfaire à la possession de la composante pédagogique, s'inscrire dans une section d'un établissement d'enseignement de promotion sociale sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique s'il respecte au minimum les deux conditions suivantes :

- Le master doit avoir été délivré depuis au moins cinq ans au moment de l'inscription à l'épreuve intégrée de la section sanctionnée par le certificat d'aptitude pédagogique. Ce

délai doit comporter un total d'au moins 5 années durant lequel le porteur du master n'était pas enseignant ;

- L'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant de l'impossibilité pour d'une université, d'une haute école ou d'une école supérieure des arts de son choix, qui organise le master dont il est titulaire, de l'inscrire dans un cursus d'agrégation.

Le Gouvernement peut fixer des conditions supplémentaires à celles énoncées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement fixe le modèle du document attestant de l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus d'agrégation visé à l'alinéa 1er.

§ 4. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels une université, une haute école ou une école supérieure des arts peut organiser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en collaboration avec un établissement de promotion sociale.

Les conditions suivantes doivent néanmoins être respectées :

- Le master doit avoir été délivré depuis au moins cinq ans au moment de l'inscription au travail intégré. Ce délai doit comporter un total d'au moins 5 années durant lequel le porteur du master n'était pas enseignant ;
- L'annexion au dossier de l'étudiant d'un document attestant que, pour des motifs professionnels, sociaux ou matériels, l'organisation pratique de l'agrégation la rend manifestement plus accessible si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale.

Le Gouvernement fixe le modèle du document visé à l'alinéa 2, deuxième tiret.

Art. 79. - La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement est mise en place à la rentrée académique 2023-2024 sur base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 26.

Art. 80. - Les nouvelles formations conduisant au titre d'agrégé de l'Enseignement section 4 sont mises en place à la rentrée académique 2019-2020.

Art. 81. - La formation conduisant au master de spécialisation en formation d'enseignants est mis en place à la rentrée académique 2019-2020.

Art. 82. - Les référentiels visés aux articles 15, §1^{er}, 60° et 22, 16° du décret Paysage et les profils d'enseignement et programmes d'études visés à l'article 121 du même décret sont élaborés durant l'année académique 2017-2018 pour ce qui concerne les formations visées dans le cadre du présent décret.

Art. 83. - Le présent décret rentre en vigueur pour l'année académique 2019-2020, à l'exception de l'article 59, 5° est d'application uniquement pour les années académiques 2017-2018, 2018-2019.

**Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre-Président,**

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et des Médias

Jean-Claude Marcourt

**Proposition de modification des articles 23 et 24 de l'APD FIE après 1^{ère} lecture en Gouvernement
par les universités de Mons et de Bruxelles**

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret :

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient, préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret, d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale ;

2° les établissements qui:

- soit bénéficient, préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret, d'une habilitation à délivrer un grade académique de master en sciences de l'éducation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation à et par la pratique, formation didactique et pédagogique, formation en sciences humaines et sociales, formation à la communication et formation à et par la recherche ;

- soit bénéficient, préalable à l'entrée en vigueur du présent décret, d'une habilitation à délivrer un grade académique de master à finalité didactique permettant d'organiser des cours relatifs à la composante disciplinaire de la spécificité de la fonction à laquelle prépare la formation pour prendre en charge au moins une activité d'enseignement relevant d'un des axes suivants : formation disciplinaire et didactique et formation à et par la recherche.

Parmi les établissements visés au 2°, alinéa 2, seuls peuvent codiplômer en sections 1, 2 et 3, ceux qui organisent le master en enseignement section 4 correspondant à la composante disciplinaire visée au 2°, alinéa 2.

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par la première des conditions définies au 2° du présent article.

Art. 24 -

Les pôles soutiennent la mise en place de la formation initiale des enseignants, notamment en favorisant et accompagnant la mobilité des étudiants et des membres du personnels, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières (article 53, alinéa 2, 1° du décret Paysage), en suscitant la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle (article 53, alinéa 2, 7°, décret paysage) et en encourageant un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité (article 53, alinéa 2, 8°, décret paysage).

Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents qui disposent des habilitations nécessaires, définies à l'article 23, sur le territoire d'un même arrondissement.

A défaut de disposer d'un partenaire éligible au sein du même arrondissement, plusieurs établissements qui disposent d'habilitations définies à l'article 23 sur un des arrondissements du pôle, peuvent s'associer en vue de co-diplômer.

A défaut d'un partenaire éligible au sein d'un même pôle, plusieurs institutions de pôle différents peuvent s'associer, aux conditions définies à l'article 23.

Commentaire de l'article 23

Cet article vise à garantir la stabilité du paysage de l'enseignement supérieur, assurant que toutes les institutions qui disposaient, avant l'entrée en vigueur du présent décret, d'habilitations dans le domaine de la formation initiale des enseignants, conservent ce bénéfice.

L'article précise également la manière dont les institutions peuvent s'associer, en fonction de leur compétences reconnues au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, à travers les habilitations qu'elles détiennent dans chaque arrondissement. Cet article permet également d'éviter la multiplication de nouvelles habilitations risquant de favoriser une concurrence inutile et coûteuse.

Commentaire de l'article 24

Cet article précise le rôle des pôles dans le déploiement de la formation initiale des enseignants. Il réaffirme les missions qui peuvent être dévolues aux pôles de manière à faciliter la mobilité, le partage d'infrastructure et la création de structures communes et partagées dans le domaine de l'enseignement et de la recherche. Il indique la volonté de doter les Pôles des moyens suffisants pour permettre la mise en œuvre de la réforme, en évitant les concurrences inutiles et coûteuses.

L'article précise également la manière dont les partenaires peuvent être éligibles à une co-diplômation et la manière dont ceux-ci, s'ils ne peuvent trouver un partenaire éligible géographiquement proche, peuvent s'associer à d'autres institutions éligibles.

Note de l'Université de Namur relative aux modifications des articles 23 et 24 de l'avant-projet de décret

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret :

— Pour les sections 1, 2 et 3,

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale, qui seront les établissements de référence ;

2° les universités qui ont des compétences académiques pour y intervenir à hauteur des crédits définis dans ce décret, sur base d'accords volontaires de coopération qui permettront d'organiser ces programmes en codiplômation.

— Pour la section 4 et les masters de spécialisation,

1° les universités qui disposent d'habilitations disciplinaires dans les programmes de bachelier et de master, et/ou d'habilitations dans le domaine de la psychologie et des sciences de l'éducation auxquels seront associés des bacheliers en enseignement et des masters en enseignement, qui seront les établissements de référence ;

2° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale, sur base d'accords volontaires de coopération qui permettront d'organiser ces programmes en codiplômation

Les Ecoles supérieures des Arts ne sont pas concernées par le présent article.

Art. 24 - Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents.



Spoiden, Alison <alison.spoiden@ares-ac.be>

Fwd: CDU extraordinaire du 07.07.2017: avis du Conseil Enseignement

Nicaise, Julien <julien.nicaise@ares-ac.be>

7 juillet 2017 à 20:19

À : Isabelle FERY <isabelle.fery@ares-ac.be>, Catherine Ceuppens <catherine.ceuppens@ares-ac.be>, Alison Spoiden <alison.spoiden@ares-ac.be>

----- Message transféré -----

De : "ENGLERT Yvon" <Yvon.Englert@ulb.ac.be>

Date : 7 juil. 2017 19:28

Objet : Fwd: CDU extraordinaire du 07.07.2017: avis du Conseil Enseignement

À : "Julien Nicaise" <julien.nicaise@ares-ac.be>

Cc :

Yvon Englert

Début du message transféré :

Expéditeur: Marc Lits <marc.lits@uclouvain.be>

Date: 7 juillet 2017 à 14:56:54 UTC+2

Destinataire: "Yvon.Englert@ulb.ac.be" <Yvon.Englert@ulb.ac.be>

Objet: TR : CDU extraordinaire du 07.07.2017: avis du Conseil Enseignement

Début du message réexpédié :

De: Vice-Recteur <vice-recteur@ulg.ac.be>

Objet: RE: CDU extraordinaire du 07.07.2017: avis du Conseil Enseignement

Date: 7 juillet 2017 13:03:04 UTC+2

À: 'BLONDEL Vincent' <rectorat@uclouvain.be>, 'BLONDEL, Vincent' <recteur@uclouvain.be>, 'CONTI, Calogero' <recteur@umons.ac.be>, 'CONTI, Calogero' <rectorat@umons.ac.be>, 'ENGLERT, Yvon' <recteur@ulb.ac.be>, 'JADOUL, Pierre' <pierre.jadoul@usaintlouis.be>, 'POULLET, Yves' <yves.poullet@unamur.be>, 'POULLET, Yves' <secretariat.rectorat@unamur.be>

Cc: 'VAECK, Nathalie' <nvaeck@ulb.ac.be>, 'LEPERE, Muriel' <enseignement@unamur.be>, 'HAMAIDE, Bertrand' <bertrand.hamaide@usaintlouis.be>, 'CASTIAUX, Annick' <annick.castiaux@unamur.be>, 'Marc DEMEUSE' <Marc.DEMEUSE@umons.ac.be>, 'Marc Lits' <marc.lits@uclouvain.be>, 'CORHAY, Albert' <recteur@ulg.ac.be>, 'Elisabeth Kokkelkoren (CREF)' <elisabeth.kokkelkoren@cref.be>

Messieurs les Recteurs,

Les échanges entre les Vice-Recteurs à l'Enseignement, au cours de ces dernières heures, concernant l'approbation de la note FIE suite au dernier Conseil Enseignement, montrent nettement que les points de vue de chacun ne sont pas encore aboutis et que nous avons encore besoin de temps pour produire une note commune.

Il est vrai que le réel point d'achoppement entre les Universités indique clairement deux visions de l'enseignement supérieur et de sa régulation par l'autorité publique, s'agissant de trouver un équilibre délicat entre liberté d'association/d'initiative et financement par l'autorité publique.

Pour être constructif et respecter l'ensemble des partenaires de chaque Pôle académique dans le cadre de ce dossier, et en concertation avec M. le Recteur Corhay, nous proposons de faire valider et approuver toutes les initiatives en

Annexe 4

Annexe III

matière d'association pour les formations des maitres entre les HE et les universités par le CA de chaque Pôle académique concerné.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Recteurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric Haubruge
Premier Vice-Recteur
Vice-Recteur à l'Enseignement

Université de Liège

7, place du 20 Août, A1 - B 4000 Liège, Belgique
Tél + 32 4 366 52 26-27 | Fax + 32 4 366 57 09
| <http://www.ulg.ac.be>

De : Elisabeth Kokkelkoren (CREF) [<mailto:elisabeth.kokkelkoren@cref.be>]

Envoyé : mercredi 5 juillet 2017 16:40

À : 'BLONDEL Vincent' <rectorat@uclouvain.be>; 'BLONDEL, Vincent' <recteur@uclouvain.be>; 'CONTI, Calogero' <recteur@umons.ac.be>; 'CONTI, Calogero' <rectorat@umons.ac.be>; 'CORHAY, Albert' <recteur@ulg.ac.be>; ENGLERT, Yvon <recteur@ulb.ac.be>; 'JADOUL, Pierre' <pierre.jadoul@usaintlouis.be>; 'POULLET, Yves' <yves.poullet@unamur.be>; 'POULLET, Yves' <secretariat.rectorat@unamur.be>

Cc : 'marc.demeuse@umons.ac.be' <marc.demeuse@umons.ac.be>; 'bertrand.hamaide@usaintlouis.be' <bertrand.hamaide@usaintlouis.be>; 'vice-recteur@ulg.ac.be' <vice-recteur@ulg.ac.be>; 'enseignement@unamur.be' <enseignement@unamur.be>; 'Marc Lits' (marc.lits@uclouvain.be) <marc.lits@uclouvain.be>; 'nvaeck@ulb.ac.be' <nvaeck@ulb.ac.be>

Objet : CDU extraordinaire du 07.07.2017: avis du Conseil Enseignement

Importance : Haute

Monsieur le recteur,

En perspective de la réunion de la Chambre des universités de ce vendredi, le Conseil Enseignement a le plaisir de vous faire tenir, en annexe à ce courriel, les documents suivants :

- La note des représentants universitaires du GT4O, amendée par le Conseil Enseignement, sur l'avant-projet de décret « Formation initiale des enseignants » ;
- Une version de cet avant-projet, reprenant, article par article, les commentaires de l'UCL ;
- Une note spécifique aux articles 23 et 24 détaillant la position commune de l'UMONS et de l'ULB.

Par ailleurs, concernant la désignation des représentants universitaires aux GT de l'ARES « Modification du décret Paysage » et « Habilitations : méthode de travail », le Conseil Enseignement recommande les représentations suivantes:

Au GT « Modification du décret Paysage » :

- Mme Annick CASTIAUX (UNamur) (suppl. : Mme Nathalie VAECK (ULB))
- M. Eric HAUBRUGE (ULg) (suppl. : M. Marc DEMEUSE (UMONS))
- M. LITS (UCL) (suppl. : M. Bertrand HAMAIDE (USL-B))

Au GT « Habilitations : méthode de travail »:

- Mme Nathalie VAECK (ULB) (suppl. : Mme Annick CASTIAUX (UNamur))
- M. Marc DEMEUSE (UMONS) (suppl. : M. Eric HAUBRUGE (ULg))
- M. Bertrand HAMAIDE (USL-B) (suppl. : M. Marc LITS (UCL))

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le recteur, l'expression de mes sentiments très cordiaux.

Elisabeth

Elisabeth KOKKELKOREN
Conseil des recteurs (CRef)
Responsable du Service des Relations Institutionnelles du F.R.S.-FNRS
5 rue d'Egmont
B-1000 BRUXELLES
tél. +32 2 504 93 00
fax +32 2 504 93 43
elisabeth.kokkelkoren@cref.be

📧 Merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité - Please don't print this e-mail unless you really need to.



Marc Lits
Professeur
Ecole de communication
Observatoire de recherche sur les médias et le journalisme
Ruelle de la Lanterne magique, 14 bte L2.03.02 B-1348 Louvain-la-Neuve
marc.lits@uclouvain.be
Tél. 32 (0)10 47 88 10 - GSM 32 (0)495 681 697
www.uclouvain.be/comu

Annexe 4

Annexe III



logo-signature.png
8K

Propositions de l'UCL & de l'USL-B pour la réécriture des art. 23 et 24

Art. 23 - Seuls peuvent conclure un accord de codiplômation dans le cadre du présent décret :

— Pour les sections 1, 2 et 3,

1° les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation préalable à l'entrée en vigueur à ce décret permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale, qui seront les établissements de référence ;

2° et les universités qui ont des compétences académiques pour y intervenir à hauteur des crédits définis dans ce décret.

Les formations seront coorganisées en codiplômation sur la base d'accords volontaires de coopération , érigés par décret, en cohabilitations.

— Pour la section 4 et les masters de spécialisation,

1° les universités qui disposent d'habilitations disciplinaires dans les programmes de bachelier et de master, et/ou d'habilitations dans le domaine de la psychologie et des sciences de l'éducation auxquels seront associés des bacheliers en enseignement et des masters en enseignement, qui seront les établissements de référence ;

2° et les établissements d'enseignement supérieur qui bénéficient d'une habilitation préalable à l'entrée en vigueur à ce décret permettant d'organiser une formation d'instituteur préscolaire, une formation d'instituteur primaire, une formation d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, une formation d'agrégé de l'enseignement technique ou une formation de bachelier en formation musicale.

Les formations seront coorganisées en codiplômation sur la base d'accords volontaires de coopération , érigés par décret, en cohabilitations.

Art. 24 -

Les habilitations sont conditionnées à un accord de codiplômation entre au moins deux types d'opérateurs de formation différents.